

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(10^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 6 octobre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

1. Financement des activités politiques. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3222).

Article 1^{er} (suite) (p. 3222)

ARTICLE L. 52-17 DU CODE ÉLECTORAL (p. 3223)

Amendement n° 151 de M. Delalande : MM. Jean-Pierre Delalande, Robert Savy, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. - Retrait.

Amendement n° 170 de M. Wiltzer : MM. Pierre-André Wiltzer, le rapporteur, Pierre Mazeaud. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 3224)

Amendement n° 29 de la commission des lois, avec les sous-amendements n°s 199 de M. Millet et 192 de M. Lequiller : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet, Pierre Lequiller, Jean-Pierre Delalande, Robert Pandraud. - Rejet du sous-amendement n° 199 ; adoption du sous-amendement n° 192 et de l'amendement n° 29 modifié.

Amendement n° 30 de la commission, avec les sous-amendements n°s 200 de M. Millet et 201 de M. Lequiller : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet, Pierre Lequiller, Jean-Pierre Delalande, Robert Pandraud. - Rejet du sous-amendement n° 200. - Adoption du sous-amendement n° 201 et de l'amendement n° 30 modifié.

Article 2 (p. 3227)

Amendements n°s 190 du Gouvernement et 31 de la commission : MM. Pierre Mazeaud, le ministre, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 31.

MM. Robert Pandraud, Pierre Mazeaud, Gilbert Millet.

Suspension et reprise de la séance (p. 3227)

MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre, Pierre-André Wiltzer, Pierre Lequiller, Gilbert Millet, Jean-Pierre Worms, Emmanuel Aubert. - Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 190, qui devient l'article 2.

Après l'article 2 (p. 3230)

MM. Pierre Mazeaud, Gilbert Millet.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Emmanuel Aubert, Pierre Mazeaud. - Adoption par scrutin.

Article 3 (p. 3232)

M. Gilbert Millet.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Delalande. - Adoption.

Ce texte devient l'article 3, et les amendements n°s 127 de M. Delalande, 152 de M. Wiltzer, 128 et 129 de M. Delalande n'ont plus d'objet.

Article 4 (p. 3233)

Amendement n° 202 de M. Savy : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. - Adoption (p. 3234)

Article 6 (p. 3234)

Amendement de suppression n° 106 de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre, Gérard Longuet, Gilbert Millet. - Retrait.

Amendements identiques n°s 34 de la commission et 153 de M. Wiltzer et amendement n° 75 de M. Millet : MM. le rapporteur, Pierre-André Wiltzer. - Retrait de l'amendement n° 153.

MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre, Gérard Longuet. - Adoption de l'amendement n° 34 ; l'amendement n° 75 n'a plus d'objet.

Amendement n° 154 de M. Wiltzer : MM. Pierre-André Wiltzer, le rapporteur, le ministre, Pierre Lequiller. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 3237)

M. Jean-Jacques Hyst.

Amendement de suppression n° 107 de M. Mazeaud : M. Emmanuel Aubert. - Retrait.

L'amendement n° 173 de M. Hyst n'a plus d'objet.

Amendement n° 35 de la commission, avec le sous-amendement n° 172 de M. Hyst, et amendement n° 180 de M. Lequiller : MM. le rapporteur, Pierre Lequiller, Jean-Jacques Hyst, Gilbert Millet. - Rejet du sous-amendement n° 172 ; adoption de l'amendement n° 35 ; l'amendement n° 180 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 155 de M. Wiltzer n'a plus d'objet.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 174 de M. Hyst n'a plus d'objet.

Amendements n°s 156 de M. Wiltzer, 94, 114 et 181 de M. Lequiller et 118 de M. Hyst : MM. Pierre-André Wiltzer, le président. - Ces amendements n'ont plus d'objet.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8. - Adoption (p. 3239)

Article 9 (p. 3239)

MM. Pierre Mazeaud, Gilbert Millet, Jean-Pierre Worms.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 11 DE LA LOI DU 11 MARS 1983 (p. 3241)

Amendements identiques n^{os} 125 corrigé de M. Hyest et 130 de M. Delalande : MM. Jean-Jacques Hyest, Jean-Pierre Delalande, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 159 de M. Wiltzer : MM. Pierre Lequiller, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Les amendements n^{os} 39 de la commission, 182 de M. Lequiller et 40 de la commission n'ont plus d'objet.

ARTICLE 11-1 DE LA LOI DU 11 MARS 1988 (p. 3243)

Amendements identiques n^{os} 119 de M. Hyest et 131 de M. Delalande : MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud. - Rejet.

Amendements n^{os} 108 de M. Mazeaud et 96 de M. Serge Charles : MM. Pierre Mazeaud, Gérard Longuet, le rapporteur, le ministre, Robert Pandraud. - Rejet, par scrutin, de l'amendement n^o 108.

MM. Gérard Longuet, le ministre, Jean-Jacques Hyest. - Rejet, par scrutin, de l'amendement n^o 96.

ARTICLE 11-2 DE LA LOI DU 11 MARS 1988 (p. 3246)

Amendement n^o 194 de M. Mazeaud : MM. Robert Pandraud, le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet, Pierre Lequiller, Pierre Mazeaud, Jean-Jacques Hyest. - Rejet par scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 3249).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FINANCEMENT DES ACTIVITÉS POLITIQUES

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (n^{os} 798, 892).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 1^{er}, à l'amendement n^o 151.

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT ET AU PLAFONNEMENT DES DÉPENSES ÉLECTO- RALES

« Art. 1^{er}. - Il est inséré, au titre 1^{er} du livre 1^{er} du code électoral, un chapitre V bis nouveau ainsi rédigé :

CHAPITRE V bis

« Financement et plafonnement des dépenses électorales

« Art. L. 52-4. - Est réputé candidat, au sens du présent chapitre, celui qui fait publiquement connaître son intention de se présenter à une élection ou bien accomplit, ou laisse accomplir à son profit, des actes de propagande en vue d'une élection.

« Art. L. 52-5. - Pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise, un candidat à cette élection ne peut recueillir des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'une association électorale.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants.

« En cas d'élection anticipée, elles ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire.

« Art. L. 52-6. - L'association électorale est déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Toutefois, la déclaration doit être accompagnée de l'accord écrit du candidat que l'association électorale a choisi de soutenir. Un même candidat ne peut donner son accord qu'à une seule association électorale. Toute dépense de l'association électorale est réputée faite avec l'accord de ce candidat. Les comptes de l'association sont annexés au compte de campagne du candidat qu'elle a soutenu ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qu'elle a soutenu figure sur cette liste.

« L'association électorale est dissoute de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle soutient. Avant l'expiration de ce délai, elle est tenue de se prononcer sur la dévolution de son actif net. Celui-ci doit être attribué soit à une autre association électorale, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est situé le siège de l'association électorale, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance, qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.

« Si le candidat soutenu par l'association électorale n'a pas déposé sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures. La dévolution de l'actif net, sur laquelle l'association doit se prononcer dans les trois mois suivant la dissolution, s'effectue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Art. L. 52-7. - Les dons consentis par des personnes dûment identifiées pour le financement de la campagne d'un candidat ou de plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 50 000 F s'ils émanent d'une personne physique et 500 000 F s'ils émanent d'une personne morale autre qu'une association électorale.

« Tout don de plus de 1 000 F consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque.

« Les personnes morales de droit public, les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don en vue du financement de la campagne d'un candidat.

« Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne physique de nationalité étrangère, ou d'une personne morale de droit étranger.

« Art. L. 52-8. - Pour les élections auxquelles l'article L. 52-5 est applicable, il est institué un plafond des dépenses électorales, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats au cours de la période mentionnée au même article.

« Le montant du plafond est obtenu en multipliant le nombre d'habitants de la circonscription intéressée par une somme en francs variant conformément au tableau suivant :

ELECTION DES POPULATION	Conseillers municipaux	Conseillers généraux	Conseillers régionaux
De 9 000 à 15 000 habitants.....	16 F	12 F	-
De 15 001 à 30 000 habitants.....	15 F	11 F	-
De 30 001 à 60 000 habitants.....	14 F	10 F	-
De 60 001 à 100 000 habitants.....	13 F	9 F	6 F
De 100 001 à 150 000 habitants.....	12 F	-	5 F
De 150 001 à 250 000 habitants.....	11 F	-	4 F
Plus de 250 000 habitants.....	10 F	-	3 F

« Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 800 000 F par candidat. Il est ramené à 500 000 F dans les circonscriptions dont la population est inférieure à 80 000 habitants.

« Art. L. 52-9. - Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu par l'article L. 52-8 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes et groupements qui lui apportent leur soutien.

« Les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste sont totalisées et décomptées comme faites au profit de cette liste.

« Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte.

« Le montant du cautionnement et celui des honoraires du comptable mentionné à l'alinéa précédent ne sont pas compris dans les dépenses. Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci. La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne.

« Le compte de campagne et ses annexes sont transmis à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Celle-ci doit les communiquer, sur sa demande, au juge de l'élection.

« Art. L. 52-10. - Il est institué une Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

« Cette commission comprend cinq membres nommés, pour cinq ans, par décret du Président de la République :

« 1^o Un magistrat de la Cour des comptes, en activité ou honoraire, ayant au moins le grade de conseiller-maître, président ;

« 2^o Un préfet honoraire ;

« 3^o Un professeur d'université en sciences juridiques, politiques, économiques ou de gestion ;

« 4^o Un trésorier-payeur général honoraire ;

« 5^o Un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés.

« Elle peut bénéficier, pour l'accomplissement de ses tâches, de la mise à disposition de fonctionnaires chargés de l'assister.

« La commission a pour mission d'examiner les comptes de campagne des candidats, ainsi que leurs annexes, et de statuer sur leur validité. Elle approuve ou, le cas échéant, rejette ou réforme les comptes de campagne.

« La procédure devant la commission est contradictoire.

« Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne, quand la loi le prévoit, n'est possible qu'après l'approbation du compte de campagne par la commission.

« Si elle constate que le candidat n'a pas déposé son compte de campagne, ou déposé un compte qu'elle a rejeté, ou que les dépenses de campagne telles qu'elle les a arrêtées dépassent le plafond défini à l'article L. 52-8, la commission saisit sans délai le juge de l'élection et, le cas échéant, le procureur de la République.

« Art. L. 52-11. - Au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5 et sans préjudice des interdictions applicables pendant la campagne électorale, le nombre de journées d'affichage effectué par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou à leur profit, ne peut excéder un maximum fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la nature de l'élection et de la population de la circonscription en cause.

« Une journée d'affichage s'entend de l'apposition sur un panneau de publicité commerciale, quelles qu'en soient la localisation, les caractéristiques et les dimensions, d'une affiche ou placard à caractère politique pendant une journée ou fraction de journée.

« Pour tout affichage de ce type, le loueur des panneaux doit remettre à celui qui les a utilisés une attestation faisant apparaître leur nombre, la durée et le coût de l'affichage

« Art. L. 52-12. - Au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5 et sans préjudice des interdictions applicables pendant la campagne électorale, le nombre de pages de publicité commerciale par voie de presse écrite, quel qu'en soit le support, utilisées par un candidat, une liste de candidats, ou à leur profit, ne peut excéder un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la nature de l'élection et des caractéristiques des publications.

« Art. L. 52-13. - Au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5 et sans préjudice des interdictions applicables pendant la campagne électorale, tout envoi en nombre de courriers adressés par un candidat, une liste de candidats, ou à leur profit, doit faire l'objet d'une déclaration spéciale auprès des services postaux qui en adressent copie à la commission prévue à l'article L. 52-10 ou, le cas échéant, au délégué désigné par elle.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre maximum de correspondances qui peuvent être expédiées par chaque candidat ou liste de candidats ou à leur profit. Ce nombre est déterminé en tenant compte de la nature de l'élection et de la population de la circonscription en cause.

« Art. L. 52-14. - Au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit.

« Pendant la même période, aucun démarchage téléphonique effectué par une entreprise commerciale ne peut être opéré au profit d'un candidat ou d'une liste de candidats.

« Art. L. 52-15. - Au regard des dispositions des articles L. 52-11 à L. 52-14, les actes accomplis par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste sont décomptés comme faits au profit de cette liste.

« Art. L. 52-16. - Aucune forme de publicité commerciale ne peut être mise en œuvre à des fins électorales au profit d'un candidat ou d'une liste de candidats sans l'accord exprès du candidat, du responsable de la liste ou de leur représentant dûment qualifié.

« Art. L. 52-17. - Lorsque le montant d'une dépense déclarée dans le compte de campagne ou ses annexes est inférieur aux prix habituellement pratiqués, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques évalue la différence et l'inscrit d'office dans les dépenses de campagne. La somme ainsi inscrite est réputée constituer un don, au sens de l'article L. 52-7, effectué par la ou les personnes physiques ou morales concernées.

« La commission procède de même pour tous les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont a bénéficié le candidat. »

ARTICLE L. 52-17 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. M. Delalande a présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 52-17 du code électoral. »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Je ne méconnaissais pas le souci du Gouvernement, qui me paraît justifié, d'éviter le risque que grâce à des zmis politiques on ne baisse le prix des prestations fournies et qu'ainsi on tourne l'esprit de la loi. Il n'en reste pas moins que le dispositif prévu et qui permet à la commission nationale de réintégrer automatiquement la différence peut présenter un danger d'arbitraire.

C'est le problème que je voulais soulever et présentant mon amendement, car je souhaite qu'il n'y ait pas en la matière de mauvais procès. Qu'est-ce que le Gouvernement et sa majorité ont à répondre sur le sujet ?

M. le président. La parole est à M. Robert Savy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 151.

M. Robert Savy, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 151. Elle y aurait été indiscutablement défavorable, mais la préoccupation exprimée par M. Delalande mérite une réponse.

La nécessité de donner à la commission un pouvoir d'évaluation d'office me paraît établie, sans quoi il y aurait une très grave possibilité d'échapper à l'ensemble du dispositif.

Cela étant, le risque d'arbitraire peut être exclu si, d'une part, l'on prévoit une possibilité d'appel de la décision de la commission, et l'on a dit que cette possibilité existait, et si, d'autre part, le candidat dont les comptes sont en cause a la possibilité de s'expliquer. Or, il est dit dans la loi que la procédure devant la commission est contradictoire si sa décision peut être le rejet ou la réformation des comptes.

Compte tenu de l'existence de l'appel, de la faculté de s'expliquer, il me semble que l'on a circonscrit de manière suffisante les risques d'évaluation arbitraire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. M. Delalande a dit qu'à travers son amendement, il souhaitait poser un problème. Je ne crois pas que le risque d'arbitraire qu'il redoute existe. M. le rapporteur s'est exprimé sur ce point, et la rédaction du texte me paraît suffisamment claire.

Toutefois, pour éclairer davantage encore les limites extrêmes du risque d'arbitraire, avec une procédure confiée à un organe dont la composition a été modifiée comme la commission des lois le proposait, une procédure qui offre des garanties, j'anticiperai quelque peu sur la suite du débat et indiquerai dès maintenant que je donnerai un avis favorable à l'amendement n° 170 de M. Wiltzer, amendement qui tend à compléter la première phrase de l'article L. 52-17 par les mots : « après avoir invité le candidat à produire toute justification utile à l'appréciation des circonstances », ce qui montre bien qu'il aura une capacité d'appréciation.

Avec l'article ainsi complété, je pense vraiment que tout risque d'arbitraire est écarté. Je suppose que l'amendement de M. Wiltzer n'a pas été repris par la commission parce qu'il n'a pas été déposé en temps utile pour qu'elle puisse l'examiner, mais je ne pense pas qu'elle s'y opposera.

Ainsi modifié, l'article devrait répondre aux préoccupations de M. Delalande qui pourrait peut-être retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Compte tenu des explications de M. le rapporteur, je retire mon amendement au profit de celui de M. Wiltzer.

M. le président. L'amendement n° 151 est retiré.

M. Wiltzer a présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du texte proposé pour l'article L. 52-17 du code électoral par les mots : " après avoir invité le candidat à produire toute justification utile à l'appréciation des circonstances ". »

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Mon travail a été largement facilité, je dirais même fait d'avance - c'est un grand honneur pour moi - par M. le ministre lui-même.

Le projet de loi donne des pouvoirs importants à la commission nationale, et notamment celui d'inscrire d'office certaines sommes s'il lui apparaît que dans le compte de campagne des dépenses ont été évaluées à un niveau inférieur aux prix habituellement pratiqués, la notion de « prix habituellement pratiqués » pouvant au demeurant prêter à discussion.

Il m'a semblé que pour assurer la protection des candidats, quels qu'ils soient, il était bon que la commission accepte une procédure contradictoire, c'est-à-dire que le candidat puisse présenter les raisons pour lesquelles il a inscrit tel prix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. M. le ministre s'est déjà exprimé.

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je tiens, à propos de cet amendement, à rappeler au Gouvernement combien les dispositions proposées vont être source de contentieux.

Chaque fois que la commission considérera, compte tenu de ses propres comptes, que l'on a dépassé le plafond, fût-ce d'une somme minime, automatiquement il y aura un contentieux devant les juridictions compétentes, c'est-à-dire le Conseil d'Etat puisqu'il s'agit d'une décision administrative.

M. Michel Sapin, président de la commission. Ce n'est pas automatique !

M. Pierre Mazeaud. Certes. Il n'empêche que celui à qui la commission reprochera, en vertu du pouvoir que lui reconnaît l'article L. 52-17, d'avoir dépassé le plafond sans que cela corresponde à ses propres comptes utilisera les voies de recours.

M. le ministre nous a répondu ce matin, et je l'en remercie, que les fonctionnaires nécessaires seraient aux côtés des membres de la commission nationale. Mais nous devons avoir conscience qu'il y aura de très nombreux contentieux, et c'est pourquoi j'étais tout à fait favorable à la suppression de l'article L. 52-17 proposée par l'amendement de M. Delalande.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le début du dernier alinéa de l'article L. 51 du code électoral est ainsi rédigé :

« Pendant une période de trois mois précédant l'élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection... (le reste sans changement). »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 199 et 192, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 199, présenté par M. Millet et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 29, substituer aux mots : "de trois mois", les mots : "d'un an". »

Le sous-amendement n° 192, présenté par MM. Lequiller, Wiltzer et François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 29, substituer aux mots : "trois mois", les mots : "six mois". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Robert Savy, rapporteur. L'amendement n° 29 est la suite de celui qui doit à la suppression de l'article relatif à l'affichage commercial.

La commission a pensé que le système proposé par le Gouvernement risquait d'être d'application difficile et que, au surplus, les risques d'échapper à la réglementation n'étaient pas complètement écartés.

La mission d'information de la commission des lois avait été conduite à travailler au cours des derniers mois sur cette question de l'affichage commercial, et elle était arrivée à la conclusion qu'une interdiction totale pendant une période suffisamment brève serait sans doute la manière la plus efficace d'éviter le recours à ces actions très coûteuses de communication politique.

Bien sûr, nous ne sommes jamais dissimulé les problèmes que pouvait poser une interdiction totale. C'est une limitation indiscutable d'une liberté publique. Il s'agit de savoir si cette interdiction, limitée à trois mois, d'un mode d'expression, alors que quantité d'autres restent à la disposition des candidats, peut être considérée comme excessive.

Il nous faut trouver un équilibre entre deux principes constitutionnels : la liberté d'expression des candidats, d'une part, l'égalité entre les candidats, d'autre part. Le Parlement

nous paraît être le lieu où cet équilibre entre des principes de valeur égale doit être trouvé, et c'est pourquoi la commission des lois a choisi de proposer l'interdiction totale pendant trois mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet pour soutenir le sous-amendement n° 199.

M. Gilbert Millet. Le Gouvernement avait fait un pas dans le bon sens en proposant de limiter l'affichage politique. La commission propose de simplifier la procédure en édictant pour trois mois une interdiction totale. Les deux démarches nous semblent opportunes, car ce qui doit selon nous être privilégié dans le débat politique, c'est justement le débat politique. Une affiche vantant la génération X ou Y ou multipliant un visage, aussi séduisant soit-il, en assortissant son sourire du slogan : « Votez pour moi ! », ne nous semble ni une condition impérieuse de la démocratie, ni une invitation à un indispensable débat d'idées et au vote des électeurs en fonction des programmes.

La démarche, donc, nous paraît intéressante, mais elle est limitée. Limiter à trois mois la période d'interdiction de l'affichage commercial nous paraît singulièrement court, car l'expérience de ces dernières années montre à l'évidence que ces campagnes commerciales commencent bien avant. Cela veut donc dire que tout affichage effectué plus de trois mois avant les élections serait licite.

Nous pensons qu'il faut aller plus loin. C'est pourquoi le sous-amendement déposé par le groupe communiste propose de porter la période d'interdiction à un an, ce qui est en accord avec l'esprit du projet de loi qui prévoit un délai d'un an pour faire connaître sa candidature.

Conforme à la philosophie du projet de loi qui nous est proposé, notre sous-amendement veut seulement pousser plus loin une démarche qui nous semble bonne.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lequiller pour soutenir le sous-amendement n° 192.

M. Pierre Lequiller. Nous avons déjà eu l'occasion d'intervenir sur ce sujet.

Par rapport à la période d'un an pendant laquelle on peut recueillir les fonds et procéder à des dépenses, la limitation à trois mois de l'affichage commercial apparaît insignifiante - je partage donc en partie le raisonnement de M. Millet. L'interdire trois mois, c'est le laisser se développer pendant neuf mois. Ce n'est pas une limitation sérieuse, ce n'est qu'une demi-mesure !

Je propose de porter l'interdiction à six mois, d'autant que, contrairement à ce que nous souhaitons, les plafonds de dépenses ont été abaissés de façon importante alors que nous pensions qu'il fallait les fixer à des niveaux suffisamment élevés pour tenir compte de la réalité.

Compte tenu des plafonds retenus, une interdiction de trois mois constituerait une mesure anodine qui ne saurait avoir de répercussions vraiment sérieuses.

M. Gilbert Millet. Un an d'interdiction, c'est logique !

M. Pierre Lequiller. En revanche, interdire tout affichage commercial pendant un an serait contraire à la liberté d'expression du candidat. Il a quand même le droit de s'exprimer !

Notre sous-amendement concilie bien la volonté d'abaisser le niveau des dépenses et de laisser aux candidats latitude d'utiliser le mode d'expression que constitue l'affichage commercial si tel est leur souhait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces sous-amendements. Je crois pouvoir affirmer qu'elle n'aurait pas été favorable au sous-amendement n° 199. On peut en effet considérer, compte tenu du rythme auquel se succèdent les élections, qu'il y aurait un risque de voir l'affichage commercial interdit pendant une durée supérieure à celle au cours de laquelle il serait autorisé.

M. Jean-Pierre Delalande. Interdit de façon permanente !

M. Robert Savy, rapporteur. On peut s'en accommoder. Je m'en accommoderais probablement sur le plan personnel. Toutefois, je ne suis pas sûr que nous échapperions au reproche d'avoir porté une atteinte excessive à une liberté fondamentale.

En revanche, porter cette période de trois mois à six mois ne me paraît pas appeler les mêmes réserves. Il y a là un équilibre à trouver entre des exigences contradictoires. Je crois que la commission n'aurait pas pris parti avec la même vigueur contre ce délai de six mois.

M. le président. Monsieur le ministre, vous en remettez-vous là aussi à la sagesse de l'Assemblée ?

M. le ministre de l'Intérieur. L'objectif du Gouvernement est de parvenir à une limitation des dépenses électorales. Ces amendements et sous-amendements qui sont présentés par des députés appartenant à tous les groupes vont tous dans le même sens, même s'ils vont plus ou moins loin. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée sur l'ensemble de ces dispositions ainsi d'ailleurs que sur l'amendement n° 30 de la commission des lois qui sera examiné par la suite.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Nous soulevons là encore de vrais problèmes.

Etant donné le seuil de 500 000 francs que nous avons adopté, somme qui sera d'ailleurs érodée compte tenu du délai d'ici à la prochaine élection, il me paraît irréaliste de penser qu'un candidat puisse faire tout seul une campagne d'affichage commercial sérieuse sur les grands panneaux de modèle classique réservés à l'affichage, c'est-à-dire les quatre par trois.

A mon avis, le dispositif qui nous est proposé comporte une faille, puisque les campagnes d'affichage commercial par les partis politiques restent possibles. En effet, si je comprends bien l'esprit du texte, un parti politique peut faire une campagne nationale d'affichage, excepté dans les trois derniers mois, sans toutefois utiliser le nom du candidat ou la photo de celui-ci, sauf à ce que le coût de ces affichages soit réintégré dans le plafond de dépenses dudit candidat, ce qui, au demeurant, pose - reconnaissez-le - un grave problème pour les leaders des formations politiques, que ceux-ci soient nationaux, régionaux ou départementaux, dont les noms sont ceux sur lesquels se font les campagnes. Voilà un premier problème.

Un deuxième problème se situe au niveau du choix des médias que vous retenez pour faire passer votre message auprès de l'opinion. Sur le plan pratique, c'est peut-être secondaire pour les candidats, mais ce ne l'est pas, en revanche, pour les partis politiques.

Troisième problème enfin : peut-on limiter ainsi la liberté du commerce et de l'industrie ? Je pose la question.

Au-delà du problème de seuil - et je comprends bien la logique de mes collègues - il me semble qu'il y a là trois problèmes de fond très sérieux dont je ne suis pas sûr qu'ils aient été complètement envisagés à l'origine.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. En dépit des apparences, cette disposition pose des problèmes extrêmement graves.

Que nous ayons fixé un seuil de dépenses - et nous avons même été d'accord pour qu'il soit abaissé -, soit ! Mais que nous imposions d'autres interdictions en deçà de ce seuil, ce n'est pas évident. En effet, la liberté de choix des supports incombe au candidat et est aussi un peu fonction de considérations locales.

Je m'étonne, par exemple, que M. Millet, et je m'en excuse auprès de lui, soit contre l'affichage commercial, alors que, dans mon département, ses collègues - et ils ont parfaitement raison car c'est la seule méthode de se faire connaître dans un département urbain - font, avant chaque élection départementale et chaque élection locale, un grand usage de ce type d'affichage.

Par rapport aux tracts qui s'entassent dans les boîtes aux lettres, aux journaux électoraux qui se retrouvent dans les poubelles, à l'affichage sauvage qui coûte peut-être moins cher mais qui pollue nos villes, une petite partie d'affichage commercial, dans la mesure où on resterait dans les limites permises, et le prix en est facile à contrôler - ne me paraît

trait pas constituer une aberration. Il s'agit vraiment d'un espace de liberté qui appartient au candidat, en deçà du seuil autorisé par la loi. Ce raisonnement vaut aussi pour d'autres interdictions qui sont prévues dans les articles suivants. Laissons jouer un peu les réalités locales, les réalités départementales, laissons aux candidats les moyens de faire connaître leurs programmes respectifs aux électeurs : c'est aussi un peu cela la démocratie !

M. Jean-Pierre Delalande. Très bien !

M. Pierre Mazeaud. Absolument !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 199.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 192.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, modifié par le sous-amendement n° 192.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 52-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 52-1.* - Pendant une période de trois mois précédant une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 200 et 201.

Le sous-amendement n° 200, présenté par M. Millet et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 30, substituer aux mots : "de trois mois", les mots : "d'un an" ».

Le sous-amendement, n° 201, présenté par M. Lequiller est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 30, substituer aux mots : "de trois mois", les mots : "de six mois" ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Robert Savy, rapporteur. Le raisonnement de la commission a été le même pour la publicité dans la presse que pour l'affichage commercial. Toutefois, elle l'a conduit avec moins de scrupules constitutionnels, puisque je crois que là ces questions ne se posent pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. J'ai déjà donné mon avis.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir le sous-amendement n° 200.

M. Gilbert Millet. Ce sous-amendement participe de la même démarche que celle que j'ai exposée tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. Pour être logique avec le sous-amendement adopté tout à l'heure, il faudrait prévoir une période de six mois au lieu de trois mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission est défavorable à la période d'un an, et elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée pour celle de six mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. J'ai déjà répondu.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Je voudrais, à l'occasion de la discussion de ces amendements, faire observer à nos collègues et au Gouvernement un trait de nos discussions parle-

mentaires. En effet, je suis très frappé que l'on doive toujours, dans notre procédure parlementaire actuelle, partir inéluctablement du texte du Gouvernement.

Il me semble avoir posé trois questions de fond, sur l'amendement précédent, or je n'ai obtenu aucune réponse. Il me paraissait avoir soulevé de vrais problèmes, or ils ont été évacués par la simple mise au vote des amendements.

Je considère que c'est là un détournement du fonctionnement de notre assemblée. Le règlement a été parfaitement appliqué, monsieur le président, je ne le conteste pas. Mais je constate simplement que de vrais problèmes ne sont pas étudiés, par défaut, uniquement parce qu'ils n'ont pas été envisagés dans le texte gouvernemental qui est la seule référence à partir de laquelle nous travaillons.

Puisque nous sommes en principe là pour faire la loi qui doit s'appliquer à tout le monde de la même façon, nous pourrions peut-être envisager de travailler autrement car nous retrouverons un jour ou l'autre, inévitablement, les problèmes que nous soulevons aujourd'hui. Et, à ce moment-là, il nous faudra en reparler.

J'en reviens ainsi à la critique que j'avais formulée dans la discussion générale du texte : je considère personnellement, pour avoir beaucoup travaillé sur ce sujet, sans aucun esprit partisan - et il me semble l'avoir montré - mais avec le seul souci de créer une législation d'affermissement de notre démocratie qui montre enfin à l'opinion publique qu'elle a une classe politique beaucoup plus saine qu'elle ne le pense avec des hommes qui se battent pour des idées auxquelles ils croient, qu'il eût été préférable que nous parlions de tout cela dans la sérénité, au sein d'un groupe de travail *ad hoc* où nous aurions envisagé tous ces problèmes.

Ce travers de notre travail m'a tellement frappé que je n'ai pas pu résister, monsieur le président, à l'envie de vous le dire.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Mon observation procédera du même esprit que la précédente.

La position de la presse par rapport aux campagnes électorales est extraordinairement variée et à l'origine d'inégalités entre les candidats. Certes, depuis quelques années, d'énormes progrès ont été réalisés par la presse régionale, puisque pratiquement toute celle-ci publie maintenant les communiqués de toutes les organisations politiques. Toutefois, ce n'est pas encore toujours le cas, notamment dans certaines régions situées au sud de la Garonne ou à l'égard de certaines organisations politiques. D'ailleurs, si M. Millet me disait qu'il n'est pas favorisé, j'en conviendrais volontiers.

Mais il y a aussi des régions - c'est le cas de celle dont je suis l'un des représentants - où n'existe ni presse locale ni presse régionale ; et ce ne sont pas les unes ou deux pages de tel ou tel organe qui fournissent des informations politiques.

Donc, si nous voulons, toujours dans le cadre d'un plafonnement, faire passer un message politique, même au dernier moment, j'estime que c'est à nous qu'il revient de décider du choix du support. Par conséquent, il est tout à fait anormal que certains moyens soient interdits sans tenir compte des réalités locales. Je le regrette d'autant que ce texte aurait pu faire l'objet d'un large consensus.

La commission aurait pu essayer de trouver des formules lui permettant de tenir compte des variations régionales. Elle ne l'a pas fait. Je déplore qu'elle n'ait pas accompli cet effort.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 200.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 201.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30, modifié par le sous-amendement n° 201.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. Pierre Mazeaud. Un problème n'est absolument pas prévu par ce texte, c'est le cas de la dissolution de l'Assemblée nationale !

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le second alinéa de l'article L. 106 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses, ainsi que ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles L. 52-5 à L. 52-9 et L. 52-11 à L. 52-16. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 190 et 31, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 190, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Après l'article L. 113 du code électoral, il est inséré un article L. 113-1 ainsi rédigé :

« Article L. 113-1. - I. - Sera puni d'une amende de 360 F à 15 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement tout candidat, en cas de scrutin uninominal, ou tout candidat tête de liste, en cas de scrutin de liste, qui :

« 1^o Aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli des fonds en violation des prescriptions de l'article L. 52-5 ;

« 2^o Aura accepté des fonds en violation des dispositions de l'article L. 52-7 ;

« 3^o Aura dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en application de l'article L. 52-8 ;

« 4^o N'aura pas respecté les formalités d'établissement du compte de campagne prévues par l'article L. 52-9 ;

« 5^o Aura fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés ;

« 6^o Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichages, de publicité commerciale, ou d'envois en nombre ne respectant pas les limites fixées en application des articles L. 52-11 à L. 52-13 ;

« 7^o Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit.

« II. - Sera puni d'une amende de 360 F à 15 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don en violation des dispositions de l'article L. 52-7.

« Lorsque le donateur sera une personne morale, les dispositions de l'alinéa ci-dessus seront applicables à ses dirigeants de droit ou de fait.

« III. - Sera puni d'une amende de 360 F à 15 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, pour le compte d'un candidat ou d'un candidat tête de liste, sans agir sur sa demande, ou sans avoir recueilli son accord exprès, effectué une dépense de la nature de celles prévues à l'article L. 52-9. »

L'amendement n° 31 présenté par M. Savy, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Après l'article L. 113 du code électoral, il est inséré un article L. 113-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-1. - Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles L. 51, L. 52-1, L. 52-5 à L. 52-9 et L. 52-11 à L. 52-16 seront punis d'une amende de 360 F à 15 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 190.

M. le ministre de l'Intérieur. L'amendement n° 190, qui est un peu long, a été déposé à la suite de l'examen du texte en commission, après que j'eus pris connaissance de l'amendement n° 31 que cette dernière avait adopté. Jugeant excessives les sanctions prévues par le texte gouvernemental, la commission propose, en effet, de le modifier par son amendement n° 31.

L'amendement n° 190 du Gouvernement tient compte des critiques de la commission et sa rédaction est plus détaillée que celle de l'amendement de la commission. Cette rédaction est, je crois, susceptible de faciliter les incriminations en cas de violation des différentes dispositions des articles du chapitre VII du code électoral. Par conséquent, cet amendement

n° 190, dont le dépôt a été un peu tardif et qui résulte d'une coopération avec les services de la Chancellerie, cherche à mettre en forme de façon plus précise les dispositions de fond de l'amendement n° 31, adopté par la commission.

Donc, si la commission se rallie à mon analyse, peut-être acceptera-t-elle de retirer son amendement n° 31 au bénéfice de celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 31 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 190.

M. Robert Savy, rapporteur. Ainsi que vient de l'indiquer M. le ministre, la commission n'a pas examiné l'amendement n° 190 présenté par le Gouvernement. Cela dit, elle serait sans doute d'accord pour retirer son amendement n° 31. Donc, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Ainsi que je l'ai indiqué en commission, je regrette que le garde des sceaux ne soit pas cosignataire de ce projet de loi étant donné la gravité des sanctions pénales qu'il prévoit. En effet, il me semble que c'est dans la tradition française, quand il s'agit d'atteinte aux libertés publiques.

Cet amendement n'ayant pas fait l'objet d'un débat au sein de la commission, notre groupe souhaite, monsieur le président, une suspension de séance de dix minutes pour l'examiner.

M. le président. Avez-vous une délégation ?

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, je demande moi-même une suspension de séance de dix minutes au nom de notre groupe.

M. le président. Si vous le permettez, mes chers collègues, afin de faciliter le déroulement de la discussion, je vais laisser s'exprimer M. Millet avant de suspendre la séance pour dix minutes.

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Cet amendement est extrêmement important puisqu'il prévoit des peines fort lourdes pour le candidat qui ne se serait pas conformé aux règles, même par inadvertance. En effet, le candidat qui n'aura pas respecté les formalités d'établissement du compte de campagne risque d'être passible d'une amende de 360 à 15 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. C'est vraiment très lourd, surtout quand on sait que, par ailleurs, ce dispositif prévoit l'inéligibilité du candidat.

Je demande donc que l'Assemblée réfléchisse à ce problème. Autant je pense que les règles doivent être précises, que les comptes de campagne doivent être clairs et vérifiables par tout le monde,...

M. Michel Sapin, président de la commission. Il faut bien qu'il y ait des sanctions !

M. Gilbert Millet. ... autant je considère que les sanctions proposées sont tout à fait disproportionnées, voire susceptibles de conduire à des abus ou à des décisions arbitraires.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante, est reprise à quinze heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le ministre, comme tous nos collègues, je n'ai pris connaissance qu'à l'instant de l'amendement n° 190 ; nous avons donc demandé une suspension de séance afin de l'examiner de façon très minutieuse.

Nous faisons un pas dans votre direction et en direction de M. Millet car nous sommes disposés à vous suivre sur l'ensemble de l'article L. 113-1. Cependant, nous regrettons que M. le garde des sceaux ne soit pas à vos côtés, et je voudrais vous demander, monsieur le ministre de l'intérieur, de retirer de cet amendement l'alinéa concernant les personnes morales.

Il y a peu de temps, M. le garde des sceaux, présentant le projet de réforme du code pénal au Sénat, a entamé un débat juridiquement difficile mais particulièrement intéressant en ce qui concerne la condamnation pénale des personnes morales. M. le rapporteur n'ignore pas que le Sénat a sanctionné la proposition du garde des sceaux.

L'Assemblée nationale va, à partir de mardi prochain, examiner en première lecture les propositions de M. Arpaillange sur le code pénal. Or le second alinéa du II de l'amendement du Gouvernement est ainsi rédigé : « Lorsque le donateur sera une personne morale, les dispositions de l'alinéa ci-dessus seront applicables à ses dirigeants de droit ou de fait. » Les « dispositions de l'alinéa ci-dessus », qui visent les sanctions, concernent des principes fondamentaux de notre droit pénal. Elles ne sont pas encore entrées en vigueur puisque M. le garde des sceaux les soumet actuellement au Parlement. Monsieur le ministre, qu'est-ce qu'un dirigeant de droit ou de fait ?

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est une notion simple !

M. Pierre Mazeaud. Certes, me répondrez-vous, il y a une jurisprudence sur ce sujet, y compris de la Cour de cassation, mais elle peut difficilement être considérée comme interprétative dans la mesure où la situation est chaque fois différente. Qu'est-ce qu'un dirigeant de droit ou de fait ? De quel dirigeant s'agit-il ? Alors que, sur ce sujet, un débat particulièrement intéressant s'est engagé au Sénat, le Gouvernement glisse dans le code électoral une disposition qui va modifier fondamentalement les principes du droit français. En effet, jusqu'à présent, aucune personne morale, en dehors de la responsabilité civile, ne pouvait voir ses dirigeants sanctionnés pénalement pour les mêmes faits.

Monsieur le rapporteur, je souhaite que vous puissiez vous associer à mon propos et que vous demandiez au Gouvernement de bien vouloir retirer le deuxième alinéa du II de son amendement, quitte à ce que nous revenions sur ce problème lorsque nous aurons pris position sur la proposition de M. Arpaillange, qui bouleverse, je le répète, les principes de notre droit.

Ce retrait est pour nous fondamental. Je suis convaincu, monsieur le ministre, que vous allez accéder à notre demande. Si tel n'était pas le cas, je demanderais un scrutin public sur cet amendement. Ne changeons pas d'un trait de plume une règle aussi essentielle de notre droit, dont la modification exigerait un renvoi en commission. Vous êtes trop bon juriste, monsieur le président de la commission des lois, pour ne pas voir que le problème est d'une gravité particulière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Sevy, rapporteur. Je m'aventurerai avec beaucoup de prudence sur le terrain des principes fondamentaux du droit pénal.

Il me semblait qu'il n'y aurait pas d'innovation majeure si, avant que le droit pénal ne soit modifié, nous appliquions les notions du droit pénal ancien, pour nous réserver l'application des notions du droit pénal réformé lorsque la réforme du code pénal serait intervenue. Et c'est pourquoi je n'aperçois pas, à ce moment du débat, de raisons majeures de remettre en question le texte qui nous est proposé par le Gouvernement.

M. Bernard Pons. Mais si, voyons !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je pense que M. le rapporteur a raison.

Monsieur Mazeaud, vous avez perçu dans l'amendement n° 190 une anticipation sur des projets de droit pénal dont le Parlement est saisi, et qui ont déjà été examinés par le Sénat. Or ce n'est pas le cas. Avec cet amendement, le Gouvernement a cherché à mettre en forme de façon plus détaillée les dispositions de l'amendement n° 31, que la commission a adopté. S'il doit présenter une difficulté, je le retirerai. Je ferai cependant observer qu'il se contente de préciser, dans son paragraphe I, les chefs d'incrimination et de prévoir, dans son paragraphe II, une disposition de droit commun. Il n'innove donc en rien.

Là où vous avez tout à fait raison, c'est qu'il faudra le cas échéant, lorsque le droit pénal aura été éventuellement transformé dans le sens que vous évoquez, procéder à des adapta-

tions. Mais, dans l'état actuel du droit, je ne vois pas où est le problème. J'imagine en revanche celui qui se poserait si l'on supprimait tout ou partie du paragraphe II, ce qui reviendrait à retirer toute responsabilité, non pas à des personnes morales - il n'est pas question de cela - mais à des dirigeants de société.

Voilà pourquoi je maintiens l'amendement n° 190 tel qu'il est. Naturellement, s'il était écarté, je soutiendrais l'amendement n° 31, mais je serais un peu surpris...

M. Pierre Mezeaud. Et qu'avez-vous à dire sur les dirigeants « de droit » et « de fait » ?

M. le ministre de l'intérieur. J'ai répondu...

M. Pierre Mazeaud. Non, monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu sur ce sujet !

M. le président. S'il vous plaît, monsieur Mazeaud, évitez les conversations particulières. Demandez la parole si vous voulez vous expliquer et je vous la donnerai, ou nous passerons au scrutin public, que vous avez demandé.

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Monsieur le ministre, je m'interroge sur le paragraphe II, dont vous venez de parler.

Autant il est normal que les sanctions soient justes et que ces sanctions éventuellement sévères soient appliquées à un candidat en cas de scrutin uninominal ou à un candidat tête de liste en cas de scrutin de liste, qui violeraient les dispositions du projet de loi, autant on doit s'interroger en ce qui concerne les donateurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

Ne peut-on, en effet, imaginer des cas où les donateurs auraient de bonne foi versé des dons et, n'ayant pas été en mesure d'apprécier si ces dons correspondaient parfaitement à l'ensemble des dispositions du texte, se retrouveraient ensuite poursuivis ?

J'ai tendance à penser qu'autant on peut être exigeant envers les candidats chargés de faire en sorte que les règles soient strictement appliquées, autant il me paraît injuste de faire porter la responsabilité, et donc le risque de poursuites aussi graves que celles que prévoit le texte, sur les donateurs, qu'il s'agisse, je le répète, de personnes morales ou de personnes physiques. C'est pourquoi je souhaiterais que le paragraphe II soit supprimé, au moins pour le moment, ainsi que l'a demandé mon collègue Mazeaud.

M. le président. Monsieur le ministre, les nombreuses mains qui se lèvent montrent tout l'intérêt porté, par l'Assemblée à votre amendement. Je vais donc assez largement donner la parole.

La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. J'approuve totalement ce que vient de dire mon collègue Wiltzer.

Le candidat, ainsi que le prévoit le texte, est assisté d'un expert-comptable qui dressera l'ensemble de ses dépenses. Les règles sont à cet égard extrêmement compliquées et ne peuvent pas être les mêmes pour les candidats et pour les donateurs. Compte tenu de cet argument, en plus de celui de Pierre Mazeaud, nous ne pouvons pas accepter l'amendement en l'état.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Dans mon intervention précédente, j'ai exprimé quelque inquiétude à propos de l'amendement n° 190. En effet, les meilleures mesures dissuadant les excès éventuels sont la transparence, la publication des comptes de campagne, leur consultation, ainsi que je l'avais proposé tout à l'heure, avant l'élection. Ce serait tout à fait efficace et nous éviterait de recourir à une notion pénale, comme on le fait dans l'amendement.

Quant aux personnes morales, que vous avez toujours le souci d'épargner au maximum, messieurs de la droite,...

M. Pierre Mezeaud. Mais non !

M. Jean-Pierre Delalande. Oh !

M. Gilbert Millet. ... la suppression du paragraphe II de l'amendement n° 190 ôterait toute possibilité de sanction. Elles bénéficieraient alors d'une impunité qui me paraîtrait tout à fait dommageable, eu égard au rôle qu'elles joueraient dans le débat politique.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je ne reviendrai pas longuement sur le problème, qui a été suffisamment évoqué.

Je me suis peut-être exprimé tout à l'heure d'une façon quelque peu véhémement et cela vous a conduit, monsieur le ministre, à ne pas me répondre. Je souhaiterais pourtant que vous puissiez, à ce stade des travaux préparatoires, me dire, car, à ce qu'a affirmé M. le rapporteur, nous touchons là un des principes de notre droit pénal, ce que vous entendez par « dirigeant de droit ou de fait ». Quant à moi, je ne le sais pas et j'espère pouvoir, en lisant le *Journal officiel*, amener les spécialistes de droit pénal à comprendre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je vais reprendre l'ensemble de la question.

Quel était le texte proposé par le Gouvernement à l'article 2 ? C'était un texte qui prévoyait un certain nombre de pénalités. En commission, M. Savy et peut-être d'autres membres de la commission des lois ont proposé de modifier cet article. Dans quel sens ? Dans celui de la révision des sanctions proposées. Dans quels termes ? Dans ceux qui figurent à l'amendement n° 31 qui a été distribué.

L'amendement n° 31 a été adopté en commission et j'ai pu en prendre connaissance après que celle-ci eut terminé ses travaux.

Qu'a fait le Gouvernement ? Il a proposé une rédaction nouvelle, plus longue, comprenant trois paragraphes : I, II et III.

Le paragraphe I détaille les chefs d'incrimination, si je puis dire.

Qui est responsable, qui peut être poursuivi ? Tout candidat, en cas de scrutin uninominal, ou tout candidat tête de liste, en cas de scrutin de liste. Pourquoi ? Sept situations sont énumérées.

Je passe tout de suite au paragraphe III, pour revenir ensuite sur le paragraphe II, le seul faisant l'objet d'une discussion, si je comprends bien.

Le paragraphe III prévoit que sera puni des mêmes peines que celles du paragraphe II quiconque aura, pour le compte d'un candidat ou d'un candidat tête de liste, sans agir sur sa demande ou sans avoir recueilli son accord exprès, effectué une dépense de la nature de celles prévues à l'article L. 52-9.

Quant au paragraphe II, il vise une autre série d'hypothèses, c'est-à-dire lorsque le donateur est une personne morale.

Dans ce cas, qui est responsable ? Pas la personne morale, monsieur Mazeaud, puisque ce concept n'a pas été introduit dans le droit français actuel. Peut-être le sera-t-il un jour, mais c'est un autre débat. Si l'on veut que personne ne soit responsable, il faut en effet supprimer le paragraphe II. Qui désigner comme responsables ? Les dirigeants de la société concernée, de droit ou de fait.

J'avoue que je ne m'attendais pas à ce débat. Pour le moment, ne n'ai qu'un seul exemple à vous citer, mais je pense qu'il sera suffisant et que tous les autres seraient superfétatoires : l'article 404-1 du code pénal vise notamment le dirigeant « de droit ou de fait d'une personne morale » pour ce qui concerne l'organisation de l'insolvabilité.

Nous restons donc parfaitement, avec l'amendement n° 190, dans le cadre du droit actuel.

Pour me résumer, je dirai que l'amendement n° 31 a marqué l'orientation de la commission vers un allègement des peines et, en rappelant cela, je réponds aussi à M. Wiltzer qui m'a interrogé à ce sujet tout à l'heure. Je suis donc parti du principe que ce que la commission des lois avait adopté reflétait le point de vue de ceux qui y avaient travaillé et était susceptible de refléter le point de vue de l'Assemblée.

M. Pierre Lequiller. Pas celui de tous !

M. le ministre de l'intérieur. Certes. Quoi qu'il en soit, l'amendement n° 190 n'apporte pas d'innovation, ni par rapport à l'amendement n° 31 de la commission des lois, ni par rapport au concept de responsabilité de la personne morale, qui pourra être ultérieurement introduit à l'occasion d'autres débats portant sur le droit pénal, ni par rapport à la notion de « dirigeant de droit ou de fait », que l'on trouve dans le code pénal tel qu'il existe aujourd'hui.

Aucune novation donc, d'aucun point de vue, avec l'amendement n° 190. Celui-ci semble cependant plus précis, plus détaillé, et il satisfait aux orientations que la commission avait voulu prendre avec son amendement n° 31.

J'espère avoir répondu à toutes les questions, mais je reste naturellement à la disposition de l'Assemblée, et de chacun de ses membres en particulier.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Worms.

M. Jean-Pierre Worms. Je voudrais poursuivre un peu la réflexion.

Sur le fond, personne ne peut contester l'argumentation de M. le ministre. Il est évident que supprimer toute responsabilité du donateur, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique, serait totalement injustifié.

Cela étant, il peut y avoir de nombreux petits donateurs - personnes morales ou personnes physiques - qui ne soient pas informés des conditions légales s'appliquant à l'exercice de leur générosité. Alors qu'il est évidemment inconcevable qu'un candidat ne soit pas informé, car il a tous les moyens de l'être, on peut imaginer en revanche qu'un donateur ne le soit pas.

Ne pourrait-on pas, non par voie législative, mais par voie réglementaire, s'assurer qu'en tout état de cause toute sollicitation d'un don serait assortie de l'information sur son encadrement législatif ? D'autre part, dans la mesure où il y a déductibilité fiscale du don, ce qui implique un reçu, chaque reçu ne pourrait-il pas être accompagné des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exercice de cette donation ?

Nous quittons là le domaine législatif pour le domaine réglementaire. Quoi qu'il en soit, les décrets d'application pourraient à cet égard parfaitement apaiser l'inquiétude qu'ont exprimée certains de nos collègues.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je m'aperçois que je n'ai pas répondu sur un point à M. Wiltzer, qui avait l'air de penser que l'on créait ou que l'on élargissait des pénalités. Or il n'en est rien.

Prenons le code électoral, où l'on peut lire : « Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses, ainsi que ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article L.O. 163-3. » Il s'agit là de versements par chèque supérieurs à 2 000 francs.

On peut considérer que l'infraction consistant à verser autrement que par chèque un don de plus de 2 000 francs est relativement mineure. Quelles peines le code électoral prévoit-il ? De trois mois à deux ans d'emprisonnement. Actuellement l'amende va de 2 000 à 150 000 francs. Dans le texte actuel, il est prévu une peine de prison d'un an à cinq ans et une amende de 2 000 à 150 000 francs, ce qui est beaucoup plus lourd que l'alternative entre la peine de prison et l'amende prévue au paragraphe I de l'amendement n° 190, l'emprisonnement et l'amende peuvent être cumulées, mais elles peuvent aussi ne pas l'être.

Je répète qu'avec l'amendement n° 190 je pense être dans le droit-fil de ce qu'a souhaité la commission des lois. Je comprends que ce qu'elle a voté n'a pas été discuté par tous les députés, car un certain nombre d'entre vous n'en sont pas membres, mais ils participent à ce débat.

J'espère avoir maintenant répondu complètement aux interrogations relatives à l'esprit dans lequel cet amendement a été déposé.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, je voudrais m'adresser à M. le ministre, toujours sur le paragraphe II de son amendement.

Certes, je suis tout à fait d'accord avec ce qu'a dit tout à l'heure mon collègue, M. Pierre Mazeaud, sur l'inopportunité du second alinéa. Mais, que vous le mainteniez ou le supprimiez, monsieur le ministre, le premier restera insuffisant.

Vous comptez permettre de punir les donateurs s'ils accordent un don en violation des dispositions de l'article L. 52-7, qui ne vise que le plafond des dons. Mais que se passera-t-il si ces donateurs restent dans les limites du plafond, mais en faisant directement don au candidat, sans passer par l'association ou le mandataire. Certes, le candidat sera responsable, mais le donateur ne le sera pas.

Si vous vouliez être complet, et je crois qu'il serait utile de l'être dans un texte de ce genre, sous réserve que, sur le fond, ce soit logique et sain, il faudrait mentionner aussi au premier alinéa du paragraphe II l'article L. 52-5 parce que celui-ci impose le passage par une association ou un mandataire, tandis que l'article L. 52-7 ne prévoit que des plafonds.

Quoi qu'il en soit, le second alinéa du paragraphe II aurait intérêt à être supprimé pour le moment.

M. le président. Je crois que j'ai utilisé très largement les possibilités qui me sont offertes de donner la parole. Je vais cependant encore la donner à M. Mazeaud et, ensuite, nous passerons au vote.

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je vous remercie, monsieur le président. Je m'excuse de mettre encore à l'épreuve M. le ministre, mais je crois qu'il y a une petite confusion dans son esprit quant à l'article 404-1 du code pénal. Nous ne sommes pas entre pénalistes, mais ce n'est pas une raison pour ne pas essayer d'améliorer le plus possible les dispositions dont nous discutons.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit qu'il y avait un précédent et, vos collaborateurs vous ayant passé l'article 404-1 du code pénal, vous nous l'avez lu.

Il est vrai que, dans l'article 404-1 - que je vais lire aussi, naturellement -, il est question de dirigeant de droit ou de fait. Mais permettez-moi de vous le dire, monsieur le ministre, cela n'a rien à voir avec la situation que vous créez et je dénonce ce principe nouveau que vous voulez introduire dans notre droit interne français.

Voici le début du deuxième alinéa de cet article : « Sera puni des mêmes peines » - je précise qu'il s'agit de sanctions pénales, de dommages et intérêts pour la responsabilité civile, délictuelle et quasi délictuelle - « le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, qui aura organisé ou aggravé... », le dirigeant est lui-même auteur de l'infraction. Cela n'a rigoureusement rien à voir avec la disposition que vous voulez introduire où c'est bien le donateur, personne morale, et non le dirigeant lui-même qui commet l'infraction, le délit. L'article 404-1 ne s'applique donc pas car il concerne, en réalité un dirigeant malveillant qui aggrave une situation et qui va subir la sanction délictuelle, quasi délictuelle et pénale, tandis que vous, vous visez le donateur personne morale. Vous introduisez un principe qui n'a rien à voir avec les dispositions tout à fait normales de l'article 404-1.

Je veux bien faire preuve de compréhension mais, compte tenu précisément de la difficulté qui se présente et que M. le rapporteur avait d'ailleurs bien sentie tout à l'heure, il serait peut-être souhaitable, monsieur le ministre, que l'on retirât pour l'instant ce deuxième alinéa du II de l'amendement n° 190, le premier alinéa restant tout à fait valable et, peut-être, que nous attendions la discussion de nouvelles dispositions du code pénal. M. Arpaillange pourra introduire, effectivement, ce que vous voulez introduire. Mais il y aura, comme au Sénat, un débat entre pénalistes parce que c'est un problème beaucoup plus délicat que celui de l'article 404-1. Je crois qu'il y a une confusion dans votre esprit, ou tout au moins dans celui de vos collaborateurs !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Mazeaud, mes collaborateurs ne m'ont pas donné l'article 404 du code pénal, ils m'ont donné le code pénal.

Nous ne sommes pas entre pénalistes ? Je ne sais pas de qui vous parlez mais moi, par la force des choses, je suis devenu pénaliste, depuis quelque temps, et même un assez bon pénaliste !

M. Pierre Mazeaud. Je parlais de moi !

M. le ministre de l'intérieur. Mais oui, je comprends bien, vous parlez de vous, je m'en aperçois d'ailleurs ! (*Sourires.*)

Vous me posez une question, je vous ai répondu. Vous demandez ce que c'est que les dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale ; je vous ai répondu. Vous demandez une citation ; je vous l'ai donnée. Si le code pénal ne vous suffit pas, je suis prêt à continuer à améliorer le niveau général des pénalistes de cette assemblée ! Mais, ayant répondu à toutes vos questions, ayant apporté des réponses irréfutables sur des documents écrits qui sont le droit actuel,

j'ai vraiment l'impression d'avoir rempli mon rôle et je pense, en effet, monsieur le président, que l'Assemblée est complètement informée.

M. Emmanuel Aubert. Et la réponse à ma question, monsieur le ministre ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	546
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	279
Contre	267

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

Après l'article 2

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 118-1 du code électoral, sont insérés les articles L. 118-2 et L. 118-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 118-2.* - Si le juge administratif est saisi de la contestation d'une élection dans une circonscription où le montant des dépenses électorales est plafonné, il surseoit à statuer jusqu'à réception des décisions de la commission instituée par l'article L. 52-10 qui doit se prononcer sur les comptes de campagne des candidats à cette élection dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai fixé au troisième alinéa de l'article L. 52-9.

« *Art. L. 118-3.* - Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-10, le juge de l'élection constate l'inéligibilité des candidats qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prescrit ou dont le compte de campagne a été rejeté. S'il s'agit d'un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.

« Le juge de l'élection peut faire de même lorsque le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, inscrit sur l'article additionnel.

M. Pierre Mazeaud. Nous entrons dans un domaine extrêmement difficile en droit.

Et d'ailleurs, M. le rapporteur l'a bien senti ce matin, puisque nous avons entamé en quelque sorte une conversation sur ce sujet. Conversation publique puisqu'elle était dans cet hémicycle.

M. Michel Sapin, président de la commission. Eh oui ! C'est le lot de toutes ces conversations ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud. Nous touchons en effet à un problème constitutionnel très difficile. En effet, monsieur le président, il y a les pouvoirs de la commission nationale de contrôle, les voies de recours exercées contre les décisions de celle-ci et, comme l'a indiqué M. le président de la commission des lois ce matin, une voie de recours, c'est devant le Conseil constitutionnel qu'elle s'exercera. Mais, aux côtés de la commission nationale de contrôle, il y a un autre personnage, le juge de l'élection qui est le juge administratif, le juge du Conseil d'Etat, ou le juge du Conseil constitutionnel, suivant l'élection.

Aux termes de l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est juge du contentieux électoral en ce qui concerne les députés, nous-mêmes, et les sénateurs.

Je sais que M. le rapporteur cherche les solutions, et je l'aiderai dans la mesure de mes possibilités à les trouver, pour éliminer toute apparence de compétence liée. En effet, on enlève, à mon sentiment tout au moins, et c'est sans doute le problème le plus grave du texte tout entier, on enlève au juge du Conseil constitutionnel, au juge du Conseil d'Etat, au juge administratif, une partie de sa compétence en matière de contentieux électoral, puisqu'elle est liée par certaines décisions de la commission de contrôle.

Je ne pense pas que les membres éminents du Conseil constitutionnel trouvent quelque plaisir à se voir retirer une partie de leurs compétences, car ils sont juges, et ils le resteront toujours, de l'élection et du contentieux électoral.

Si l'on peut me prouver que les décisions de la commission de contrôle n'entrent pas dans le contentieux électoral dans la mesure où précisément est saisi le juge de l'élection, voire le juge pénal, pour reprendre l'expression de M. le rapporteur de la commission des lois, alors, naturellement, je ne parlerai plus. Mais on ne peut pas me l'expliquer, car il s'agit bien de l'élection.

Or, à la lecture, monsieur le rapporteur, de dispositions que vous avez introduites, et le Gouvernement n'est pas en cause, le juge de l'élection constate l'inéligibilité des candidats. Il constate une inéligibilité qui vient d'être prononcée par une commission administrative, et non pas juridictionnelle. Il est lié du jour où a été constaté un dépassement de plafond, etc. La sanction de l'inéligibilité tombe. Ce n'est pas le juge de l'élection qui la prononce. Il ne fait que la constater. Elle a été prononcée avant lui. Or elle ne doit dépendre que du juge.

S'il s'agit d'un candidat proclamé élu, le juge de l'élection annulera l'élection sans l'étude du contentieux électoral, dans la mesure où aura été constaté au préalable le dépassement du plafond, le fait que l'on n'a pas déposé ses comptes de campagnes à la date prévue, etc.

Que la sanction que vous avez prévue ne doit en aucun cas être modifiée, oui ; j'y souscris. Mais de là à retirer au juge du contentieux électoral une partie de sa compétence, dans la mesure où il se trouve lié par une décision administrative, je réponds non, d'autant plus - et voilà le fond du problème, monsieur le rapporteur - que la décision administrative est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

Alors, vous m'avez répondu : « On va tout joindre ». D'accord, mais si on n'est pas devant le Conseil d'Etat parce qu'il s'agit de l'élection d'un député ou d'un sénateur, mais devant le Conseil constitutionnel, on est en face d'un problème pratiquement sans solution.

Là aussi, vous me direz : « Le Conseil constitutionnel va peut-être attendre la décision du Conseil d'Etat ». Mais peut-être pas ! Autrement dit, il va se substituer au Conseil d'Etat comme voie de recours ? Or il ne le peut en aucun cas. Il est bien obligé d'attendre la décision du Conseil d'Etat, le recours de la décision administrative, parce que, sinon, il se substituerait à lui - et ce n'est pas son rôle : jamais dans la Constitution vous ne trouverez que le Conseil constitutionnel peut être appelé comme voie de recours devant une décision administrative ; il est simplement juge du contentieux électoral.

Vous avez un problème de fond, et nous nous trouvons, je le répète devant, ce que nous nommons, nous, dans une maison que vous connaissez bien, monsieur Savy - c'est la même que la mienne, le Conseil d'Etat - un problème de compétence liée qui retire au juge de l'élection une partie de sa qualité. C'est un problème constitutionnel grave.

Je crois savoir que M. le Premier ministre entend saisir le Conseil constitutionnel comme il le fait pour un certain nombre de textes ; je lui en rends hommage - à lui, Premier ministre qui signe les recours - et j'espère qu'il pourra inclure dans sa demande d'avis ce problème extrêmement délicat. Je ne crois pas que les membres du Conseil constitutionnel accepteraient de gâter le cœur de telles dispositions, non point qu'ils soient jaloux de leurs prérogatives, mais la Constitution leur a confié le contentieux électoral et ils n'entendent en aucun cas en être démunis.

Voilà, monsieur le président, ce que j'ai voulu dire ; c'est un problème important. J'ai déjà indiqué que mon groupe saisisrait le Conseil constitutionnel sur d'autres questions. Nous y joindrons naturellement celle-ci.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. En vérité, cet article confirme ce que j'ai dit tout à l'heure à propos de la commission de contrôle, à savoir ses pouvoirs exorbitants, parce que c'est elle, en définitive, qui va décider de l'éligibilité du candidat...

M. Pierre Mazeaud. Bien sûr !

M. Gilbert Millet. ...sauf dans le cas où il dépassera le plafond ; la liberté d'appréciation du juge - mais dans ce cas seulement - restera alors entière.

Cela me semble grave sur les principes car c'est la liberté de décision du juge qui est mise en cause. Les réserves que nous avons émises à l'encontre de cette commission et qui nous ont conduits à nous opposer à sa constitution et à demander un scrutin public tout à l'heure s'en trouvent renforcées.

Nous sommes naturellement contre cet article additionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Robert Savy, rapporteur. Cet amendement, ne le dissimulons pas, est un peu technique. Il s'agissait effectivement de combiner le déroulement des procédures du contentieux électoral avec le déroulement des procédures propres à la législation de contrôle des dépenses que nous essayons d'instituer.

Il fallait se garder principalement, a-t-il semblé à la commission des lois, du danger qui aurait consisté pour le juge de l'élection saisi d'une contestation selon les formes du contentieux électoral, à rejeter la protestation, ce qui aurait été reçu par l'opinion comme une validation de l'élection, pour ensuite, dans le cadre de cette procédure spéciale, être conduit éventuellement à une annulation pour dépassement du plafond ou non-respect des dispositions de notre loi.

Il nous a semblé que, pour la compréhension de l'ensemble du système, il fallait à tout prix éviter cette situation.

J'essaierai de répondre aussi clairement que possible tout à l'heure aux objections qui ont été présentées de part et d'autre.

La commission vous propose donc d'insérer après l'article 118-1 du code électoral les deux articles suivants :

« Art. L. 118-2. - Si le juge administratif est saisi de la contestation d'une élection dans une circonscription où le montant des dépenses électorales est plafonné, il surseoit à statuer jusqu'à réception des décisions de la commission instituée par l'article L. 52-10... » Il s'agit de la commission spéciale. Le texte proposé prévoit ensuite qu'elle doit se prononcer dans les deux mois alors qu'elle dispose, en droit commun, de six mois pour approuver les comptes.

Pour l'article L. 118-3 nous vous proposons la rédaction suivante : « Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-10, le juge de l'élection constate l'inéligibilité des candidats qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prescrit ou dont le compte de campagne a été rejeté. S'il s'agit d'un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, il déclare démissionnaire d'office.

« Le juge de l'élection peut faire de même lorsque le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. »

J'ai pris la liberté de lire presque intégralement ces deux articles parce qu'il me semble préférable d'avoir les termes employés bien présents à l'esprit pour mieux comprendre les réponses que je vais essayer d'apporter aux observations qui viennent d'être présentées.

Je ne crois pas que le juge de l'élection voie sa compétence restreinte par ces dispositions. La seule contrainte qui lui est imposée est de surseoir à statuer. Il est certes indéniable que sa liberté de statuer quand il le souhaite est affectée ; mais c'est la seule limitation qui est apportée à ses compétences. Le juge de l'élection conservera, par la suite, l'intégralité de son pouvoir d'appréciation, tel qu'il existe dans le droit électoral d'aujourd'hui.

On a également parlé de compétence liée pour le juge ; regardons les choses d'un peu plus près.

Deux hypothèses sont envisageables.

La première est celle où l'on demande au juge de constater une inéligibilité. En ce cas, il est vrai que sa compétence est liée, mais il n'y a rien de nouveau. Cela tient à l'établissement même de l'inéligibilité dans notre droit : elle découle d'une situation objective qu'il s'agit de constater. Le Conseil constitutionnel peut déjà être conduit, dans certains cas, à constater des inéligibilités. On ne change absolument rien à ses prérogatives.

La seconde hypothèse est celle d'un dépassement du plafond de dépenses. Le juge de l'élection a alors une complète liberté d'appréciation pour décider si le dépassement du plafond peut constituer à lui seul un motif d'annulation de l'élection ou si, dans l'ensemble des circonstances du vote, ce dépassement n'est qu'un élément qui doit être joint à d'autres pour provoquer l'annulation de l'élection.

Je ne crois donc pas qu'il y ait empiètement sur les prérogatives du juge de l'élection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Pour ajouter à la complexité de cette disposition, je veux souligner que la rédaction proposée pour l'article L. 118-3 par l'amendement de M. le rapporteur pose un autre problème né des textes concernant le cumul des mandats. En effet, ces derniers prévoient un délai pour démissionner de l'un des mandats que l'on détient après la proclamation du résultat définitif des élections. En cas de recours, il faut attendre la décision du juge et le délai ne court qu'à partir du moment où l'élection est devenue définitive.

Dans cet amendement, monsieur le rapporteur, vous envisagez l'annulation de l'élection d'un candidat proclamé élu parce qu'il n'aura pas respecté les règles de la transparence. Or il peut y avoir une deuxième sanction à laquelle vous n'avez pas pensé, car, si l'élu devenu inéligible a déjà démissionné d'un autre mandat, il ne pourra pas le récupérer. Que va-t-il donc se passer ?

J'espère que, pour une fois, j'obtiendrai une réponse !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Je crois que l'on peut répondre à cette observation.

Il y a deux hypothèses : soit l'élection a été contestée et le droit commun du contentieux électoral prévoit que le moment du choix est différé ; soit l'élection n'a pas été contestée et nous nous retrouvons dans l'hypothèse d'une inéligibilité survenant en cours de mandat.

M. Emmanuel Aubert. Non ! Il a déjà démissionné.

M. Robert Savy, rapporteur. L'élu doit opérer son choix dans les délais prévus et il ne s'agira que d'un incident supplémentaire.

M. Emmanuel Aubert. Il ne pourra pas récupérer le mandat dont il a démissionné !

M. Robert Savy, rapporteur. Certes, mais on en revient à l'hypothèse d'une inéligibilité survenant en cours de mandat, comme cela peut se produire dans bien d'autres cas.

M. Emmanuel Aubert. Mais non ! Pas du tout !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, mais brièvement.

M. Pierre Mazeaud. Il s'agit d'un débat avec M. le rapporteur ; je répète que le Gouvernement n'est pas en cause.

Monsieur le rapporteur, mon cher collègue, votre observation est sans doute valable pour le tribunal administratif et pour le Conseil d'Etat, mais je crois pouvoir affirmer qu'elle ne l'est pas pour le Conseil constitutionnel. En effet, en vertu de la Constitution, c'est au Conseil constitutionnel, et à lui seul, qu'il appartient de vérifier la réalité du dépassement. Le sursis à statuer, qui est parfaitement utilisable au Conseil d'Etat et au tribunal administratif, je l'admets, est impossible au Conseil constitutionnel, vous le savez bien.

Ainsi que je vous l'ai indiqué tout à l'heure, c'est là que le bât blesse. Le juge de l'élection, c'est le Conseil constitutionnel ! On en discute depuis plusieurs heures, par petites touches. Vous m'avez répondu que, de toute façon, il prendrait le dossier du Conseil d'Etat et que tout cela serait réglé.

Non ! Cela n'est pas valable pour le sursis à statuer ! Ce dernier ne peut-être utilisé que par les autres instances, encore que cela soit désagréable, car vous avez eu raison de souligner que le juge devait pouvoir statuer quand il en avait envie. Il attendra néanmoins, mais le Conseil constitutionnel, lui, ne le peut pas, d'autant qu'il a souvent des délais à respecter, vous le savez.

Il faudra donc revoir le dispositif de votre proposition en engageant une réflexion approfondie dans ce domaine. De toute façon, le Conseil constitutionnel nous le dira lui-même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	557
Nombre de suffrages exprimés	435
Majorité absolue	218
Pour l'adoption	279
Contre	156

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Il est ajouté à l'article L. 195 du code électoral un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Est également inéligible, pendant un an, le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans le délai prescrit ou celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. Peut également être déclaré inéligible celui qui a dépassé le plafond établi à l'article L. 52-8. »

« II. - Il est ajouté à l'article L. 230 du code électoral un 5° ainsi rédigé :

« 5° Pour une durée d'un an, le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans le délai prescrit ou celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. Peut également être déclaré inéligible celui qui a dépassé le plafond établi à l'article L. 52-8. »

« III. - Il est ajouté au premier alinéa de l'article L. 340 du code électoral un 4° ainsi rédigé :

« 4° Pour une durée d'un an, le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans le délai prescrit ou celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. Peut également être déclaré inéligible celui qui a dépassé le plafond établi à l'article L. 52-8. »

La parole est à M. Gilbert Millet, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Millet. Je serai très bref pour ne pas allonger le débat.

L'article 3 multiplie les cas d'inéligibilité ce qui, compte tenu du rôle de la commission spéciale en la matière, est extrêmement dangereux. Nous sommes donc opposés à cet article.

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« I. - Il est inséré dans le code électoral un article L. 197 ainsi rédigé :

« Art. L. 197. - L'inéligibilité prévue à l'article L. 118-3 est applicable pendant un an à compter de sa constatation par le juge. »

« II. - Il est inséré dans le code électoral un article L. 234 ainsi rédigé :

« Art. L. 234. - L'inéligibilité prévue à l'article L. 118-3 est applicable pendant un an à compter de sa constatation par le juge. »

« III. - Il est inséré dans le code électoral un article L. 341-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-1. - L'inéligibilité prévue à l'article L. 118-3 est applicable pendant un an à compter de sa constatation par le juge. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Il a semblé à la commission des lois que l'inéligibilité dont il est question dans ce texte n'est pas tout à fait de même nature que celles déjà prévues par le code électoral. C'est pourquoi il vous est proposé d'insérer dans le code électoral une série de dispositions propres à l'inéligibilité sanctionnant le non-respect de la loi sur le plafonnement des dépenses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui améliore le texte.

En revanche, il est défavorable aux quatre autres amendements n°s 127, 152, 128 et 129 déposés sur cet article et qui n'ont pas été soumis à la commission.

En effet, l'amendement n° 127 constituerait une régression du droit électoral ; l'amendement n° 33 est bien meilleur pour la cohérence que nous recherchons.

Quant à l'amendement n° 129, il deviendra sans objet si celui de la commission est adopté, car son auteur, M. Delalande, aura indirectement satisfaction. Il en ira de même pour son amendement n° 128.

Pour ce qui est, enfin, de l'amendement n° 152, je me demande s'il n'y a pas une confusion. Je ne pense pas, en effet, que le juge judiciaire ait à intervenir en l'espèce.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Je peux certes considérer que l'esprit des amendements n°s 128 et 129, qui avaient pour but de supprimer les mots « à bon droit », car on ne peut pas imaginer qu'un juge ne se prononce pas à bon droit, est satisfait par l'amendement n° 33 proposé par la commission, qui prévoit que : « L'inéligibilité prévue à l'article L. 118-3 est applicable pendant un an à compter de sa constatation par le juge. »

En revanche, je n'ai pas été convaincu, monsieur le ministre, par votre argumentation relative à mon amendement n° 127 parce que je ne crois pas que l'amendement n° 33 réponde à sa préoccupation.

L'article 3 du projet prévoit : « Est également inéligible pendant un an le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans le délai prescrit ou celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. Peut également être déclaré inéligible celui qui a dépassé le plafond établi à l'article L. 52-8. » Dans la deuxième phrase de cet alinéa, le juge n'a pas compétence liée. Il a une marge d'appréciation alors qu'il n'en a aucune pour le cas visé dans la première phrase ; en conséquence doit être déclaré inéligible tout candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans le délai prescrit.

Que se passerait-il si, allant déposer mon compte de campagne, j'ai un accident de voiture, une indisposition, un malaise cardiaque ou tout autre problème ? De grâce, laissez au juge son pouvoir d'appréciation.

Là encore il ne faut pas toujours penser que les intéressés seront de mauvaise foi. On ne peut pas imaginer tout ce qui peut se passer dans la vie. Laissons au juge une marge d'appréciation, afin de lui permettre de régler les cas que, dans notre grande intelligence, nous n'aurions pas envisagés. Tel est le sens de mon amendement n° 127.

M. Gérard Longuet. Le bon sens !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous comprends, monsieur Delalande, mais l'amendement n° 33 vise la totalité du problème. En outre votre amendement n° 127 représenterait un changement par rapport au droit actuel. En effet, l'article L.O. 128 du code électoral, tel qu'il résulte de la loi de 1988, dispose déjà : « Est inéligible celui qui n'a pas déposé ses comptes... »

Bien que cela ne soit sans doute pas votre intention, l'adoption de votre amendement aboutirait à un certain recul par rapport au droit actuel. Ainsi que je l'ai souligné dans

mon exposé liminaire, le Gouvernement considère que la loi de 1988 a été un progrès, une ouverture et nous travaillons à la modifier, à la compléter.

Vous avez parfaitement expliqué le changement que vous souhaitez en demandant qu'on laisse une marge d'appréciation au juge. Pourtant, en droit électoral, il existe des délais de toutes sortes.

Ainsi, juste avant le second tour des dernières élections municipales, il est arrivé, au moins une fois dans une ville du Midi de la France, que des candidats soient venus déposer leur liste à minuit une. Tout le monde se demande d'ailleurs s'ils n'ont pas fait exprès d'arriver en retard.

M. Jean-Jacques Hyest. Non ! Ce n'est pas possible, voyons !

M. Gérard Longuet. Seul un esprit pervers peut penser cela !

M. le ministre de l'intérieur. La sous-préfecture était certes fermée, mais le sous-préfet, un haut fonctionnaire de grande valeur, était présent, avec un huissier, avec un photographe, et il se tenait à l'écoute de l'horloge parlante. Il a ainsi été enregistré qu'il avait fermé les grilles à minuit, au moment précis où l'horloge parlante annonçait qu'il était zéro heure. Comme vous le dites, spirituellement, comment peut-on penser que les candidats l'ont fait exprès ?

En tout cas il y avait bien un phénomène de délai, ce qui prouve que, de temps en temps, des délais peuvent jouer un rôle !

Reconnaissez, monsieur Delalande, que si les circonstances ne sont pas les mêmes, c'est l'effet des délais. En l'occurrence le délai est suffisamment long.

Je ne crois donc pas qu'il faille remettre en cause l'amendement de la commission ; votre demande porte en vérité sur un autre objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Les amendements n°s 127 de M. Delalande, 152 de M. Wiltzer, 128 et 129 de M. Delalande deviennent sans objet.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - 1. - Les articles L.O. 163-2 à L.O. 163-4 du code électoral sont abrogés.

« II. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 167 du même code, la référence à l'article L. 52-8 est substituée à celle à l'article L.O. 163-2.

« III. - Dans le dernier alinéa du même article, les mots : "aux prescriptions de l'article L.O. 179-1 ou de l'article L.O. 163-2", sont remplacés par les mots : "aux prescriptions des articles L.O. 163-1 et L. 52-8". »

M. Savy a présenté un amendement, n° 202, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 4, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. - Dans le second alinéa de l'article L. 106 du même code les mots : "ainsi que ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article L.O. 163-3" sont supprimés. »

La parole est à M. Robert Savy.

M. Robert Savy, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des dispositions à caractère pénal que nous avons adoptées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 202.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est ajouté, à la fin du chapitre V de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection de représentants à l'Assemblée des communautés européennes, un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1. - Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-8 du code électoral est fixé à 80 millions de francs pour une liste de candidats à l'élection des représentants du Parlement européen. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

« Art. 6. - L'article 8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce montant est divisé en deux fractions :

« 1° Une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections législatives ;

« 2° Une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés à l'Assemblée nationale. »

M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Nous avons déjà eu l'occasion de faire connaître notre sentiment à ce sujet.

Personnellement, je trouve non seulement qu'il est anormal, pour le critère de la répartition des fonds publics, de ne pas tenir compte du Sénat, mais que, dans la mesure où la Constitution précise bien que le Parlement c'est à la fois l'Assemblée nationale et le Sénat, il serait même souhaitable de revenir aux dispositions qu'avait retenues la loi de 1988. Il est, à notre avis, nécessaire de retenir la représentativité des partis politiques au Sénat, pour leur financement.

Je connais l'objection : les sénateurs sont élus au suffrage indirect, alors que seuls les députés sont élus au suffrage direct. Ce n'est pas un argument dans la mesure où la Constitution précise bien : « le suffrage peut être direct ou indirect ». Dès lors il serait tout à fait normal d'inclure le Sénat, comme on l'avait fait en 1988. A cela, vous me répondrez qu'il y a d'autres raisons. Moi, je ne vois que des raisons politiques : les majorités ne sont pas les mêmes et, parce qu'elles sont différentes, on essaie, tout simplement, de supprimer le Sénat du critère de répartition.

C'est pourquoi je demande la suppression de cet article, dans la mesure où il me paraît - j'aurais l'occasion d'y revenir -, lui aussi, heurter la Constitution : le Parlement n'est qu'un, mais composé de deux assemblées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je l'ai exposé avant-hier à l'ouverture du débat, par cette disposition de l'article 6, que M. Mazeaud propose d'écarter, c'est-à-dire en réalité de maintenir le système de la loi de 1988, le Gouvernement propose de s'approcher seulement de ce qui est en vigueur dans toutes les démocraties occidentales où il existe un système de financement public des partis politiques. Le plus souvent, d'ailleurs, il n'est fait aucune référence aux effectifs parlementaires ; dans la plupart de ces pays, le financement public des partis politiques se fait en fonction des résultats électoraux.

M. Emmanuel Aubert. Cela n'a rien à voir !

M. le ministre de l'intérieur. En général, cela a beaucoup à voir !

M. Emmanuel Aubert. C'est le Parlement ou ce n'est pas le Parlement !

M. le ministre de l'intérieur. Je suis sûr que le général Aubert s'inscrira dans la discussion, mais je parle pour informer tout le monde : ceux qui ne sont pas informés et ceux qui, sur ces bancs, sont informés, mais n'aiment pas, ne supportent pas de l'entendre dire.

M. Pierre Mazeaud. On apprécie beaucoup au contraire, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'intérieur. Ils n'aiment pas entendre dire que, dans la plupart des démocraties occidentales où il y a un financement public des partis politiques, ce financement est réparti en fonction des voix, c'est-à-dire en fonction de l'expression de l'opinion publique. Ces voix sont en général mesurées au moment des élections législatives, des élections générales.

Le système qui a été proposé et voté en 1983 recherche ce principe et fixe que la répartition se fait en fonction des représentations parlementaires, lesquelles sont réputées donner une image de l'opinion publique.

M. Pierre Mazeaud. Le Parlement est composé de deux chambres !

M. le ministre de l'intérieur. Certes, on aurait pu choisir un autre mode de répartition, par exemple celui qui consiste à diviser les fonds par le nombre de partis : dix partis, division par dix. On aurait alors entendu : « Ah non, car il y a des partis plus importants que d'autres ! » Plus importants à quel point de vue ? Comment mesurer l'influence de ces partis ? Comme en Espagne ou comme en Allemagne, en comptant les voix ? Ou bien - et c'est la loi de 1988 - en comptant les sièges ? Quels sièges ? Eh bien, les sièges des parlementaires. Quels parlementaires ? Les députés et les sénateurs. Que se passe-t-il dans ce cas ? On a une image de l'opinion publique qui est déformée.

M. Pierre Mazeaud. Pourquoi ?

M. le ministre de l'intérieur. A cause du mode de scrutin. On peut considérer qu'elle n'est pas déformée, mais quand on regarde les chiffres, on constate une certaine répartition de l'opinion telle qu'elle s'exprime au moment des élections législatives, et quand on regarde la composition des assemblées, cette répartition n'est plus la même. Evidemment ceux qui sont pour cette disposition et qui ont voté la loi de 1988 détestent entendre parler de cela.

M. Emmanuel Aubert. *Vice versa* !

M. le ministre de l'intérieur. Ils détestent qu'on rappelle que, dans tous les pays démocratiques, la répartition des fonds publics pour le financement des partis politiques repose sur le nombre de voix. Ils ont horreur qu'on le dise !

M. Pierre Mazeaud. Mais pas du tout !

M. Emmanuel Aubert. Chiche !

M. le ministre de l'intérieur. Ils ont horreur que j'élève la voix pour rappeler que ce sont...

M. Pierre Mazeaud. Nous aussi, nous pouvons élever la voix !

M. le ministre de l'intérieur. Je constate qu'ils ne détestent pas et même qu'ils apprécient de plus en plus : plus j'en parle, plus ils sont contents !

M. Pierre Mazeaud. On souhaite que vous parliez jusqu'à vendredi prochain ! Mais vous en êtes incapable !

M. le ministre de l'intérieur. Maintenant que tout le monde est content, je peux...

M. Pierre Mazeaud. Allez-y, continuez !

M. le ministre de l'intérieur. ... résumer ce que je voulais dire !

M. Pierre Mazeaud. Surtout pas ! Lisez-nous donc la Bible !

M. le ministre de l'intérieur. Qu'avez-vous contre la Bible, monsieur Mazeaud ? Vous y trouveriez beaucoup d'enseignements, surtout vous !

M. Pierre Mazeaud. Ça me fait penser à *M. Smith au Sénat* !

M. le ministre de l'intérieur. Je pourrais vous en donner quelques-uns, mais je me réserve pour la séance de dimanche matin ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud. On sera là !

M. le ministre de l'intérieur. Nous proposons de tenir compte de la réalité parlementaire et de diviser en deux parties les crédits qui sont prévus par la loi de 1988, dont une est destinée au financement des partis en fonction de leurs résultats aux élections législatives.

Si nous ne proposons que cela, nous nous alignerions sur ce qui existe dans certaines démocraties d'Europe. Ce serait le droit commun. Mais, mesdames, messieurs les députés, sans craindre de me tromper, je peux vous dire que, dans quelques années, c'est ce qui se passera dans tous les pays d'Europe, puisque depuis vingt ou vingt-cinq ans, c'est ce qui se généralise. Dans quelques années, en France, comme ailleurs, le financement public des partis politiques se fera comme aujourd'hui en Allemagne ou en Espagne sur la base des élections législatives. Tout le monde trouvera cela normal. Plus personne ne se souviendra, sauf les spécialistes de l'histoire du droit, qu'en France, à un moment donné, ce financement se faisait sur une autre base. Et les étudiants qui prépareront dans vingt ou trente ans leur doctorat en droit et qui se demanderont pourquoi on était allé chercher un système qui ne répartissait pas les fonds publics entre les partis politiques en fonction des voix mais en fonction des sièges, y compris les sièges de sénateurs, trouveront la réponse : ça arrangeait la droite !

M. Emmanuel Aubert. Et ça ennuyait la gauche !

M. le ministre de l'intérieur. Revenons à notre époque et laissons aux futurs étudiants le soin de redécouvrir une explication qui, alors, sera sortie de tous les esprits.

Nous proposons une formule intermédiaire qui tienne compte, d'une part, des résultats aux élections législatives - on pourrait s'en tenir là pour s'aligner sur ce qui est le droit commun des démocraties européennes - et, d'autre part, de la situation qui résulte d'un mode de scrutin, partie intégrante de nos traditions, c'est-à-dire de la représentation à l'Assemblée nationale.

Cette proposition vous est faite dans un esprit de progrès. Vous la voterez ou vous ne la voterez pas, mesdames, messieurs les députés. Si vous la votez, ce sera un progrès. Si vous ne la votez pas, elle se réalisera plus tard !

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, contre l'amendement n° 106.

M. Gérard Longuet. Je vais parler contre l'amendement de mon collègue et ami Mazeaud ; une fois n'est pas coutume !

Nous souhaitons, au groupe U.D.F., faire en sorte que le financement des partis politiques soit possible. Nous l'avions soutenu dans le cadre de la loi de 1988. Nous le soutenons dans cette loi sous réserve de conditions qui assurent en particulier - nous y reviendrons plus tard - l'anonymat du donateur, comme l'on protège l'anonymat du vote. Mais dans l'amendement de M. Pierre Mazeaud, il y a une volonté que nous partageons et que nous avons d'ailleurs restituée par un amendement, n° 154, déposé par mes collègues Wiltzer et Lequiller, qui permet de rétablir la prise en considération des rapports des forces politiques au Sénat dans la répartition du financement. Or, si nous adoptons cet amendement de suppression, nous n'aurions pas la possibilité d'examiner plus en profondeur ces modalités de financement, notamment deux aspects de cet article qui sont importants. Le premier a été évoqué par Pierre Mazeaud et nous le soutenons : le droit du Sénat à intervenir dans la répartition des allocations du financement public auprès des partis politiques. Le second qui constitue une innovation à laquelle l'U.D.F. souscrit : apporter un financement aux formations politiques qui ne sont pas représentées à l'Assemblée nationale.

L'article 4 de la Constitution reconnaît les partis politiques mais est assez succinct quant à leur organisation.

Par cet article 6, nous allons donc donner un droit de vie à des formations politiques qui expriment l'opinion de nos concitoyens et qui n'ont pas la possibilité d'accéder à l'Assemblée nationale ou au Sénat, pour des raisons qui tiennent - il faut bien le reconnaître - au mode de désignation des élus. Nous sommes, dans l'opposition, partisans, dans l'immense majorité des cas, du scrutin majoritaire. Il a le mérite de dégager des majorités claires qui permettent de soutenir ou de combattre un gouvernement, mais il a - il faut bien l'avouer - l'inconvénient, en particulier, de ne pas permettre l'expression de sensibilités minoritaires, quoique tout à fait respectables, et qui participent à la vie démocratique. Comme nous souhaitons que ces courants minoritaires aient la possibilité de vivre et n'aient pas le sentiment d'être considérés comme exclus de la vie publique, nous estimons que les dispositions de cet article 6 constituent une intéressante innovation. C'est la raison pour laquelle, afin de pouvoir en discuter, nous ne nous associerons pas à cet amendement qui a le mérite de poser un vrai problème, c'est-à-dire le droit du Sénat à participer à la répartition des allocations publiques, mais qui interdirait - s'il était adopté et nous sommes majoritaires pour l'instant dans cet assemblée - d'examiner cette innovation intéressante : le financement des partis politiques qui ne sont pas représentés à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. D'un mot, qui me permettra d'intervenir beaucoup plus brièvement sur cet article, je voudrais rappeler la réserve de notre groupe sur le financement des partis politiques qu'André Lajoie a expliquée dans son discours à l'ouverture de ce débat.

Ces dispositions, et *a fortiori* l'amendement de M. Mazeaud, ne nous satisfont pas car elles ne satisfont pas pleinement le droit à la démocratie dans la mesure où le seul baromètre des positions respectives des partis dans ce pays est bien le suffrage universel et non leur représentation à l'Assemblée nationale, qui le déforme quelque peu et davantage encore au Sénat.

La seule base sur laquelle pourrait se faire ce financement est le résultat des formations politiques qui ont présenté plus de cinquante candidats sur l'ensemble du territoire proportionnellement au nombre de leurs voix. Nous avions d'ailleurs déposé un amendement en ce sens qui, pour des raisons techniques qui m'échappent, monsieur le président, n'est pas présenté en séance. Telle nous paraissait être la voix de la justice.

Néanmoins, nous présenterons un amendement de repli qui fixe aux deux tiers du montant la fraction répartie en fonction des résultats aux élections législatives - démarche très logique - alors que l'amendement de la commission prévoit « à part égale », augmentant ainsi la déformation du suffrage universel dans les assemblées.

L'amendement de M. Mazeaud, qui va entraîner une distorsion de plus dans la représentation des électeurs et des Français, nous paraît totalement inacceptable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. J'ai entendu à plusieurs reprises M. le ministre parler de « représentation parlementaire » dans les autres pays d'Europe. S'il n'y a aucune modification, nous trouverons ce mot « Parlement » au *Journal officiel*.

D'après la Constitution, monsieur le ministre : « Titre IV, le Parlement, article 24 : « Le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat ». » Parlez d'une représentation à l'Assemblée nationale et vous serez logique avec vous-même, mais ne parlez pas de représentation parlementaire alors que vous ne voulez pas tenir compte du Sénat, car je répète que, d'après l'article 24 de la Constitution - c'est tout de même le droit français, la Constitution de notre pays - le Parlement comprend deux assemblées.

M. le ministre, je me félicite de mon amendement car il a permis à notre collègue Longuet de s'exprimer. Il est bien évident que, sur le fond, je suis, moi aussi, favorable au financement des partis même de ceux qui ne sont pas représentés parce que cela répond à une nécessité qui est en réalité le véritable esprit de justice.

Je maintiens - j'aurai l'occasion de le manifester en votant les amendements de mon ami Wiltzer - que le Parlement c'est bien les deux chambres et, d'ailleurs, vous l'avez dit.

Je ne souhaite qu'une chose : qu'on ne trouve pas dans votre bouche, monsieur le ministre, au *Journal officiel*, à la place du mot « Parlement », les simples mots « Assemblée nationale ».

Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 106 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, nos 34, 153 et 75, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 34 et 153 sont identiques.

L'amendement n° 34 est présenté par M. Savy, rapporteur ; l'amendement n° 153 est présenté par M. Wiltzer.

Les amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 6 par le mot : "égales". »

L'amendement n° 75, présenté par MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Dans l'avant dernier alinéa de l'article 6, après les mots : "une première fraction", insérer les mots : "de deux tiers". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Robert Savy, rapporteur. La commission vous propose de préciser que les deux parts de l'aide publique seront égales.

Il lui a en effet semblé, d'une part, qu'il n'était pas opportun qu'un débat s'engage sur cette question chaque année, à l'occasion de la loi de finances, et, d'autre part, qu'il fallait garantir une fraction stable du crédit aux formations politiques qui ne sont pas représentées à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Pierre-André Wiltzer, pour soutenir l'amendement n° 153.

M. Pierre-André Wiltzer. Je retire mon amendement puisque j'approuve tout à fait celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 153 est retiré.

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Gilbert Millet. Je pense que j'ai déjà défendu mon amendement.

Nous voulons que l'on accorde la primauté au suffrage universel et donc que l'on répartisse les deux tiers du crédit global aux partis politiques en fonction de leurs résultats aux élections législatives, le tiers restant étant attribué aux groupements représentés à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable, monsieur le président, à l'amendement n° 34 de M. Savy et à l'amendement n° 153 de M. Wiltzer qui est identique. Par conséquent, je suis défavorable à l'amendement n° 75, tout en partageant son orientation. Je le répète : pas de précipitation. Il faut savoir ménager les transitions.

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. C'est contre l'amendement de M. Millet que je parlerai, moins par hostilité à cet amendement que pour ouvrir le débat suivant, qui ne manque pas d'intérêt. Nous avons, d'un côté, des partis politiques qui s'expriment à l'occasion des élections législatives et, de l'autre côté, des groupes parlementaires. Or, la pratique de la loi de 1988 aboutit à ce que l'adhésion à un groupe parlementaire est renouvelée chaque année. Nous risquons d'aboutir à un système où la moitié des sommes sont réparties au bénéfice d'organisations dont la pérennité n'est pas assurée, alors que l'on va demander aux autres organisations, celles qui sont représentées à l'Assemblée nationale, de confirmer chaque année leur existence et leur importance relative.

Comme nous ne pouvons pas risquer de nous trouver dans la situation absurde de doter des formations politiques qui ont sans doute existé au moment de l'élection législative mais qui n'existent plus en tant que telles, pour cause de scission

ou d'absorption, il faut modérer la part donnée aux formations politiques non représentées à l'Assemblée nationale. Maintenons donc le système de parts égales car adopter l'amendement n° 75 reviendrait à répartir les deux tiers du budget entre les formations politiques sur la base d'une situation dont nous n'avons pas la certitude qu'elle subsistera au lendemain de l'élection législative qui a été le fait générateur de l'équilibre des forces entre ces différentes formations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 75 de M. Gilbert Millet tombe.

M. Wiltzer a présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : "à l'Assemblée nationale", les mots : "au Parlement". »

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Le débat a été ouvert tout à l'heure. Je ne reprendrai donc pas de bout en bout les arguments. Il me semble quand même que dans notre système avec un Parlement composé de deux chambres égales en droit, il est absolument impossible, en droit et en équité, d'admettre que l'on abandonne complètement la référence au Sénat, prévue dans la loi de 1988, pour l'attribution de la moitié des sommes versées aux partis politiques.

Le groupe de l'U.D.F. insiste pour que l'Assemblée adopte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je crois pouvoir dire qu'elle l'aurait repoussé pour deux raisons.

D'une part, parce que sa majorité a adhéré aux raisons qu'a avancées le ministre à l'appui d'un système où l'expression directe du suffrage constituerait l'élément déterminant de la répartition des fonds publics. D'autre part, comme l'indique le rapport, parce que la répartition retenue par la loi de 1988 conduit à retenir des groupements comme l'Union des sénateurs non inscrits dont on peut se demander s'ils sont de la famille des groupements politiques et des partis dont parle l'article 4 de la Constitution.

C'est donc à la fois pour une raison de principe et compte tenu de l'expérience que nous avons d'un système prenant en compte le Sénat que la commission, à mon sens, aurait manifesté sa réserve à l'égard de cette proposition.

M. Pierre Mazeaud. Sa réserve !

M. le président. Le Gouvernement souhaite-t-il s'exprimer de nouveau sur ce problème ?

M. le ministre de l'intérieur. Non, monsieur le président. La position de la commission et celle de M. Wiltzer ne sont pas diamétralement opposées. Ce qui est important, c'est que nous nous dirigeons vers une répartition du crédit proportionnelle aux voix exprimées, même si M. Wiltzer propose d'aller un peu moins loin.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Pierre Mazeaud. Ah ! Ah !

M. le président. La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. La Constitution prévoit l'existence de deux assemblées. L'une est élue au suffrage direct, l'autre au suffrage indirect. Je ne vois pas pourquoi on en éliminerait une. Par ailleurs, je fais observer que dans la répartition de la seconde fraction des fonds, on prend aussi en compte le résultat des élections.

Par conséquent, je crois qu'il n'y a absolument aucune raison de supprimer le Sénat, si ce n'est peut-être le fait, monsieur le ministre, que vous ne l'aimez pas beaucoup. Je peux le comprendre après les dernières élections. Mais - qui sait ? - les changements de mode de scrutin que vous envisagez pour les sénatoriales feront peut-être basculer en votre faveur la majorité du Sénat...

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Les propos que vient de tenir l'orateur précédent sont très graves.

Si le Gouvernement voulait éliminer le Sénat, je comprendrais son émotion. Il n'en est pas question. Un gouvernement a voulu le faire dans le passé. Ce n'est pas le cas de celui-ci. (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*) Il n'est pas question d'éliminer le Sénat.

M. Pierre Lequiller. Je n'ai pas dit que vous vouliez l'éliminer, mais que vous n'aimiez pas le Sénat !

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit de savoir sur quelles bases on va répartir les fonds publics affectés à des partis politiques, en partant d'un dispositif qui a été mis en place il y a un an et demi et qui évolue. Encore une fois, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	267
Contre	305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 34.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée est remplacé par trois alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats dans au moins cinquante circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale. La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause.

« En vue d'effectuer la répartition prévue à l'alinéa précédent, les candidats à l'élection des députés peuvent indiquer, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent.

« La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques proportionnellement au nombre de députés qui ont déclaré au bureau de l'Assemblée nationale, dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année, y être inscrits ou s'y rattacher. »

« II. - Au septième alinéa du même article, les mots : « premier alinéa » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa ».

« III. - Les sixième et septième alinéas du même article sont permutés. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, inscrit sur l'article.

M. Jean-Jacques Hyest. Cet article précise notamment les conditions dans lesquelles la première fraction de l'aide financière publique sera répartie entre les partis ou groupements politiques qui auront présenté plus de cinquante candidats.

S'agissant de la représentation parlementaire, je partage tout à fait le sentiment de mes collègues. Il peut y avoir une discussion au sein des assemblées parlementaires. Mais il serait dommage que les sénateurs qui sont tout de même, de

par la Constitution, élus au suffrage universel même s'il est indirect, soient éliminés d'une répartition des fonds publics. Bien entendu, mon groupe est favorable à un partage des fonds publics en fonction du résultat des élections et pas seulement en fonction de la représentation parlementaire. Néanmoins, j'avais déposé un amendement - qui va tomber, compte tenu de l'adoption de l'article 6 dans sa rédaction actuelle - prévoyant un quart pour la première fraction des aides et trois quarts pour la seconde.

Nous avons expérimenté la loi de 1988. Pour l'application de la loi future, qui ne se fera que lors des prochaines législatures, il faut être prudent car si je souhaite vraiment que les partis non représentés bénéficient d'un financement public, je ne voudrais pas que cela conduise à une dispersion des candidatures qui n'est souhaitable pour aucun groupement politique. Comme Gérard Longuet l'a dit, il faut éviter tout système qui permette le financement de groupements dont la pérennité n'est pas assurée.

C'est pourquoi j'aurais préféré dans un premier temps, quitte à la modifier par la suite, une répartition d'un quart pour la première fraction et de trois quarts pour la seconde puisqu'il semble que les partis et groupements politiques avaient en 1988 donné leur accord à une clé de répartition de ce type.

M. le président. M. Mazcaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 107, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, je défendrai cet amendement pour la forme car je vais bien évidemment être obligé de reconnaître qu'il tombe puisque l'article 6, contrairement à ce que nous avions demandé, ne fait pas référence au Parlement.

En fait, notre amendement de suppression ne vise pas l'ensemble de l'article 7, mais le dernier alinéa de son paragraphe I où l'on évoque seulement le nombre de députés déclarés au bureau de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire où l'on élimine le Sénat et donc où l'on envisage une représentation insuffisante du Parlement.

Par contre, nous sommes bien évidemment tout à fait d'accord sur la possibilité donnée aux partis et groupements politiques, qui n'ont pas de représentants au Parlement mais qui ont eu un certain soutien populaire, de bénéficier de la répartition des fonds publics.

Cela étant, monsieur le ministre, je veux revenir sur votre argumentation relative à la manière dont les démocraties européennes abordent le problème de la répartition des aides publiques entre les partis et groupements politiques.

Vous vous êtes référé à de jeunes démocraties, l'allemande et l'espagnole. Mais celles-ci ne détiennent pas forcément la vérité. Nous avons un système bicaméraliste et nous pourrions peut-être tenir compte du Sénat.

De toute façon, votre argumentation n'avait rien à voir avec le fait de savoir si on prenait en compte le Parlement ou simplement l'Assemblée nationale. Je ne serais pas contre le fait que la répartition soit fondée intégralement sur les scrutins, au suffrage universel, bien entendu, touchant l'ensemble du pays, les dernières élections européennes par exemple. Mais si vous vous fondez partiellement sur le suffrage universel - on ne va pas aussi loin que l'Allemagne et que l'Espagne - et que vous maintenez une répartition fondée sur le nombre d'élus, il s'agit bien alors du Parlement et votre démonstration n'était pas cohérente et n'était en tout cas certainement pas probante. Je crois que c'est une grave erreur de supprimer le Sénat lorsqu'il s'agit de la fraction qui est fonction du nombre d'élus.

Je retire bien entendu notre amendement de suppression.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

M. Hyest et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 7, substituer aux mots : "La première fraction", les mots : "Le premier quart" ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements, nos 35 et 180, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 35, présenté par M. Savy, rapporteur, et M. Lequiller, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 7 par la phrase suivante :

« Il n'est tenu compte que des résultats égaux ou supérieurs à 5 p. 100 des suffrages exprimés dans chaque circonscription. »

Sur cet amendement, M. Hyst a présenté un sous-amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 35, substituer au pourcentage : "5 p. 100", le pourcentage : "10 p. 100". »

L'amendement n° 180, présenté par M. Lequiller, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 7 par la phrase suivante :

« Seuls seront pris en compte dans la répartition les candidats qui auront obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Robert Savy, rapporteur. La référence aux résultats du premier tour des élections législatives pourrait avoir pour conséquence de multiplier le nombre des candidatures dont l'objet principal aurait été de permettre à l'organisation les patronnant d'accéder à l'aide publique, d'où l'idée d'instituer un seuil. La commission vous propose de le fixer à 5 p. 100.

M. Hyst propose 10 p. 100. La commission a écarté une proposition à 2,5 p. 100, seuil souvent retenu par des législations étrangères, mais rien ne permet de penser qu'elle aurait souhaité un seuil supérieur à 5 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lequiller, pour soutenir l'amendement n° 180.

M. Pierre Lequiller. La répartition ne doit tout de même pas concerner des candidats qui ne seraient pas suffisamment représentatifs. En revanche, il est très important que les petites formations qui ne sont pas représentées à l'Assemblée nationale puissent disposer de fonds. Il y a un juste milieu à trouver. Le seuil de 5 p. 100 est appliqué dans un certain nombre d'élections pour le remboursement des frais de campagne électorale. Je crois qu'il est bon.

M. Michel Sapin, président de la commission. M. Lequiller est un sage !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour soutenir le sous-amendement n° 172.

M. Jean-Jacques Hyst. J'ai l'impression que je ne vais pas être entendu puisque la commission est favorable à 5 p. 100.

Moi, je suis tout à fait soucieux de la représentation la plus large possible de toutes les tendances de l'opinion mais il vaut tout de même mieux éviter la dispersion des candidatures dans certains cas. Il y a de nombreux autres seuils que 5 p. 100 et celui de 10 p. 100 des suffrages exprimés me paraissait aussi valable. Je maintiens mon sous-amendement.

M. le président. Je pense que la commission et le Gouvernement se sont exprimés sur ce point.

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. J'ai des réserves à faire sur l'amendement de la commission.

Il s'agit du financement des partis politiques nationaux. Or l'évaluation se fait à partir des résultats dans chaque circonscription, qui sont très divers. Je ne vois pas au nom de quoi on ne prendrait pas en considération les résultats globaux obtenus par les partis. C'est sur la base d'une élection nationale que l'on peut véritablement évaluer l'importance et la popularité de chacun des partis. Un petit nombre de partis peuvent très bien être, dans certaines circonscriptions, en-dessous du fameux seuil de 5 p. 100 tout en étant de grands partis nationaux.

M. Emmanuel Aubert. C'est vrai !

M. Gilbert Millet. La notion de seuil, de ce point de vue, me paraît tout à fait contestable et je crois qu'il faut s'en tenir à une règle très simple, l'appréciation de la représentativité de chacune des formations politiques sur le plan national et non pas circonscription par circonscription.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 172.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 180 de M. Pierre Lequiller tombe.

M. Wiltzer a présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 7, après les mots : "des députés", insérer les mots : "et des sénateurs". »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 7, substituer aux mots : "peuvent indiquer", les mots : "indiquent, s'il y a lieu". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hyst et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 7, substituer aux mots : "La seconde fraction de ces aides est attribuée", les mots : "Les trois quarts des aides prévues à l'article 8 sont attribués". »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Je suis saisi de cinq amendements, nos 156, 94, 114, 181 et 118, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 156, présenté par M. Wiltzer, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 7, substituer aux mots : "proportionnellement au nombre de députés qui ont déclaré au bureau de l'Assemblée nationale", les mots : "ayant présenté des candidats aux plus récentes élections législatives dans cinquante circonscriptions au moins, proportionnellement au nombre de parlementaires qui ont déclaré, au bureau de leur assemblée". »

L'amendement n° 94, présenté par M. Lequiller et M. Wiltzer, est ainsi libellé :

« Après les mots : "au nombre de", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 7 : "parlementaires qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année, y être inscrits ou s'y rattacher. L'aide n'est attribuée qu'aux groupements politiques réunissant au moins cinq parlementaires". »

L'amendement n° 114, présenté par M. Lequiller et M. Wiltzer, est ainsi libellé :

« Après les mots : "au nombre de", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 7 : "parlementaires qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année, y être inscrits ou s'y rattacher. Ces aides ne peuvent être versées qu'aux associations de financement des partis remplissant les conditions fixées à l'article 11-1 de la présente loi". »

L'amendement n° 181, présenté par M. Lequiller, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 7, substituer au mot : "députés", le mot : "parlementaires". »

L'amendement n° 118, présenté par M. Hyst et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 7, substituer aux mots : "qui ont déclaré au bureau de l'Assemblée nationale", les mots : "et sénateurs qui ont déclaré au bureau de leur assemblée". »

L'amendement n° 156 tombe.

La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Sauf erreur de ma part, monsieur le président, l'amendement n° 156 n'est pas devenu sans objet du fait des votes qui viennent d'intervenir puisqu'il porte non sur la première fraction et le seuil de 5 p. 100 mais sur la répartition de la seconde fraction, c'est-à-dire le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article.

J'avais une idée en présentant cet amendement, et je voudrais l'explicitier. L'on peut imaginer - le cas n'est pas totalement théorique - que des parlementaires constituent ensemble, sous une forme associative par exemple, un groupement qui sera un groupement politique sans être vraiment un parti politique au sens où nous l'entendons, et il me semble que ce serait une sorte de déviation de l'esprit dans lequel cette aide a été conçue.

C'est pourquoi il me semblait opportun de prévoir dans le texte une disposition qui évite ce genre de détournement, les destinataires de l'aide ne pouvant être qu'un parti ou groupement politique ayant présenté des candidats dans un certain nombre de circonscriptions. J'ai proposé cinquante. Cela garantirait qu'il s'agit véritablement de partis politiques puisque leur mission est tout de même avant tout, après avoir présenté des idées, de les défendre devant les électeurs à l'occasion des élections. Il ne me semble pas que la question ait été tranchée jusqu'à présent.

M. le président. Monsieur Wiltzer, l'article 6 a été voté sans que soit modifié le 1° qui évoque les élections législatives, le 2° qui a trait aux partis et groupements représentés à l'Assemblée nationale. On ne peut donc parler, à l'article 7, par cohérence, que du « nombre de députés ayant déclaré au bureau de l'Assemblée nationale, ... »

L'amendement n° 156 fait mention du bureau de « leur » assemblée. Il n'est donc pas recevable.

De même, l'amendement n° 94 fait référence aux « parlementaires qui ont déclaré au bureau de leur assemblée dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire... » C'est le même problème.

M. Pierre-André Wiltzer. C'est un problème de rédaction, mais le problème de fond reste entier.

M. le président. Sans doute mais, sous cette forme, on ne peut pas prendre en compte ces deux amendements.

M. Pierre-André Wiltzer. Je ne pensais pas qu'on excluait le Sénat. C'est sans doute la raison pour laquelle je n'avais pas prévu deux amendements différents. Je signale tout de même pour le procès-verbal qu'on pourrait ainsi détourner l'aide publique aux partis politiques et le Gouvernement pourrait peut-être enregistrer cette préoccupation pour la suite des débats parlementaires.

M. Emmanuel Aubert. Tout à fait !

M. le président. Pour l'amendement n° 114, nous nous heurtons au même problème d'incompatibilité et *a fortiori* pour l'amendement n° 181 puisqu'il tend expressément à remplacer « députés » par « parlementaires ». Il en est de même pour l'amendement n° 118.

Ces cinq amendements auraient peut-être pu, en temps opportun, être sous-amendés.

Quoi qu'il en soit, les amendements n°s 156 de M. Wiltzer, 94, 114 et 181 de M. Lequiller et 118 de M. Wiltzer sont devenus sans objets.

M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 7, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. - Dans le troisième alinéa du même article, les mots : "et le bureau du Sénat communiquent", sont remplacés par le mot : "communiqué". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les nouvelles règles de répartition. Il se réfère au seul effectif des membres de l'Assemblée nationale.

M. Michel Sapin, président de la commission. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Au premier alinéa de l'article 10 de la loi du 11 mars 1988 précitée, les mots : "au présent titre" sont remplacés par les mots : "mentionnés aux articles 8 et 9". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article 11 de la loi du 11 mars 1988 précitée est remplacé par cinq articles nouveaux ainsi rédigés :

« Art. 11. - Tout parti politique peut demander l'agrément d'une association déclarée en qualité d'association de financement de ce parti.

« L'agrément en qualité d'association de financement d'un parti politique est donné par arrêté du Premier ministre publié au *Journal officiel* de la République française, sous réserve de la limitation de l'objet social de l'association au seul financement d'un parti politique et de la conformité de ses statuts aux dispositions de l'article 11-1 de la présente loi.

« Art. 11-1. - Les statuts d'une association agréée en qualité d'association de financement d'un parti politique doivent comporter :

« 1° La définition de la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle l'association exerce ses activités ;

« 2° L'engagement d'ouvrir un compte spécial unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement du parti politique et d'en dresser un état récapitulatif annuel au 31 décembre de chaque année, qui est transmis dans les trois mois à l'autorité administrative.

« Art. 11-2. - Les dons consentis annuellement par des personnes dûment identifiées à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement d'un même parti politique ne peuvent excéder 50 000 francs s'ils émanent d'une personne physique et 500 000 francs s'ils émanent d'une personne morale.

« Tout don de plus de 1 000 francs consenti à une association de financement d'un parti politique doit être versé par chèque.

« Les personnes morales de droit public, les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don à une association de financement d'un parti politique.

« Aucune association de financement d'un parti politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne physique de nationalité étrangère, ou d'une personne morale de droit étranger.

« Les actes et documents émanant de l'association et destinés aux tiers, notamment ceux utilisés pour des appels à des dons, doivent indiquer la dénomination de l'association et la date de l'agrément, ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes qu'elle collecte.

« Art. 11-3. - Les peines prévues par l'article L. 106 du code électoral sont applicables à ceux qui auront versé ou accepté des dons en violation des dispositions de l'article précédent.

« Art. 11-4. - L'agrément est retiré à toute association qui n'a pas respecté les prescriptions prévues par les articles 11 à 11-2 de la présente loi.

« Dans ce cas, ou lorsqu'il est constaté que l'état récapitulatif mentionné à l'article 11-1 n'a pas été transmis, les suffrages recueillis dans le ressort territorial de l'association par le parti ou groupement politique qui a demandé son agrément sont retirés, pour l'année suivante, du décompte prévu au premier alinéa de l'article 9.

« Art. 11-5. - Les partis ou groupements bénéficiaires de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-2 ont l'obligation de tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Cette comptabilité doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Les comptes de ces partis ou groupements sont arrêtés chaque année. Ils sont certifiés par deux commissaires aux comptes et déposés dans le premier semestre de l'année suivante celle de l'exercice à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques instituée à l'article L. 52-10 du code électoral, qui assure leur publication sommaire au *Journal officiel* de la République française.

« En cas de manquement aux obligations prévues au présent article, le parti ou groupement politique perd le droit, pour l'année suivante, au bénéfice des dispositions des articles 8 à 11-2 de la présente loi. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, inscrit sur l'article.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, nous touchons, avec l'article 9, à un problème que j'ai eu l'occasion de soulever lors de l'exception d'irrecevabilité. Nous considérons, en effet, que les dispositions de l'article 9 présentées par le Gouvernement sont contraires à l'article 4 de la Constitution.

Je reviendrai très brièvement sur mon argumentation mais ce qui m'a en quelque sorte imposé de m'inscrire à nouveau sur l'article 9, c'est que j'ai de bonnes lectures, en l'occurrence le *Journal officiel* du 4 février 1988.

A l'époque, ainsi que je l'ai d'ailleurs indiqué en présentant l'exception d'irrecevabilité, nous étions très nombreux en commission des lois à refuser que l'on réglemente le financement des partis politiques par des personnes morales de droit privé à but lucratif.

Il y avait une position de principe, celle des commissaires du parti communiste, celle des différents groupes représentés par les commissaires présents. Le rapporteur ayant soulevé la difficulté que présentait l'article 4 de la Constitution, on avait donc renoncé suivant en cela - je n'hésite pas à le dire, car ce n'est un secret pour personne - l'avis du Conseil d'Etat : attention, l'article 4 vous interdit de... Le Conseil d'Etat commence toujours ses notes - ce n'est également un secret pour personne - par l'élément constitutionnel.

J'ai donc lu ce *Journal officiel* avec un intérêt tout particulier, d'autant plus que je vais citer l'un des plus éminents membres du groupe socialiste, un juriste de qualité, qui a souvent pris la parole aujourd'hui avec bonheur, notre collègue M. Jean-Pierre Worms.

M. Jean-Pierre Worms. Il y en a beaucoup d'autres !

M. Pierre Mazeaud. Il est vrai, monsieur Worms, que d'autres commissaires socialistes pensaient comme vous en 1988, mais je ne vais pas les citer tous car ils sont trop nombreux. Je cite le plus éminent, en plus un juriste, continuellement présent à la commission des lois. Je me réserve, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, la possibilité de lire tout à l'heure certaines citations de vous puisque M. le ministre semble quelque peu indirectement m'y inviter.

Que disait donc M. Worms ? C'est page 79. Comme M. le ministre, je donne maintenant mes références, y compris les pages ! C'est même au septième alinéa, pratiquement à la fin de son intervention.

M. le ministre de l'intérieur. Ce suspense est intolérable ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud. Il y a de bons films. Il y en a quelques-uns à suspense !

M. le ministre de l'intérieur. Si seulement celui-ci était muet ! (*Rires.*)

M. Pierre Mazeaud. Je vais lire, monsieur le ministre, pour répondre à votre attente : « Mais, de toute façon, cette mesure sera battue gravement en brèche si l'on maintient le financement privé des partis politiques du fait de l'impossibilité constitutionnelle... ». Et c'est lié dans le discours même de M. Worms à l'article 4 de la Constitution.

C'est la lecture de ce discours ainsi que d'autres d'un certain nombre de commissaires socialistes, communistes et de tous les groupes d'ailleurs, qui me conduisent à penser que nous faisons une erreur.

En effet, vous le savez, les partis politiques, qui se constituent comme ils l'entendent, librement, exercent également leur activité librement. Or, ici, pour qu'ils puissent bénéficier de financements et de déductibilités, vous leur adjoignez de cette fameuse association. C'est quelque peu hypocrite.

M. le président. Monsieur Mazeaud, votre éloquence est fluide, et elle ne manque pas d'intérêt, mais je vous rappelle qu'il est recommandé de limiter son propos à cinq minutes.

M. Pierre Mazeaud. J'en suis loin, monsieur le président !

M. le président. Vous avez déjà dépassé les cinq minutes !

M. Pierre Mazeaud. Le temps passe si vite que je n'ai plus le temps de le suivre !

Mais, monsieur le président, c'est un problème important. On touche là à un élément constitutionnel, l'article 4. Je suis d'accord avec M. Sapin qui m'a répondu l'autre jour que c'était fait pour que les formations politiques aient un statut, pour qu'elles aient peut-être la personnalité morale ou autre chose. Il faut trouver.

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est fait !

M. Pierre Mazeaud. J'attends alors évidemment de connaître les éléments même de cette personnalité. Mais tant qu'ils ne l'ont pas, tant qu'il demeure un vide juridique incroyable dans la Constitution elle-même à l'article 4, je maintiens qu'on ne peut pas retenir les dispositions que vous nous proposez.

Et il y a de l'hypocrisie, parce qu'on ne voit pas pourquoi, en réalité, on ne donnerait pas directement au parti lui-même dans la mesure où le même système permettrait de connaître le montant de ce qui a été donné et de ce qui a été reçu.

Je vais abrégé, monsieur le président, mais je maintiens que la lecture du *Journal officiel*, notamment de ce qu'a pu dire M. Worms - que j'ai retenu pour les raisons que je viens d'indiquer, mais j'aurai pu citer d'autres orateurs - est concluante pour moi. Car ce qui était vrai de la Constitution en 1988 l'est toujours en 1989.

Si certains peuvent me reprocher de changer parfois d'avis, ce n'est pas le cas en ce qui concerne la Constitution. Les dispositions que nous avons votées n'ont rien d'inconstitutionnelles, tandis que là, la Constitution est directement touchée.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. L'article 9 appelle de la part du groupe communiste la même opposition très résolue que l'article 1er, pour les mêmes raisons. Mais il a d'autres incidences qui se situent sur un autre terrain, et, sur deux plans en particulier, nous paraissent inacceptables.

La première raison de notre opposition, c'est l'introduction des grandes sociétés de l'argent dans le fonctionnement des partis politiques, en tout cas son institutionnalisation, sa confirmation, son élargissement et cela, sans aucune limite. En effet, le plafond de 500 000 francs qu'une société ne doit pas dépasser, pourra en fait être tourné puisque chaque filiale aura la possibilité d'aller verser cette même somme. Ce sont ainsi des milliards de francs qui pourront s'entasser sans plafonnement aucun dans les caisses des partis politiques. On voit quels moyens de corruption, en tout cas quels lobbies, pourront par ce truchement s'installer en France.

Songeant aux exemples de pays étrangers où ces pratiques sont de mise - je pense à certaines affaires célèbres, notamment japonaises - je me demande dans quelle mesure cette moralisation que la loi est censée apporter à ces pratiques aura une portée, une efficacité véritables ! En fin de compte,

la loi introduit sans limite le financement des partis politiques. Elle n'est donc pas une loi morale, mais une loi fondamentalement immorale.

La deuxième raison qui fonde notre opposition à l'article 9, c'est l'instauration d'un contrôle sur les finances des partis politiques par une commission qui leur est étrangère, cette fameuse commission nationale dont j'ai parlé tout à l'heure. C'est contraire à l'article 4 de la Constitution, c'est aussi contraire à la démocratie et à la liberté des partis.

Pour ces deux raisons, le groupe communiste déposera une demande de scrutin public sur l'article 9.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Worms.

M. Emmanuel Aubert. Attention à ce que vous allez dire, monsieur Worms. Pensez à 1988 ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Worms. Rassurez-vous, monsieur Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Ce n'est pas moi qui viens de parler !

M. Jean-Pierre Worms. Tous les compliments que vous m'avez adressés m'ont ému, mais je ne puis les accepter dans la mesure où, si je me reconnais certaines qualités au sein de la commission des lois, ce ne sont pas celles d'un éminent juriste.

M. Michel Sapin, président de la commission. Mais d'un éminent sociologue ! C'est très utile !

M. Pierre Mazeaud. Je n'ai pas dit « éminent juriste ».

M. Jean-Pierre Worms. Tous les juristes de cette commission sont éminents, mais je m'honore d'être un des rares non-juristes à y siéger. C'est peut-être en cela que je peux être utile à mes collègues.

Cela étant dit, monsieur Mazeaud, vous n'avez cité qu'une petite partie de l'argumentation que j'avais développée en 1988.

M. Pierre Mazeaud. Je peux la lire en totalité !

M. Jean-Pierre Worms. Ce n'est pas la peine.

L'argument d'anticonstitutionnalité se justifiait dès lors qu'il s'agissait d'un financement direct des partis politiques. Je crois qu'il est levé par le dispositif qui nous est proposé aujourd'hui dans la mesure où aucune obligation n'est faite aux partis, qui « peuvent » constituer une association de financement, et où c'est cette association constituée librement, et non pas le parti lui-même, qui est soumise à des règles et à des contrôles.

Il y a, en revanche, un problème de fond, problème qui a été soulevé par nos collègues du groupe communiste. C'est vrai que d'une certaine façon - c'était notre position en 1988 - il y a quelques difficultés à imaginer un financement privé, par des entreprises notamment, de partis politiques étant donné que, par définition, une communauté représentée au sein d'une entreprise est politiquement pluraliste et que l'affectation des bénéfices produits par cette entreprise à tel ou tel parti politique peut poser des problèmes.

Cela étant, dès lors que c'est la condition pour introduire une certaine transparence des relations financières entre les partis politiques et les entreprises de ce pays, ne nous voilons pas la face. La solution proposée peut seule permettre de sanctionner efficacement et durablement toute relation financière entre les entreprises et les partis qui ne transiterait pas par une association permettant la transparence de cette relation. La mise en place d'un tel système permettra de moraliser tout ce qui, sans cela, resterait dans le domaine des relations occultes, et à la limite scandaleuses, entre la politique et l'argent.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. M. Savy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, substituer au mot : "cinq", le mot : "six" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Savy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de caractère purement formel qui, après comptage précis du nombre des alinéas de l'article, tend à substituer au mot « cinq » le mot « six », puisqu'il y a six alinéas.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. Pierre Mazeaud. Nous allons le voter, monsieur le rapporteur !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(*L'amendement est adopté.*)

M. Pierre Mazeaud. L'amendement a été adopté à l'unanimité, monsieur le président. Voyez le consensus !

M. le président. Vous voulez dire que l'on compte encore de la même façon jusqu'à six, monsieur Mazeaud ? (*Sourires.*)

ARTICLE 11 DE LA LOI DU 11 MARS 1988

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 125 corrigé et 130.

L'amendement n° 125 corrigé est présenté par M. Hiest et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 130 est présenté par M. Delalande.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 11 de la loi du 11 mars 1988. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir l'amendement n° 125 corrigé.

M. Jean-Jacques Hiest. L'article 9 contient des dispositions diverses puisqu'il modifie l'article 11 de la loi de 1988 et ajoute de nouveaux articles à cette loi.

La loi de 1988, qui instituait un financement public des partis politiques, avait une contrepartie : la publication des comptes, assurée par les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il était indiqué : « En cas de manquement aux obligations prévues... le parti ou groupement politique perd le droit, pour l'année suivante, aux aides de l'Etat mentionnées au présent titre. »

Pour éviter sans doute un reproche d'inconstitutionnalité déjà évoqué lors de la discussion de la loi de 1988, le présent projet crée des associations intermédiaires, qui sont extrêmement lourdes à gérer, extrêmement compliquées. Or il me semble que le bénéfice de financements publics et le contrôle de la commission nationale - laquelle est absolument autonome - seraient suffisants non pas pour vérifier la gestion des partis politiques, mais pour s'assurer que les dons reçus sont conformes aux dispositions de la loi. J'ai donc déposé des amendements qui visent à simplifier le dispositif, sans prévoir la création d'associations intermédiaires qui me paraissent très lourdes.

J'ajoute que, si un contrôle direct sur les finances des partis politiques est anticonstitutionnel, la création d'associations, pour moi, ne change rien à l'affaire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir l'amendement n° 130.

M. Jean-Pierre Delalande. L'article 9, tel qu'il est proposé de le rédiger, pose un vrai problème constitutionnel en ce sens qu'il prévoit un agrément.

Il est indiqué en effet : « Tout parti politique peut demander l'agrément d'une association déclarée en qualité d'association de financement de ce parti. L'agrément en qualité d'association de financement d'un parti politique est donné par arrêté du Premier ministre... ».

Outre le problème de constitutionnalité ainsi posé, c'est une régression par rapport à toute l'évolution juridique et des libertés publiques dans notre pays depuis plus d'un siècle.

Le problème constitutionnel, d'abord. Il est clairement dit à l'article 4 de la Constitution que les partis et groupements politiques « se forment et exercent leur activité librement ». Cela veut dire qu'ils n'ont d'agrément à demander à personne. Au nom de quoi leur activité pourrait-elle être mutilée par l'obligation de demander un agrément, un agrément qui au surplus serait accordé - et donc pourrait être refusé, sur quels critères ? - par le Premier ministre ? Autant je trouve que le financement public des partis politiques, je l'ai dit à maintes reprises, n'est pas contraire à l'article 4 de la Constitution, autant cette disposition me paraît l'être très clairement.

Par ailleurs, tout le combat de ces dernières décennies, et même de plus d'un siècle, a été en faveur de la liberté et pour le refus d'imposer tout agrément aux associations. Ainsi, la loi de 1901 ne prévoit pas de demande d'agrément. De même, tout le combat pour la liberté de communication, pour la liberté de la presse a été pour que l'on puisse éditer sans agrément des journaux de quelque périodicité qu'ils soient. Cela a été une longue lutte au XIX^e siècle, avec des avancées et des reculs périodiques. La disposition proposée à l'article 9 est un retour à des débats que je croyais évacués depuis plus d'un siècle.

Je ne comprends pas cette notion d'agrément. Elle me paraît contraire à nos libertés publiques, à nos libertés fondamentales, et c'est pourquoi je propose la suppression du texte proposé pour l'article 11 de la loi de 1988.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ces deux amendements, mais elle a très longuement évoqué les problèmes en cause.

Il n'y a pas de doute que l'article 4 de la Constitution protège de manière très forte la liberté de constitution et de fonctionnement des partis et des groupements politiques. Il ne serait absolument pas conforme à la Constitution de réglementer la création des partis, de leur imposer une forme juridique ou de les soumettre à un agrément. Mais aucune disposition de ce type ne figure dans le projet de loi qui nous est soumis.

L'association, en revanche, n'est pas le parti ou le groupement politique. Il me semble que nous sommes très largement d'accord sur ce que nous voulons faire et que nous hésitons sur la manière de le faire. En l'occurrence, il faut soigneusement distinguer l'association de financement et le parti, et je ne crois pas que l'on puisse tenir le fait de réglementer l'association de financement comme une atteinte ni à la liberté d'association, ni à l'article 4 de la Constitution. L'association de financement a une fonction précise, exclusivement financière - nous l'avons vu pour l'association électorale tout à l'heure. Elle reçoit des fonds et les transfère. Elle a une fonction de transfert financier complètement transparente. C'est pour cela que nous l'avons instituée, parce qu'il faut bien qu'il y ait un lieu où la transparence puisse être vérifiée et que ce lieu soit distinct des partis politiques. C'est ce qui me paraît légitimer l'association, et nous sommes un certain nombre à l'admettre.

Reste la question de l'agrément de l'association. Il ne s'agit en aucun cas de l'agrément du parti. J'ajoute qu'il existe déjà des exemples d'associations soumises à un agrément. Ainsi, en droit de l'urbanisme, certaines associations ont une capacité juridique plus étendue dès lors qu'elles ont été agréées.

Quant à l'inquiétude que peut susciter l'agrément, elle ne justifie pas, pour deux raisons.

La première raison, c'est que la commission des lois proposera de faire attribuer l'agrément non plus par le Premier ministre, mais par la commission nationale dont l'impartialité est garantie.

La seconde raison, c'est que cette attribution n'est pas soumise à des conditions qui supposent une appréciation. Ce sont des conditions complètement objectives. On veut s'assurer que l'association n'a pas d'autre objet que celui de recueillir des fonds. En fin de compte, c'est une garantie, car si elle exerçait une partie des missions du parti politique, le contrôle sur l'association serait du même coup un contrôle sur le parti. Il faut donc absolument s'assurer que sa fonction est étroitement limitée à la collecte des fonds et à leur transmission pour éviter, précisément, que le contrôle qui s'exerce sur elle ne déteigne sur le groupement politique.

Il me semble que, dès lors, les inquiétudes qui se sont exprimées ne se sont pas véritablement justifiées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. M. le rapporteur a très bien résumé la situation. La commission proposera par ailleurs de modifier le seul point qui pouvait prêter à critique dans le texte tel que je l'avais déposé et qui confiait au Gouvernement une formalité d'agrément, en vérité d'enregistrement. Confier le pouvoir d'agrément à la commission résout le problème.

Pour le reste, ce que l'on veut, c'est la clarté. A cette fin, nous proposons que le financement passe par une association, facultative, pour ceux qui voudront utiliser ce procédé.

Il n'y a là absolument aucune atteinte à la liberté des partis, et c'est un pas qu'il me paraît possible de faire vers la clarté du financement des partis politiques.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 125 corrigé et 130.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Wiltzer a présenté un amendement, n° 159, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 :

« Tout parti politique peut agréer une association déclarée en qualité d'association de financement de ce parti. Le préfet du département où elle a son siège demande au juge judiciaire de prononcer la déchéance de cette qualité, par un recours qui a un caractère suspensif des avantages qui s'y rattachent, lorsque l'objet social de l'association ne se limite pas au seul financement du parti politique considéré, ou bien lorsque ses statuts ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11-1 de la présente loi, ou bien lorsqu'il s'avère qu'elle n'a pas respecté les obligations qui découlent de la présente loi. »

La parole est à M. Pierre Lequiller, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Lequiller. L'amendement de M. Wiltzer répond au souci de faire en sorte que l'agrément soit donné de façon plus libérale. Il prévoit que la preuve sera apportée, non pas *a priori*, mais *a posteriori*.

Plutôt qu'un régime d'autorisation subordonné à un contrôle préalable, même purement formel, il convient de laisser à chaque parti la responsabilité d'agréer une association de financement. En revanche, s'il apparaît que l'objet social de l'association ne se limite pas, comme l'exige la loi, au financement d'un parti, ou bien que ses statuts ne sont pas conformes aux prescriptions légales, il y a lieu de donner au préfet du département où elle a son siège la possibilité de saisir le juge judiciaire.

Ainsi, on renverse la charge de la preuve et le principe de la liberté de l'agrément par les partis de leurs associations de financement serait respecté. C'est au juge judiciaire qu'il conviendrait de se prononcer, le cas échéant, si la loi venait à être tournée. Ce système est plus libéral et offre plus de garanties de liberté aux partis que le texte gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Compte tenu de ce que j'ai dit de l'agrément, il n'appelle pas d'objection majeure, mais peut-être une réserve : il faut probablement un lieu où l'on puisse tenir la liste de toutes les associations de financement agréées.

Sous cette réserve, pourquoi ne pas admettre le mécanisme proposé par M. Wiltzer, qui envisage la question de l'agrément dans l'autre sens ? Mais à mon sens, il devrait être accompagné d'une obligation de déclaration à la commission nationale pour que celle-ci puisse tenir, en permanence, la liste des associations agréées.

M. Pierre Lequiller. Sous-amendez l'amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable. Même réserve que le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, les amendements nos 39 de la commission, 132 de M. Lequiller et 40 de la commission n'ont plus d'objet.

ARTICLE 11-1 DE LA LOI DU 11 MARS 1988

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 119 et 131.

L'amendement n° 119 est présenté par M. Hiest et les membres du groupe de l'Union du centre.

L'amendement n° 131 est présenté par M. Delalande.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 11-1 de la loi du 11 mars 1988. »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir l'amendement n° 131.

M. Jean-Pierre Delalande. Monsieur le président, je considère avoir déjà défendu cet amendement lorsque j'ai évoqué le principe de l'agrément. Il s'agit en quelque sorte d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle ne peut en demander que le rejet.

M. Pierre Mazeaud. Il faudrait qu'elle se réunisse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est défavorable.

Je ne comprends d'ailleurs même pas pourquoi on veut supprimer des dispositions qui constituent un élément de garantie puisqu'elles fixent un cadre à cette association, qu'il s'agisse de la définition de la circonscription ou de l'obligation d'ouvrir un compte spécial unique.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour répondre au Gouvernement

M. Pierre Mazeaud. La demande de suppression de cet article est la conséquence de positions exposées à plusieurs reprises par certains d'entre nous. Nous sommes toujours confrontés au problème constitutionnel, sur lequel nous serons départagés dans l'avenir.

A la rigueur, on peut considérer que la formule de l'association est possible, que l'association, ce n'est pas le parti politique. Soit. Mais s'agissant de l'agrément, je suis totalement en accord avec mon collègue Delalande. La réponse de M. le ministre ne m'a nullement satisfait dans la mesure où il n'a pas répondu sur le problème de l'agrément lui-même.

C'est bien beau de me dire que l'on peut faire ce qu'on veut, que, conformément à l'article 4 de la Constitution, le parti politique, n'ayant pas de personnalité morale, est libre d'exercer ses activités comme il l'entend. Certes, vous avez raison d'affirmer qu'il n'est pas obligé de créer une association. Mais s'il n'en crée pas, il n'a plus la possibilité de recueillir des fonds. Autrement dit, indirectement, vous poussez le parti politique à constituer une association pour pouvoir recueillir des fonds. S'il n'en crée pas, tant pis pour lui, il n'aura pas d'argent !

En revanche, l'agrément apparaît bien comme un acte imposé. Or on ne peut rien imposer aux partis politiques. Il y a un vide juridique, mais c'est ainsi. Or, sans agrément, pas d'association, et pas d'argent !

M. Jean-Pierre Worms. Mais non !

M. Pierre Mazeaud. Excusez-moi, mais c'est exactement ce que cela veut dire.

L'agrément, c'est un acte imposé au parti politique. Or, c'est contraire à la Constitution. Voilà le fond du problème.

Vous pourrez me répondre que le Conseil constitutionnel tranchera, mais cela ne me satisfera pas.

Imaginons que je fonde un parti politique dont je suis l'unique membre.

M. Pierre Lequiller. Absolument !

M. Pierre Mazeaud. D'ailleurs, je n'ai même pas à le constituer pour qu'il existe, puisqu'il suffit que je dise qu'il existe, pour que ce soit le cas, étant donné qu'il n'a pas de personnalité juridique. Si je suis un homme fortuné, je n'aurai besoin de rien et je n'aurai pas d'association à constituer. Mais si mon voisin veut faire la même chose sans un sou, il sera obligé de créer une association pour pouvoir en avoir. Et s'il crée cette association, vous lui imposez l'agrément et c'est en cela que vous imposez quelque chose à un parti politique.

M. Jean-Pierre Delalande. Eh oui !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. M. Mazeaud deviendrait presque émouvant.

M. Pierre Mazeaud. Non, je ne vous demande pas cela !

M. le ministre de l'intérieur. Je tiens à rassurer l'Assemblée et l'opinion : il n'y a pas en France un gouvernement liberticide qui voudrait paralyser les partis politiques, ...

M. Pierre Mazeaud. Je n'ai pas dit cela !

M. le ministre de l'intérieur. ... qui voudrait nuire à leur liberté. Il y a seulement un gouvernement qui propose qu'on introduise plus de clarté dans le financement des partis politiques.

M. Pierre Mazeaud. Et cela recommence !

M. Jean-Pierre Delalande. Il n'est pas le premier !

M. le ministre de l'intérieur. Eh oui, c'est son objectif !

M. Pierre Mazeaud. Cela n'a rien à voir avec la clarté ! En 1988, on a déposé un texte !

M. le ministre de l'intérieur. Pour cela, un certain nombre de démarches sont proposées, en matière de financement, en matière d'avantages fiscaux.

Dans la mesure où des dons peuvent être consentis - et certains peuvent estimer que c'est inacceptable -, il vaut mieux qu'ils soient attirés vers un lieu de passage obligé qui permette un contrôle. Comment contrôler ? Par une structure d'association agréée. Agréée par qui ? Pas par arrêté du Premier ministre, mais par une commission composée de magistrats. Dans quel but ? Garantir la clarté du financement.

Comme vous le dites, le Conseil constitutionnel jugera. Mais, dès à présent, tout le monde peut juger que la disposition proposée constitue un moyen de contrôler la clarté du financement des partis politiques.

Alors, évidemment, si vous voulez qu'il n'y ait pas de contrôle sur les financements des partis politiques, vous pouvez le dire. Mais si on veut qu'il y en ait un, où exercer ce contrôle sur le financement ? Comment le faire ? Il n'y a que deux solutions : la première consiste à contrôler tous les Français, et c'est évidemment impensable ; la deuxième repose sur le contrôle d'un point de passage obligé qui est une association organisée selon un certain nombre de règles. Voilà comment on progresse vers la clarté du financement des partis politiques.

Il existe peut-être d'autres méthodes. Eh bien, le débat parlementaire et le travail en commission sont là pour les mettre à jour et pour permettre d'améliorer le texte.

Cela dit, la suppression de cet article nuirait à l'objectif recherché.

Ne paniquons pas, les libertés démocratiques ne sont pas menacées en France. Le Gouvernement n'est pas liberticide, il ne va pas paralyser la vie des partis politiques. La mesure proposée est seulement destinée à rendre plus clair leur fonctionnement financier.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 119 et 131.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 108 et 96, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 108, présenté par M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 11-1 de la loi du 11 mars 1988, substituer aux mots : "qui est transmis dans les trois mois à l'autorité administrative", les mots : "qui est joint au compte annuel du parti à fin de publication sommaire et non nominative au *Journal officiel* de la République française". »

L'amendement n° 96, présenté par M. Serge Charles, est ainsi libellé :

« Après les mots : "dans les trois mois à", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 11-1 de la loi du 11 mars 1988 : "La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. L'autorité administrative peut obtenir de celle-ci la vérification des déclarations individuelles des donateurs". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir l'amendement n° 108.

M. Pierre Mazeaud. La transmission de la liste nominative des donateurs à l'administration paraît constituer une atteinte grave à la liberté d'opinion. L'administration n'a pas à savoir quels citoyens ont librement soutenu tel ou tel parti politique.

M. Gérard Longuet. C'est fondamental !

M. Pierre Mazeaud. C'est un débat que nous avons déjà eu et qui est fondamental. Bien sûr, on pourra encore nous répondre que le Conseil constitutionnel tranchera. Oui, il tranchera, et en se fondant sur l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme. Tout le monde évoque cette déclaration depuis quelque temps - et c'est bien normal car, de tout côté, nous saluons le bicentenaire de la Révolution française - eh bien, respectons-la, et souvenons-nous que nous sommes dans l'année de sa célébration.

Aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme, nul ne peut être inquiété pour ses opinions politiques. Or voilà que vous instituez un système inquisitorial ! Désormais, nous serons fichés.

M. Alain Bonnet. Vous allez nous faire peur !

M. Pierre Mazeaud. Car sauf à vous entendre me contredire, monsieur le ministre, je ne crois pas qu'un membre du parti socialiste donne volontiers des dons au R.P.R., et j'ajouterai d'ailleurs que la réciproque est tout aussi invraisemblable.

Il est bien évident que, lorsque l'on donne à une formation politique, on est immanquablement étiqueté comme ayant une opinion favorable à l'expression philosophique et politique de ce parti, même si on n'en a pas la carte. Eh bien, désormais, on sera fiché !

Encore une fois, je sais bien que les membres de ce gouvernement n'ont pas d'intentions malveillantes. Mais, vous n'êtes pas éternels. D'autres viendront peut-être.

M. Didier Migaux. Vous !

M. Pierre Mazeaud. Je ne pense pas à ceux que nous soutiendrions, mais à d'autres qui peuvent être encore plus durs en matière de financement des partis politiques.

Mais je ne veux pas m'entendre répondre lorsque j'aurai l'occasion d'ici à quelques mois de dire que le Conseil nous a suivis, que, de toute façon, il ne s'agissait que de griefs secondaires, comme M. le ministre le disait hier. En fait, mes griefs sont d'importance.

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Gérard Longuet. L'amendement de M. Charles a également pour objet de préserver l'anonymat du don. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en parler à l'article 15 puisque, avec mes collègues Wiltzer et Lequiller, j'ai déposé un amendement à cet effet. Et que l'on ne nous dise pas que l'anonymat rend impossible l'application de la loi. Nous verrons au contraire que des dispositions simples permettent de rendre compatibles à la fois le contrôle du financement des formations dans le cadre de cette loi et l'anonymat.

Pour en revenir à cet article 9 et à son article 11-1, deuxième alinéa, je dirai que mon collègue Charles pose un principe, dans des termes toutefois moins catégoriques que ceux de mon collègue M. Mazeaud, dont je préfère personnellement la position.

L'amendement n° 96 rappelle qu'en tout état de cause, s'il devait y avoir déclaration, seule la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques pourrait détenir cette liste.

En dépit de tout le respect que j'ai pour l'administration française, dont je suis d'ailleurs issu, il faut bien savoir, hélas ! qu'elle n'est pas imperméable, et que la notoriété de la liste sera presque certaine. A tout moment, elle risquera d'être publiée dans la presse ou dans des publications partisans, ce qui est exactement contraire au respect des convictions individuelles. Comme le disait Péguy : « Je ne crois qu'aux témoins qui se font tuer. » Eh bien ! moi aussi, je crois que les gens qui vont jusqu'à l'engagement financier manifestent ainsi le témoignage de leurs convictions. Or nous n'avons pas à établir le fichier des convictions de nos compatriotes à travers les dons qu'ils ont accordés aux associations agréées.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, en défendant le principe de l'agrément, vous avez évoqué le caractère non liberticide de votre gouvernement, et j'en conviens bien volontiers. D'ailleurs, que seraient des gouvernements de la République qui seraient liberticides ? J'espère en tout cas que nous n'aurons pas à en connaître ; d'ailleurs, cela ne devrait pas être le cas avec les forces politiques qui sont actuellement représentées à l'Assemblée nationale. Ce n'est donc pas un gouvernement liberticide que nous craignons. Ce que nous craignons, c'est qu'un gouvernement découvre dans quelques mois que la rédaction de cette loi n'est pas parfaite - ce que je pense profondément -, que la multiplication des associations agréées permet de contourner le plafond et que ce gouvernement en vienne, à ce moment-là, sans volonté liberticide mais simplement pour rétablir la réalité des plafonds, à contrôler l'existence des associations par le jeu de l'agrément. Mais c'est là un autre débat, et je ne voudrais pas anticiper sur la discussion que nous aurons tout à l'heure.

L'amendement n° 96, dans le même esprit que l'amendement n° 108, tend donc à assurer la liberté d'opinion à travers le respect des engagements individuels, qu'ils s'expriment par bulletin, grâce à l'isoloir, ou par le don, grâce à l'anonymat.

M. le président. M. Longuet ne m'en voudra pas de rectifier un lapsus. En effet, en évoquant Péguy, il a dépossédé Pascal. (*Sourires.*)

M. Gérard Longuet. Monsieur le président, je rends hommage à votre culture et je confesse mon erreur rance ! On apprend à tout âge !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission a repoussé ces deux amendements.

M. Pierre Mazeaud. Elle a eu tort !

M. Robert Savy, rapporteur. M. Mazeaud nous a dit tout à l'heure que nous risquions de contrevenir à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme. Les donateurs risquent-ils d'être inquiétés pour leurs opinions ? Eh bien, on a le droit de penser que le chèque n'est pas l'expression privilégiée de l'opinion politique ni de l'engagement politique.

M. Pierre Mazeaud. Alors, j'espère que vous allez nous aider ! (*Sourires.*)

M. Robert Savy, rapporteur. En revanche, la vigilance qu'exerce M. Mazeaud sur la constitutionnalité du projet a peut-être été prise en défaut. En effet, il risque de mettre gravement en danger le respect de l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme, selon lequel tous les citoyens ont le droit de constater, eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi.

M. Pierre Mazeaud. Oui !

M. Robert Savy, rapporteur. Nous sommes ici en présence d'un financement public indirect par le biais de la déduction fiscale. Certains ont voulu voir derrière cette disposition plein de choses suspectes, mais, heureusement, le ministre nous a rassurés sur les intentions non liberticides du Gouvernement de la République. En fait, il s'agit d'une disposition qui est presque purement administrative : l'administration fiscale doit être informée pour pouvoir remplir son office.

On nous dit que la confidentialité risque de ne pas être complètement assurée. Nous avons pu constater, ce matin, que nous n'avons pas tous la même idée de ce qu'elle était. De toute façon, la confidentialité est très relative puisque les actionnaires doivent être informés des dons faits par leur société, comme le prévoit la loi sur les sociétés. Pourquoi l'administration fiscale ne le serait-elle pas ? Il est tout à fait indispensable que cette transmission, dont la portée doit être bien connue, soit possible.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, la lecture de l'article 15 devrait permettre d'éclairer ce débat.

M. Gérard Longuet. Tout à fait !

M. le ministre de l'intérieur. Comme l'article 15 du projet de loi propose de modifier le code général des impôts pour rendre déductibles les dons versés par chèque, à titre définitif, aux associations électorales, il s'agit ici de rendre déductibles les dons aux partis.

Pour les dons faits à des partis, la liberté est entière. L'obligation du paiement par chèque ne commence qu'à partir de 1 000 francs. Or il n'y a pas beaucoup de gens qui vont donner plus de 1 000 francs à un parti ; les autres bénéficieront de l'anonymat.

La loi prévoit que l'on encadrera, que l'on contrôlera les dons allant jusqu'à 50 000 francs pour les personnes privées ; il n'y a pas beaucoup de gens qui donneront 50 000 francs.

Pour les entreprises et les personnes morales, le plafond est fixé à 500 000 francs ; mais il n'y en a pas beaucoup qui donneront 500 000 francs.

Les personnes privées qui donneront 10 000, 20 000 ou 30 000 francs pourront déduire cette somme de leur revenu imposable, c'est-à-dire qu'elles retireront un avantage.

Moi-même, il y a quelques mois, après avoir fondé l'association du 8 mai 1988, dont j'étais président...

M. Pierre Mazeaud. Vous l'avez déjà dit hier !

M. le ministre de l'intérieur. ... et dont M. Bonnemaison était trésorier - elle a été dissoute depuis car son objectif social était atteint - j'ai appliqué la loi de 1988, c'est-à-dire que nous avons délivré à tous ceux qui nous envoyaient des dons un certificat leur permettant de déduire ce montant de leur revenu imposable. Pour vérifier que notre propre administration fonctionnait bien, j'ai envoyé un versement à l'association du 8 mai 1988 et j'ai reçu un récépissé. J'aurais pu, si j'avais voulu, déduire ce montant de mes impôts. Je ne l'ai pas fait car j'estimais bénéficiaire, en tant que parlementaire, de possibilités de déduction déjà confortables.

M. Pierre Mazeaud. L'amendement de M. Lamassoure va nous permettre...

M. le ministre de l'intérieur. C'est là un autre débat.

En tout cas, des centaines de personnes ont pu déduire de leur revenu des sommes qui, bien que modestes, représentaient néanmoins pour elles un sacrifice financier. Et il faut bien reconnaître qu'inciter les dons à passer par ce canal est l'un des moyens susceptible, de moraliser la vie publique.

Mais comment justifier le fait qu'on puisse déduire ces sommes de ses impôts ?

M. Gérard Longuet. Je vous l'expliquerai tout à l'heure !

M. le ministre de l'intérieur. S'il y a communication de la liste des donateurs à l'administration fiscale. Il n'y a pas d'autre moyen !

M. Pierre Lougher. Si ! Nous avons déposé un amendement !

M. le ministre de l'intérieur. Je comprends qu'on veuille modifier ce texte et j'accepte d'examiner toutes les modifications qui seront proposées. Je crois avoir montré depuis deux jours que le Gouvernement était disposé à examiner toutes les propositions d'amélioration.

M. Pierre Mazeaud. Pas toutes !

M. le ministre de l'intérieur. Il ne les accepte pas toutes, mais il les examine toutes. Mais là, on nous propose en fait de supprimer une disposition substantielle du texte.

Voilà pourquoi je partage entièrement le point de vue de la commission. Je vous supplie de faire des contrepropositions, de prévoir d'autres moyens de contrôle et de recoupement mais, pour le moment, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Monsieur le ministre, si nous vivions dans la France d'il y a quelques années, je vous aurais sans doute suivi. Je connais l'administration, où j'ai travaillé, depuis plus longtemps que mon collègue et ami Longuet. Jadis, dans toutes les administrations, le secret professionnel était protégé, et peu de fonctionnaires l'auraient transgressé. Mais, aujourd'hui, quels que soient l'administration, le service ou les règles de protection, les fuites se généralisent. A la suite de manœuvres politiques ou autres, la presse a connaissance de nombreux détails de la vie administrative, qu'il s'agisse de l'administration fiscale, de celle de la

justice ou des autres administrations. Pourquoi ne pas dire que toutes ces informations sont du domaine public ? Pourquoi chercher des paravents qui ne serviront à rien dans un climat de lutte politique ? Il y a tout de même là un vrai problème de liberté d'opinion et de liberté de la personne humaine.

M. Pierre Mazeaud. C'est l'histoire de la feuille d'impôt de M. Calvet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	267
Contre	305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 96...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Il est retiré !

M. Gérard Longuet. Pas du tout, monsieur le président : il s'agit d'une disposition différente qui mérite un vote différent. Je suis absolument persuadé que M. le ministre de l'intérieur sera beaucoup plus réceptif à l'amendement n° 96 et, si vous m'y autorisez, je le défendrai à nouveau très brièvement.

M. le président. Je vous en prie.

M. Gérard Longuet. Il y a un malentendu. Alors que l'amendement n° 108 ne prévoit pas de listes, l'amendement n° 96 prévoit des listes gérées par les associations agréées. L'administration fiscale a la possibilité de se retourner vers la commission nationale, qui possède ces listes. Si elle veut contrôler la déclaration d'un contribuable - et dans ce cas seulement - elle demande à la commission si celui-ci a effectivement fait un don à une association quelconque ; la commission n'est au demeurant pas obligée de préciser le nom de l'association. Cette forme de contrôle devrait satisfaire M. le ministre tout en n'obligeant nullement à établir des listes de donateurs de chaque association agréée transmises à l'administration fiscale.

La commission nationale joue simplement le rôle d'écran et indique à l'administration fiscale si M. Untel a effectué ou non un don à une association agréée, sans autre précision. Sur le plan de la liberté, je crois que c'est un bon compromis.

M. Gilbert Millet. Pour la transparence, ça n'est pas pareil !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je comprends bien l'argumentation de M. Longuet et, d'un certain point de vue, elle est tout à fait juste. Mais il se trouve que la législation fiscale française autorise les déductions de versements à différents types d'œuvres ou de groupements pour un montant total qui est plafonné. L'administration fiscale a donc besoin de se livrer à un contrôle systématique et elle reçoit, à l'appui des déclarations d'impôts, la totalité des documents établissant que des versements ont été faits à des groupements répondant à certaines conditions. Et si le total des dons dépasse un certain montant, il y a une correction de la déclaration.

Or nous nous trouvons dans le cas où la somme des dons pourrait dépasser le plafond de déductibilité. Supprimer la transmission systématique à l'administration fiscale créerait une difficulté de gestion.

M. Longuet a raison d'un certain point de vue, je le répète, mais il semble toujours animé par la peur de je ne sais quelle inquisition.

M. Pandraud, j'ai moi aussi été fonctionnaire. Les fuites ne datent pas d'aujourd'hui.

M. Robert Pandraud. Il y en a plus qu'avant !

M. le ministre de l'intérieur. Je ne sais pas.

M. Gérard Longuet. Et l'affaire des fiches du général André ?

M. Pierre Lequiller. Et la feuille d'impôts de Calvet ?

M. le ministre de l'intérieur. Je pensais à la publication d'une certaine feuille d'impôts, non pas il y a quelques jours, mais il y a de nombreuses années...

Dans l'ensemble, l'administration est composée de fonctionnaires qui n'organisent pas de fuites. Mais il y a toujours des exceptions ; il y en a toujours eu. On peut le regretter, mais nous ne sommes pas à une époque noire et nous légiférons en appliquant un certain nombre de règles.

La proposition de M. Longuet présente les inconvénients que j'ai décrits. C'est la raison pour laquelle j'appuie le rapporteur en étant défavorable à l'amendement n° 96.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, dont la concision est connue, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le ministre, je comprends qu'on plafonne les dons consentis à diverses associations. Mais, si quelqu'un dépasse le plafond, je ne vois pas pourquoi l'administration fiscale a besoin d'en savoir plus. Votre argumentation n'est absolument pas convaincante.

Si vous donnez de l'argent à la Croix-Rouge, à des œuvres et à un parti politique, et si vous dépassez le plafond, vos dons ne seront plus déductibles. Pourquoi l'administration en saurait-elle plus ? En revanche, elle est parfaitement fondée à vérifier que les dons faits par un donateur et situés en dessous du plafond sont bien conformes et peuvent être déduits.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	564
Nombre de suffrages exprimés	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	260
Contre	304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ARTICLE 11-2 DE LA LOI DU 11 MARS 1988

M. le président. M. Mazeaud et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article 11-2 de la loi du 11 mars 1988, les alinéas suivants :

« Les dons consentis annuellement par des personnes morales à un parti ou mouvement politique ou à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement d'un même parti politique ne peuvent excéder 500 000 francs.

« Les dons des personnes physiques ne peuvent être limités, mais ils ne sont déductibles dans les conditions prévues par l'article 15 de la présente loi, qu'à hauteur de 50 000 francs par an. »

La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Nous abordons à nouveau un problème sérieux. Si nous sommes d'accord pour qu'il y ait un plafonnement des dons des personnes morales, afin d'éviter tous les risques que nous avons évoqués, nous ne voyons pas pourquoi on plafonnerait les dons des personnes physiques. Si M. X. veut donner tout son patrimoine à telle ou telle organisation politique, pourquoi pas ? Je pense quant à moi qu'il pourrait en faire meilleur usage, mais on a vu des personnes choisir comme légataire universel M. X. ou M. Y., leaders d'un parti politique. Si M. Untel, pris d'une frénésie subite, veut aider tel ou tel groupement politique et lui donner beaucoup d'argent légitimement gagné, je ne vois pas comment on pourrait s'y opposer. La liberté d'opinion me paraît violée et bafouée par le texte du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Savy, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle a eu conscience du problème. Si elle en avait discuté, elle aurait été conduite à le rejeter pour deux raisons : la première, c'est que le système proposé repose sur le financement d'associations et non sur des versements effectués directement aux partis politiques ; la seconde, c'est qu'il ne nous semble pas qu'en droit français il y ait une impossibilité de limiter les dons des personnes physiques. Il y a probablement un intérêt à prévoir une telle limitation.

Aux Etats-Unis, la Cour suprême s'est opposée à une législation qui prévoyait ce type de limitation. Ici, je crois que le contexte est différent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je suis surpris par cet amendement et encore plus surpris par son exposé des motifs. En effet, comment peut-on affirmer que « le plafonnement des dons des personnes physiques est contraire à la liberté d'opinion » ? Cela, il faut le faire encadrer ! Le plafonnement des millions que des gens peuvent donner à des partis serait contraire à la liberté d'opinion ? Et vous croyez que beaucoup de Français pourraient comprendre ça ?

M. Pierre Mazeaud. On va leur expliquer !

M. Alain Bonnet. Vous aurez du mal !

M. le ministre de l'intérieur. Ce serait contraire à la liberté d'opinion de qui ?

Des dizaines de millions de Français ne pourront jamais penser que le plafonnement à 50 000 francs des dons qu'ils peuvent faire à un parti politique est contraire à leur liberté d'opinion, et ils seraient stupéfaits de le lire !

M. Pierre Mazeaud. Ce n'est pas un argument juridique.

M. le ministre de l'intérieur. Quant à moi, si je l'ai lu, c'est pour que cela figure au *Journal officiel*.

« Le plafonnement des dons des personnes physiques est contraire à la liberté d'opinion », d'après votre exposé des motifs. Mais il faut le sous-amender et écrire, pour aller jusqu'au bout de vos idées, que ce plafonnement « est contraire à la liberté d'opinion des gens extrêmement riches ».

M. Emmanuel Aubert. Justement ! C'est proportionnel !

M. le ministre de l'intérieur. Et quant à ces gens extrêmement riches, est-ce qu'il serait contraire à leur liberté d'opinion de ne pouvoir donner plus de 50 000 francs au parti qu'ils soutiennent ?

M. Pierre Mazeaud. Allez-y ! Continuez ! On a le temps !

M. le ministre de l'intérieur. Mais oui ! Je poursuis.

M. Pierre Mazeaud. On va répondre !

M. le ministre de l'intérieur. Vous allez répondre ? Mais quoi donc ?

M. Pierre Mazeaud. Vous allez l'entendre !

M. le ministre de l'intérieur. Vous allez répondre que j'ai raison.

M. Pierre Mazeaud. Ah, ça ! Non !

M. le ministre de l'intérieur. Vous allez répondre que vous regrettez d'avoir laissé imprimer cette phrase !

Cependant, par charité, je vais m'arrêter. Je ne vais pas continuer comme vous m'y poussez...

M. Pierre Mazeaud. Il vaut mieux !

M. le ministre de l'intérieur. ... maintenant que cette phrase figurera au *Journal officiel*.

M. Emmanuel Aubert. Vos freins ne marchent pas !

M. le ministre de l'intérieur. Et qu'est-ce qu'on nous raconte là ?

J'ouvre le code électoral et je lis un passage de la loi organique du 11 mars 1988, votée au début de 1988, lors de la législature précédente.

M. Pierre Mazeaud. En février !

M. le ministre de l'intérieur. Et qui était alors le rapporteur de la commission des lois ?

M. Pierre Mazeaud. Moi !

M. le ministre de l'intérieur. C'était M. Pierre Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. le ministre de l'intérieur. Eh bien ! En mars 1988, on plafonnait les dons des personnes physiques aux candidats à 20 000 francs, et ce n'était pas contraire à la liberté d'opinion !

Or, aujourd'hui, nous proposons un plafond plus élevé pour essayer de mieux « coller » à la réalité car nous savons bien qu'un nombre limité de gens versent jusqu'à 50 000 francs - cela, il faut le pouvoir - à un parti politique. Alors, autant essayer d'encadrer cette situation.

En février 1988, ce n'était pas contraire à la liberté d'opinion, parce que la mesure était rapportée par un honorable parlementaire, ici présent. Aujourd'hui, sous la plume du même, ce serait contraire à la liberté d'opinion !

Mesdames, messieurs les députés, vous repousserez, vous aussi par charité, l'amendement n° 194, pour qu'on n'en parle plus jamais.

M. Alain Bonnet. Bravo !

M. le ministre de l'intérieur. J'ajoute que je demanderai un scrutin public.

M. le président. Je vais maintenant donner la parole à M. Millet, puis à M. Lequiller, puis à M. Mazeaud, et peut-être à un autre parlementaire qui m'a fait un signe. Cela va me conduire à faire des entorses au règlement, mais je pense que le sujet en vaut la peine, vu du perchoir en tout cas. (*Sourires*).

M. Alain Bonnet. D'ici aussi, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je ne voudrais pas interférer dans ce débat passionnant, mais nous sommes au cœur du sujet que j'évoquais tout à l'heure : la possibilité de subventionner à un niveau très élevé le fonctionnement de la vie politique française.

Contrairement à ce qui ressort de ce qu'on entend aujourd'hui, il n'y a pas de véritables plafonnements pour ce qui concerne les personnes morales. Certes, pour une société déterminée, un plafond est fixé à 500 000 francs mais, par le jeu des filiales, celui-ci est tout à fait illusoire. Et comme il n'y a pas de plafonnements pour les recettes des partis politiques, ce sont des sommes considérables qui, par le jeu d'un certain nombre de sociétés, vont pervertir la vie politique française.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. Pardonnez-moi, mais je vais sortir un peu du sujet, auquel nous reviendrons sans doute très vite.

Un particulier peut verser de l'argent à plusieurs partis politiques. Le cas a-t-il été prévu ?

M. Alain Bonnet. Il y a aussi des gens qui ont la carte de plusieurs partis !

M. Pierre Lequiller. Par ailleurs, les associations auront un territoire délimité. Cela signifie qu'à l'échelon local, un parti peut en constituer une centaine. Dans ces conditions, une société, personne morale, pourra-t-elle verser à chacune de ces associations ? Je pose la question par curiosité.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le ministre, j'apprécie volontiers votre humour, mais là, on en arrive à quelques dérèglements, et je n'apprécie pas du tout la mauvaise foi. Peut-être allez-vous vous lever et partir, comme à d'autres époques.

Vous avez lu l'exposé sommaire de notre amendement...

M. le ministre de l'intérieur. Très sommaire ! Mais vous allez le développer !

M. Pierre Mazeaud. Je vous ferai observer que les exposés sommaires de certains amendements de la commission des lois sont rédigés ainsi : « Voir page tant. »

En fait, on peut mettre un terme à la place d'un autre : il s'agissait ici de la liberté individuelle, et je vais m'en expliquer.

On porte atteinte à la liberté individuelle en voulant limiter, par un plafonnement, les dons des personnes physiques aux formations politiques.

Au surplus, je relèverai, la réflexion aidant, qu'on a oublié quelque chose d'important dans votre projet de loi. Mais sans doute, dans la mesure où vous voudrez bien m'écouter, rectifierez-vous le tir !

Vous avez affirmé qu'en 1988 le rapporteur avait envisagé une disposition analogue. C'est inexact ! Vous avez falsifié ma pensée et mes écrits, je pèse mes mots. En effet, en ce qui nous concerne, nous n'avions jamais qualifié les personnes concernées de « dûment identifiées », ce qui nous avait évité d'instaurer un système d'inquisition, que nous combattons.

Maintenant, je me tourne vers le rapporteur car, monsieur le ministre, si vous êtes pénaliste, vous connaissez mal le droit civil.

M. le ministre de l'intérieur. Vous croyez ?

M. Pierre Mazeaud. J'en suis convaincu, et n'essayez pas de m'en faire la démonstration contraire car vous n'y parviendriez pas !

M. le ministre de l'intérieur. Vous allez voir ! Méfiez-vous !

M. Pierre Mazeaud. Je doute même de vos capacités en droit pénal, mais c'est un autre problème !

Monsieur le rapporteur, nous parlons des dons des personnes physiques et des personnes morales, mais *quid* des successions *ab intestat* ? *Quid* des successions testamentaires ?

Un problème se pose si le *de cuius*, ignorant le montant de sa quotité disponible, prévoit par testament qu'il en léguera la totalité à un parti politique auquel il a appartenu - je parle d'un député du parti socialiste - et dont il a été l'élu. Mais, par définition, il ne peut connaître le montant de sa quotité disponible avant que n'ait eu lieu le partage, auquel il ne peut assister puisqu'il est décédé !

M. le ministre de l'intérieur. Le pauvre !

M. Pierre Mazeaud. Votre interruption figurera au *Journal officiel* ! Elle procède du même humour que précédemment. Mais la même chose vous arrivera à vous aussi.

M. le ministre de l'intérieur. C'est sûr !

M. Pierre Mazeaud. Je ne pense pas que vous donneriez, par voie testamentaire, quoi que ce soit à une formation politique en dehors des associations que vous savez créer ici ou là.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai beaucoup d'enfants et ma quotité disponible est très faible !

M. Pierre Mazeaud. Je vous demande de réfléchir à ce problème, mais je sais que, de toute façon, vous êtes un très bon civiliste et que vous allez me répondre.

Il en est de même pour les successions *ab intestat*.

Il ne s'agit plus d'une personne physique : c'est une masse successorale qui est en jeu. Et il ne s'agit pas d'une personne morale.

Monsieur le ministre, je terminerai moi aussi avec une pointe d'amour. (*Rires.*) D'humour, voulais-je dire. On peut commettre des lapsus heureux et, pour ne rien vous cacher, celui-ci était volontaire. Je suis passé de l'affection à l'amour pour vous dire que nous nous sommes effectivement trompés en écrivant « liberté d'opinion » : il s'agissait en fait de « liberté individuelle ». Mais cette expression se trouvait dans l'exposé sommaire, c'est-à-dire l'explication de l'amendement, et non dans l'amendement lui-même. Alors, ne laissez pas supposer que nous l'avons écrite dans l'amendement.

Je vois qu'on vous communique un code civil. Vous allez donc vous faire civiliste. Je n'en serai nullement confus et je trouverai même cela particulièrement agréable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, que je prie d'être bref.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, je m'inquiète un peu de l'évolution de notre débat sur les dons consentis aux partis politiques.

Monsieur le ministre, laissez entendre qu'il n'y a que des petits qui donnent d'un côté, et que des gros de l'autre, est assez désagréable. C'est à cela qu'aboutissait votre interprétation. Pourtant, pour bien comprendre, il suffit d'ajouter à l'argument de Pierre Mazeaud à propos des successions la lecture de l'article 11-6 qui interdit de procéder à un don autrement que par l'intermédiaire d'une association.

Je considère qu'en définitive il y aura deux sortes de partis : ceux qui, bénéficiant d'un financement public, devront se soumettre à des règles extrêmement strictes qui interdiront à quiconque de leur verser plus de 50 000 francs, et ceux qui, n'ayant pas besoin d'un financement public, pourront continuer à faire ce qu'ils veulent. Le but atteint sera ainsi exactement l'inverse du but recherché.

Il est tout à fait normal de limiter la déductibilité fiscale, qui relève du code général des impôts. Mais là, on contrôlerait non seulement la déductibilité fiscale, mais aussi les dons. Le système serait détourné de son objet et empièterait sur la liberté des citoyens. Nous sommes en train de changer de débat !

En outre, pour que le nôtre retrouve sa sérénité, il faudrait que nous cessions de nous accuser mutuellement de mauvaises intentions et de cantonner les bons d'un côté de l'hémicycle et les mauvais de l'autre. (*M. Pierre Lequiller applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, vous comprendrez bien qu'après la déclaration d'humour - ou plutôt la déclaration d'amour - de M. Mazeaud, je veuille non pas retirer mes propos - ce serait d'ailleurs impossible car ils sont enregistrés - mais les éclairer.

Je peux comprendre que l'exposé sommaire comportait une faute typographique ou un lapsus calami. Mais je pense que l'Assemblée voudra l'effacer définitivement en écartant l'amendement n° 194, d'autant plus que, dans l'argumentation développée par M. Mazeaud, s'est glissée, hélas ! une erreur de droit civil. En cette matière aussi, je fais des progrès, par la force des choses !

M. Pierre Mazeaud. Vous avez de bons collaborateurs !

M. le ministre de l'intérieur. Je soumetts au Premier ministre, plusieurs fois par mois, des projets de décrets autorisant des legs à des associations. Mais seules certaines associations reconnues d'utilité publique ou, en vertu d'une loi de 1987 que vous avez dû voter, et moi aussi sans doute, répondant à des buts culturels ou scientifiques précisément déterminés par la loi, peuvent recevoir des legs.

L'hypothèse suivant laquelle une hypothétique député socialiste léguerait sa quotité disponible importante en raison de son faible nombre d'enfants n'est que pure hypothèse d'école.

M. Pierre Mazeaud. Ce n'est pas vrai !

M. le ministre de l'intérieur. Il ne faut pas dire que ce n'est pas vrai. Comme vous changez de ton tout d'un coup !

M. Pierre Mazeaud. Vous racontez n'importe quoi !

M. le ministre de l'intérieur. Non seulement c'est vrai mais, en plus, vous devriez le savoir !

Pour conclure, je demande à l'Assemblée nationale de rendre service à M. Mazeaud en écartant définitivement l'amendement n° 194 et son exposé par trop sommaire.

M. le président. La parole est à M. Pandraud, auquel je demande d'être très bref.

M. Robert Pandraud. Je vous remercie de me donner la parole, monsieur le président.

Nous avons été grandement éclairés sur l'économie de ce projet de loi. M. le ministre de l'intérieur nous a dit qu'il parlait pour le *Journal officiel*. Maintenant, nous avons compris. De ce texte, nous pouvons discuter longtemps sur le plan juridique. Mais tout le monde, aussi bien M. Millet que M. Lequiller, à qui il n'a pas été répondu, sait bien que cette loi est faite pour le *Journal officiel* ! Elle permettra, par l'intermédiaire des associations régionales, des filiales dont a parlé M. Millet, de connaître exactement les sommes qu'on souhaite donner aux partis politiques.

Un jour, dans dix ou vingt années, vous aurez un généreux donateur et dérogez aux principes généraux du droit.

Soyons pour une fois francs ! Sachons bien - et, là, je rejoins pleinement M. Millet - que cette disposition, comme beaucoup d'autres dans ce projet de loi, est une hypocrisie majeure. La plupart des personnes morales qui versent le plus d'argent aux partis politiques la tourneront. Alors, de grâce, pour le *Journal officiel* aussi, monsieur le ministre, soyons un peu sérieux ! Ne dérogeons pas aux principes généraux du droit pour l'application d'une mesure, qui ne se produira peut-être jamais.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je m'aperçois que je n'ai pas répondu à une interrogation de M. Lequiller...

M. Robert Pandraud. Absolument !

M. le ministre de l'intérieur. ... qui a craint qu'il soit possible de tourner la loi en multipliant les dons à des associations locales, ce qui retirerait toute signification au plafond.

Je peux le rassurer. En effet, le premier alinéa du texte proposé pour l'article 11-2 précise bien que les dons consentis à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement d'un même parti ne peuvent excéder un certain plafond. Par conséquent, il n'y a pas de risque de dépassement dans le sens qu'il a évoqué.

M. Robert Pandraud. Monsieur le président...

M. le président. Je vous en prie, monsieur Pandraud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Quel article du règlement invoquez-vous, monsieur Mazeaud ?

M. Pierre Mazeaud. L'article 58, alinéa 4, car j'ai été mis en cause, monsieur le président. Je serai bref.

Il y a eu une erreur manifeste de M. le ministre.

Je n'ignore pas que le Conseil d'Etat doit être favorable aux décrets concernant des associations d'utilité publique. Mais rien ne m'empêche de mettre dans ma succession *ab intestat* la somme que je destine à telle ou telle association. Or, M. le ministre a laissé supposer le contraire.

Mais les associations dont nous parlons ne sont pas reconnues d'utilité publique, en tout cas pas encore. Cela viendra !

M. Robert Pandraud. Monsieur le président...

M. le président. Une phrase, monsieur Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je vous remercie de me donner la parole, monsieur le président.

Que se passerait-il si, demain, les partis créaient officiellement, et dans la plus grande liberté, conformément à l'article 4 de la Constitution, des partis régionaux ou territoriaux, comme le R.P.C.R. ou le parti socialiste guyanais ? Que se passerait-il si, demain, une organisation politique décidait de créer son parti dans chacune des régions de France pour avoir des associations ? Cela ne permettrait-il pas de tourner la loi ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. L'imagination est illimitée : qui peut prétendre légiférer et faire une loi que personne ne tournera ? (*Murmures sur les bancs du groupe de l'Union du centre.*) Ce qui est proposé ici, c'est d'encadrer le financement des partis politiques par un certain nombre de règles.

Naturellement, il est légitime que vous vous inquiétiez des moyens par lesquels cette loi pourra être tournée, mais, depuis Solon, aucun législateur n'a jamais pensé qu'aucune loi ne pourrait jamais être tournée ! Alors, monsieur le président, je crois que l'Assemblée est suffisamment informée et je demande un scrutin public sur l'amendement n° 194.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

.....
M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	529
Nombre de suffrages exprimés	529
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	235
Contre	294

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion :

Du projet de loi n° 798 relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (rapport n° 892 de M. Robert Savy au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Du projet de loi organique n° 797 relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés (rapport n° 893 de M. Robert Savy au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du vendredi 6 octobre 1989

SCRUTIN (N° 161)

sur l'amendement n° 190 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 2 du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (sanctions pénales, précisions sur les infractions et les peines encourues).

Nombre de votants 573
 Nombre de suffrages exprimés 546
 Majorité absolue 274

Pour l'adoption 279
 Contre 267

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (272) :

Pour : 272.

Groupe R.P.R. (131) :

Contre : 130.

Non-votant : 1. - M. Olivier Dassault.

Groupe U.D.F. (89) :

Contre : 88.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

Groupe U.D.C. (41) :

Contre : 41.

Groupe communiste (28) :

Abstentions volontaires : 26.

Non-inscrits (18) :

Pour : 7. - MM. Michel Carlelet, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Bernard Tapie, Emile Veranodon et Aloyse Warhouver.

Contre : 8. - MM. Léon Bertrand, Serge Francis, Mme Yann Piat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spillier et André Thlen Ah Koon.

Abstention volontaire : 1. - M. Elie Hoarau.

Ont voté pour

MM.

Maurice
 Aderah-Paul
 Jean-Marie Alalze
 Mme Jacqueline
 Alquier
 Jean Ancient
 Robert Anselin
 Henri d'Attilio
 Jean Anroux
 Jean-Yves Antoxier
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Eschy
 Jean-Pierre Baumier

Jean-Pierre Beldayck
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Barilla
 Claude Barande
 Bernard Bardia
 Alain Barrau
 Claude Bartolose
 Philippe Banalet
 Christian Battaille
 Jean-Claude Bateux
 Umberto Battist
 Jean Beauvais

Guy Bèche
 Jacques Becq
 Roland Belx
 André Belloa
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 Michel Bersoa
 André Billardon
 Bernard Bloulat

Jean-Claude Billa
 Jean-Marie Bockel
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaison
 Alain Bonnet
 Augustin Bonrepaux
 André Borel
 Mme Huguette
 Bouchardeau
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Pierre Bourguignon
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brana
 Mme Frédérique
 Bredin
 Maurice Brizau
 Alain Brune
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe
 Camuadelis
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Roland Carraz
 Michel Carlelet
 Bernard Carten
 Elie Castor
 Laurent Cathala
 Bernard Casvin
 René Cazenave
 Aimé Césaire
 Guy Chaulfrant
 Jean-Paul Chantequet
 Bernard Charles
 Marcel Charmaut
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Daniel Chevallier
 Didier Chouat
 André Clert
 Michel Coffineau
 François Colcombet
 Georges Colla
 Michel Crépeau
 Mme Martine L...
 Jean-Pierre
 Defoataine
 Marcel Deboux
 Jean-François
 Delahais
 André Delattre
 André Delehedde
 Jacques Delhy
 Albert Denvers
 Bernard Derosier
 Freddy
 Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Dessoix

Michel Destot
 Paul Dhaille
 Mme Marie-Madeleine
 Dleulangard
 Michel Dinet
 Marc Dolez
 Yves Dollo
 René Dosière
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Druvin
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dupilet
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 Paul Duvateix
 Mme Janine Ecochard
 Henri Emmanuelli
 Pierre Esteve
 Laurent Fabius
 Albert Facon
 Jacques Fleury
 Jacques Fioch
 Pierre Forgues
 Raymond Forni
 Alain Fori
 Jean-Pierre Fourré
 Michel François
 Georges Frêche
 Michel Fromet
 Claude Gais
 Claude Galameiz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambier
 Pierre Garmendia
 Marcel Garrouste
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Claude Germon
 Jean Giovannelli
 Joseph Gourmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Gréard
 Jean Gaigné
 Jacques Guyard
 Charles Hernu
 Edmond Hervé
 Pierre Hiard
 François Hollande
 Roland Huguet
 Jacques Huyghues
 des Etages
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Frédéric Jallion
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joseph
 Charles Josselin
 Alain Journet
 Jean-Pierre Kucheyda
 André Labarrère
 Jean Laborde
 Jean Lacombe

Pierre Lagorce
 Jean-François
 Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Jean-Pierre Lapalre
 Claude Laréal
 Dominique Lariffa
 Jean Laurain
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France
 Leculr
 Jean-Yves Le Dézot
 Jean-Yves Le Drinn
 Jean-Marie Ledac
 Robert Le Foll
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guen
 André Lejeune
 Georges Lemolae
 Guy Lengagne
 Alexandre Léontieff
 Roger Léron
 Alain Le Vern
 Mme Marie-Noëlle
 Lieumann
 Claude Lise
 Robert Loidi
 François Loncie
 Guy Lordinot
 Jeanny Lorgoux
 Maurice
 Louis-Joseph-Dogué
 Jean-Pierre Luppi
 Bernard Madrelle
 Jacques Mahéas
 Guy Malandain
 Martin Malvy
 Thierry Mandou
 Philippe Marchand
 Mme Gilberte
 Maria-Moskovitz
 Roger Mas
 René Massat
 Marius Masse
 François Massot
 Didier Mathus
 Pierre Mauroy
 Louis Mermaz
 Pierre Métais
 Charles Metzinger
 Louis Meuneka
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Migaud
 Mme Hélène Migon
 Claude Miqueu
 Gilbert Mitterrand
 Marcel Mocuar
 Guy Monjalou
 Gabriel Moutcharmoat
 Mme Christiane Mora
 Bernard Nyrail
 Alain Néri
 Jean-Paul Nunzi

Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaud
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pilllet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchon
Bernard Polgnant
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet

Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Reudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sunmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique

Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine Sablet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémeil
Edmond Vacant
Michel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice Néou-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandrand
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Peichat
Dominique Perben
Régis Perbet
Michel Péricard
Francisque Perrut

Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriol
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robies
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochelolne
André Rossi
José Rossi
André Rossinat
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy

Mme Suzanne Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitlinger
Maurice Serpberaert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Tombon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Vivien
Michel Voisla
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Ont voté contre

Mme Michèle Alliot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumout
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
Anré Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Brugger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Brota
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazeuve
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppia
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colinat
Daniel Colin

Louis Colombani
Georges Colombier
René Cozannu
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveignes
Jean-Yves Cozau
Henri Cug
Jean-Marie Daillet
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desautels
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhoinin
Willy Dlméglio
Eric Dollgé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Druet
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Duraud
Georges Duraud
Bruno Durieux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farrau
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Francis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastlines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerret
Michel Giraud
Valéry Giscard d'Estaing
Jean-Louis Goadouff
Jacques Godfrain

François-Michel Gonnou
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Grivotray
François Grussenmeyer
Ambroise Guélic
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Humault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Jullé
Alain Juppé
Gabriel Kasperleit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koebi
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Laedraia
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lopercq
Pierre Lequillier
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arès
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmla
Philippe Mestre

Se sont abstenus volontairement

MM.
Gustave Ansart
François Anesi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
André Duroméa
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg

Roger Goubler
Georges Hage
Guy Hermer
Elic Hosrau
Mme Muguette Languisat
André Lajoinie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilben Milliet
Robert Montdargent
Ernest Montoussamy
Louis Riema
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thiémi
Théo Vial-Massat.

N'ont pas pris part au vote

MM. Olivier Dassault et Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

SCRUTIN (N° 162)

sur l'amendement n° 32 de la commission des lois après l'article 2 du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (définition de la procédure suivie par le juge de l'élection pour prononcer l'inéligibilité).

Nombre de votants	557
Nombre de suffrages exprimés	435
Majorité absolue	218

Pour l'adoption	279
Contre	156

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 272.

Groupe R.P.R. (131) :

Contre : 115.

Non-votants : 16. - MM. Jean Charbonnel, Jacques Chirac, Olivier Dassault, Patrick Devedjian, François Fillon, François Grussenmeyer, Mme Elisabeth Hubert, MM. Jacques Limouzy, Pierre Mazeaud, Roland Nungesser, Mme Françoise de Panafieu, MM. Jean-Luc Reitzer, Bernard Schreiner (Bas-Rhin), Philippe Séguin, Jean Tiberi et Jean Ueberschlag.

Groupe U.D.F. (89) :

Contre : 6. - MM. Emile Koehl, Raymond Marcellin, Philippe Mestre, Mme Louise Moreau, MM. Alain Moyne-Bressand et Michel d'Ornano.

Abstentions volontaires : 81.

Non-votants : 2. - MM. François Léotard et Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

Groupe U.D.C. (41) :

Contre : 1. - Mme Christine Boutin.

Abstentions volontaires : 40.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (16) :

Pour : 7. - MM. Michel Carlelet, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Bernard Tapie, Emile Vernaudou et Aloyse Warhouver.

Contre : 8. - MM. Léon Bertrand, Elie Hoarau, Mme Yann Piat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Abstention volontaire : 1. - M. Serge Franchis.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Pezit
Jean-Marie Alcaïze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anclant
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Aurox
Jean-Yves Astexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baccamler
Jean-Pierre Baldryck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barallia
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Barrau
Claude Bartolome
Philippe Basinet
Christian Bataille
Jean-Claude Beteux
Umberto Battist
Jean Beaufrin
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Boquet
Michel Bérigovay
Pierre Bernard
Michel Bernon
André Billardon
Bernard Blosiac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaïsson
Alain Bouzet
Augustin Bourgeois
André Borel
Mme Huguette
Bouchardou
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulier
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique
Brodia
Maurice Briand
Aloin Brune
Mme Denise Cachoux
Jean-Paul Caloud

Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Carvin
René Cazeneuve
Aimé Césaire
Guy Chanfrank
Jean-Paul Chantegnet
Bernard Charles
Marcel Charmaut
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevaller
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehaize
Jacques Delby
Albert Denvers
Bernard Derostier
Freddy
Deschaux-Besame
Jean-Claude Dessela
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulagarde
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Doustère
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducoat
Jean-Louis Dumont
Eominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duval
Mme Jarine Ecochard
Henri Emmanuel
Pierre Esters
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury

Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornel
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Françaix
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigné
Jacques Gayard
Charles Herau
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Hayghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jallon
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelda
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemolue

Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loïdi
François Louche
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogné
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marie-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métails
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon

Mme Michèle
Alliot-Marie

MM.

René André
Gustave Ansart
François Aseusi
Phillippe Auberger
Emmanuel Aubert
Gautier Audinat
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Mme Michèle Barzach
Jacques Baumel
Pierre de Beauville
Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Alain Boquet
Franck Borotra
Bruno Bourg-Broc
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Pierre Brard
Louis de Broissla
Jacques Bruchès
Christian Cabal
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Richard Cazeneuve
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Folier Jullis
Serge Charles
Jean Charroplla
Gérard Chasseguet
Michel Colatant
Alain Cousin
Jean-Michel Couve
René Couvelhes
Henri Cuq
Mme Martine
Daugrell
Bernard Debré
Jean-Louis Debré

Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocour
Guy Monjalou
Gabriel Moutcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nuzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Relber
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimreix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal

Ont voté contre

Arthur Dehaïne
Jean-Pierre Delaisade
Jean-Marie Demange
Xavier Deniau
Alain Devaux
Claude Dhinnin
Eric Dolige
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
André Duronié
André Durr
Christian Estrosi
Jean Falala
Jean-Michel Ferrand
Edouard
Frédéric-Dupont
Robert Galley
Henri de Gastines
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot
Michel Giraud
Jean-Louis Goaduff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
Georges Gorse
Roger Gouhier
Daniel Goulet
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Georges Hage
Guy Hermer
Elie Hoarau
Pierre-Rémy Houssin
Michel Inchauspé
Mme Muguette
Jacquaint
A'vin Jouemann
Folier Jullis
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jacques Laffleur
André Lajoinie
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
Gérard Léonard

Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Sautrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphé
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Trouzet
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudou
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Arnaud Lepercq
Jean de Lipkowski
Paul Lombard
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Massou
Pierre Mauger
Philippe Mestre
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Miossec
Robert Montdarget
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy
Alain Moyné-Bressaud
Maurice
Néou-Pwstaho
Michel Noir
Patrick Oiller
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Robert Pandrou
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquali
Dominique Perben
Régis Perbet
Michel Péricard
Alain Peyrefitte
Mme Yann Plat
Louis Pieras
Etienne Plate
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Eric Raoult
Pierre Raynal
Lucien Richard
Jacques Rimbault
Jean-Paul
de Rocca Serra
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Suvalgo
Maurice Sergheraert
Christian Spiller

Jean Tardito
Michel Terrot
Fabien Thémé
André Thien Ah Koon

Jean-Claude Thomas
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Léon Vachet

Jean Valleix
Théo Vial-Massat
Robert-André Vivien
Roland Vaillanne.

Se sont abstenus volontairement

MM.

Edmond Alphonandéry
François d'Aubert
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Bernard Bosson
Jean Bousquet
Loïc Bouvard
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Jean-Marie Caro
Robert Cazalet
Hervé de Charette
Georges Chavanes
Paul Chollet
Pascal Clément
Daniel Colla
Louis Colombari
Georges Colomblin
René Conan
Yves Coussala
Jean-Yves Cozac
Jean-Marie Daillet
Francis Delattre
Jean-François Deaulau
Léonce Depréz
Jean Desanlis
Willy Diméglio
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durieux

Charles Ehrmann
Hubert Falco
Jacques Farran
Charles Fèvre
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Gilbert Gautier
René Garrec
Claude Gattignol
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Valéry
Giscard d'Estaing
François-Michel
Gonnou
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griotteray
Ambroise Guellac
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Aimé Kerqueris
Christian Kert
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Alain Lamassoure
Edouard Landral
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot

Gérard Longuet
Alain Madella
Gilbert Mathieu
Joseph-Henri
Maujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Michel Meylan
Pierre Micaux
Charles Millon
Jean-Marc Nesme
Arthur Paecht
Mme Monique Papon
Michel Pelchat
Francisque Perrut
Jean-Pierre Philibert
Ladislav Posiatowski
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Marc Reynaud
Jean Rigand
Gilles de Robles
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rouinat
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Saatal
Jean Seltlinger
Bernard Stasi
Paul-Louis Tezallion
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Michel Voisin
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Groupe R.P.R. (131) :

Pour : 130.

Non-votant : 1. - M. Olivier Dassault.

Groupe U.D.F. (89) :

Pour : 88.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 41.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (16) :

Pour : 8. - MM. Léon Bertrand, Serge Franchis, Mme Yann Piat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Contre : 8. - MM. Michel Carlelet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

Mme Michèle
Alliot-Marie
MM.
Edmond Alphonandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinat
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balleud
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Frank Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissis
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazeneuve
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Charnod
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroplia
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac

Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colatet
Daniel Colla
Louis Colombari
Georges Colomblin
René Conan
Alain Cousin
Yves Coussala
Jean-Michel Couve
René Couvelabas
Jean-Yves Cozac
Henri Cuq
Jean-Marie Daillet
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaise
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deaulau
Xavier Deaulau
Léonce Depréz
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhoinin
Willy Diméglio
Eric Dolige
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Druat
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugola
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durieux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastlues
Claude Gattignol
Jean de Gaulle
Francis Geng

Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Valéry
Giscard d'Estaing
Jean-Louis Goasdouff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnou
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griotteray
François
Grassemeier
Ambroise Guellac
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Horeau
Mme Elisabeth Habert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jobemann
Didier Jallia
Alain Juppé
Gabriel Kasperreit
Aimé Kerqueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landral
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madella
Jean-François Mancel
Raymond Marcellis
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masden-Arus

N'ont pas pris part au vote

MM.

Jean Charbonnel
Jacques Chirac
Olivier Dassault
Patrick Devedjian
François Fillon
François
Grassemeier

Mme Elisabeth Hubert
François Léotard
Jacques Limouzy
Pierre Méhaignerie
Roland Nungesser
Mme Françoise
de Panefieu

Jean-François de Peretti
della Rocca
Jean-Luc Reitzer
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Tiberi
Jean Ueberschlag.

SCRUTIN (N° 163)

sur l'amendement n° 154 de M. Pierre-André Wiltzer à l'article 6 du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (extension à l'ensemble du Parlement de l'aide destinée au financement des partis et groupements représentés à l'Assemblée nationale).

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	267
Contre	305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 271.

Non-votant : 1. - M. Michel Lambert.

Jean-Louis Masson
 Gilbert Mathiev
 Pierre Manger
 Joseph-Henri
 Manojian du Gasset
 Alain Mayoud
 Pierre Mazeaud
 Pierre Méhaiguerie
 Pierre Mérl
 Georges Mesmia
 Philippe Mestre
 Michel Meylan
 Pierre Micaux
 Mme Lucette
 Michaux-Chevry
 Jean-Claude Mignon
 Charles Millon
 Charles Miosec
 Mme Louise Moreau
 Alain Moyne-Bressand
 Maurice
 Nénon-Pwataho
 Jean-Marc Nesme
 Michel Noir
 Roland Nangesser
 Patrick Oiller
 Michel d'Ornano
 Charles Paccou
 Arthur Paëcht
 Mme Françoise
 de Panafieu
 Robert Pasdraud
 Mme Christiane Papon

Mme Monique Papon
 Pierre Pasquini
 Michel Pelchat
 Dominique Perben
 Régis Perbet
 Michel Péricard
 Francisque Perrut
 Alain Peyrefitte
 Jean-Pierre Phlibert
 Mme Yann Piat
 Etienne Pinte
 Ladislav Poniatowski
 Bernard Pons
 Alexis Pota
 Robert Poujade
 Jean-Luc Prael
 Jean Proriol
 Eric Raoult
 Pierre Raynal
 Jean-Luc Reitzer
 Marc Reymann
 Lucien Richard
 Jean Rigaud
 Gilles de Robien
 Jean-Paul
 de Rocca Serra
 François Rochebloine
 André Rossi
 José Rossi
 André Roussimot
 Jean Royer
 Antoine Rafenacht
 Francis Saint-Ellier

Rady Salles
 André Santini
 Nicolas Sarkozy
 Mme Suzanne
 Sauvaigo
 Bernard Schreiner
 (Bas-Rhin)
 Philippe Séguin
 Jean Seillinger
 Maurice Sergheraert
 Christian Spiller
 Bernard Stas
 Paul-Louis Tenaillon
 Michel Terrot
 André Thien Ah Koon
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tiberi
 Jacques Toubon
 Georges Tranchant
 Jean Ueberschlag
 Léon Vachet
 Jean Vallex
 Philippe Vasseur
 Gérard Vignoble
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Virapoullé
 Robert-André Vivien
 Michel Voisin
 Roland Vnillaume
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Adrien Zeller.

Hubert Guoze
 Gérard Guozes
 Léo Grézar
 Jean Guigné
 Jacques Guyard
 Georges Hage
 Guy Hermier
 Charles Hernu
 Edmond Hervé
 Pierre Hiard
 Elie Hoarau
 François Hollande
 Roland Hugué
 Jacques Huyghe
 des Etages
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Mme Muguette
 Jacquaint
 Frédéric Jalton
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joseph
 Charles Josselin
 Alain Journet
 Jean-Pierre Kucheida
 André Labarrère
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Pierre Lagorce
 André Lajoinie
 Jean-François
 Lamarque
 Jérôme Lambert
 Jean-Pierre Lapaire
 Claude Laréal
 Dominique Larifla
 Jean Laurain
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France
 Lecuir
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Yves Le Drian
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Foll
 Jean-Claude Lefort
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guen
 André Lejeune
 Daniel Le Meur
 Georges Lemolae
 Guy Lenzgane
 Alexandre Léontieff
 Roger Léron
 Alain Le Vern

Mme Marie-Noëlle
 Lienemann
 Claude Lise
 Robert Loidi
 Paul Lombard
 François Loncle
 Guy Lordnot
 Jeanny Lorgeoux
 Maurice
 Louis-Joseph-Dogné
 Jean-Pierre Luppi
 Bernard Madrelle
 Jacques Mahéas
 Guy Melandain
 Martin Malvy
 Thierry Mandon
 Georges Marchais
 Philippe Marchand
 Mme Gilberte
 Maria-Moskovitz
 Roger Mas
 René Massat
 Marius Masse
 François Massot
 Didier Mathus
 Pierre Mauroy
 Louis Mermaz
 Pierre Métais
 Charles Metzinger
 Louis Mexandeu
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Mignaud
 Mme Hélène Mignon
 Gilbert Millet
 Claude Miqueu
 Gilbert Mitterrand
 Marcel Moeur
 Guy Monjalou
 Gabriel Montcharmont
 Robert Montdargent
 Mme Christiane Mora
 Ernest Moutoussamy
 Bernard Nayral
 Alain Néri
 Jean-Paul Nunzi
 Jean Oehler
 Pierre Ortet
 François Patriat
 Jean-Pierre Pélicaut
 Jean-Claude Peyronnet
 Michel Pezet
 Louis Pleran
 Christian Pierret
 Yves Pillot
 Charles Pistre
 Jean-Paul Planchou

Bernard Poignant
 Maurice Pourchon
 Jean Provenç
 Jean-Jack Queyranne
 Guy Ravler
 Alfred Recons
 Daniel Reiner
 Alain Richard
 Jean Rigal
 Gaston Rimareix
 Jacques Rimbault
 Roger Riecher
 Alain Rodet
 Jacques
 Roger-Machart
 Mme Yvette Roudy
 René Rouquet
 Mme Ségolène Royal
 Michel Sainte-Marie
 Philippe Sanmarco
 Jean-Pierre Santa Cruz
 Jacques Santrot
 Michel Saun
 Gérard Saumade
 Robert Savy
 Bernard Schreiner
 (Yvelines)
 Roger-Gérard
 Schwartzberg
 Robert Schwint
 Patrick Seve
 Henri Sire
 Dominique
 Strauss-Kahn
 Mme Marie-Joséphine
 Sublet
 Michel Suchod
 Jean-Pierre Sueur
 Bernard Tapie
 Jean Tardito
 Yves Tavernier
 Jean-Michel Testu
 Fabien Thémé
 Pierre-Yvon Trémel
 Edmond Vacant
 Daniel Vaillant
 Michel Vauzelle
 Emile Vernaudeau
 Théo Vial-Massat
 Joseph Vidal
 Yves Vidal
 Alain Vidalles
 Alain Vivien
 Marcel Wachoux
 Aloyse Warhouer
 Jean-Pierre Worms
 Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

MM.

Maurice
 Adevah-Peuf
 Jean-Marie Alesiz
 Mme Jacqueline
 Alquier
 Jean Anciant
 Gustave Ansart
 Robert Anselin
 François Asensi
 Henri d'Attilio
 Jean Anroux
 Jean-Yves Austerler
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Beaumier
 Jean-Pierre Baldyck
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Baralla
 Claude Barande
 Bernard Bardin
 Alain Barran
 Claude Bartolose
 Philippe Bassinet
 Christian Batalic
 Jean-Claude Bateau
 Umberto Battist
 Jean Beauflis
 Guy Béche
 Jacques Becq
 Roland Belx
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benodetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 Michel Bernon
 Marcelin Berthelot
 André Billardon
 Bernard Blouac
 Jean-Claude Billa
 Jean-Marie Bockel
 Alain Bocquet
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaïsoe
 Alain Bonnet
 Augustin Bourpau
 André Borel
 Mme Huguette
 Bouchardau

Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Pierre Bourguignon
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brana
 Jean-Pierre Brard
 Mme Frédérique
 Bredin
 Maurice Briand
 Alain Brune
 Jacques Brumbes
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe
 Cambadélis
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Roland Carraz
 Michel Carcelet
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Laurent Cathala
 Bernard Cavin
 René Cazenave
 Aimé Césaire
 Guy Chasfrault
 Jean-Paul Chategnat
 Bernard Charrier
 Marcel Charmant
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Daniel Chevallier
 Didier Choizat
 André Clert
 Michel Coffineau
 François Colcombat
 Georges Collin
 Michel Crépeau
 Mme Martine David
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Marcel Deboux
 Jean-François
 Delahais
 André Delattre
 André Delebedde

Jacques Delhy
 Albert Denvers
 Bernard Derosier
 Freddy
 Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Dessein
 Michel Destot
 Paul Dhaillie
 Mme Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel Dinet
 Marc Dolez
 Yves Dollo
 René Dosière
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dupilet
 Yves Duraud
 Jean-Paul Durieux
 André Duronca
 Paul Duvaléx
 Mme Janine Ecochard
 Henri Emmaeuelli
 Pierre Esteve
 Laurent Fables
 Albert Facon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Forni
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourré
 Michel Français
 Georges Frèche
 Michel Fromet
 Claude Galts
 Claude Galmetz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambler
 Pierre Garmendia
 Marcel Garrouste
 Kamilo Gato
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Jean-Claude Gaysso
 Claude Germon
 Jean Giovaucelli
 Pierre Goldberg
 Roger Gouhler
 Joseph Gourmelon

N'ont pas pris part au vote

MM. Olivier Dassault, Michel Lambert et Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Michel Lambert, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 164)

sur l'amendement n° 108 de M. Pierre Mazeaud à l'article 9 du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (art. 11-1 de la loi du 11 mars 1988 : publication sommaire de l'état récapitulatif des dons reçus, au lieu de la transmission de la liste nominative des donateurs à l'administration).

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	267
Contre	305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 271.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Claude Boulard.

Groupe R.P.R. (131) :

Pour : 130.

Non-votant : 1. - M. Olivier Dassault.

Groupe U.D.F. (89) :

Pour : 88.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 41.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (16) :

Pour : 8. - MM. Léon Bertrand, Serge Franchis, Mme Yann Piat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thlen Ah Koon.

Contre : 8. - MM. Michel Carlelet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
René Adré
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Andinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelet
Patrick Balkany
Edouard Ballardur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benoerville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Boussquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissais
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala

Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chrac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Coizat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanau
Alain Causla
Yves Coussata
Jean-Michel Couve
René Couvelahe
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Jean-Marie Dalliet
Mme Martine Daugrellh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deslaur
Léonce Deprez
Jean Desautels
Alain Deraquet
Patrick Devedjian
Claude Dhlanin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard

Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durieux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrozi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geog
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Valéry Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gosduff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Grotteray
François Grussemeier
Amroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Housia

Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergeris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequeller
Roger Lestas
Maurice Llgot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowsky
Gérard Losguet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujolan du Gasset
Alain Mayoud

Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmla
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millou
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panfleu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelcôt
Dominique Perben
Régis Perbet
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piai
Etienne Pinte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzler

Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloise
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sarvalgo
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitzinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stals
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thieu Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivieau
Michel Voisla
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.
Maurice Adevah-Pouf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anclaut
Gustave Ansart
Robert Anselin
François Asensi
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt Régis Baraille
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Battalle
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beauflis
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot

André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Billu
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourgetignon
Jean-Pierre Bralae
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique Bredin
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadellis
Jacques Cambolle
André Capet
Roland Carraz
Michel Carrelet
Bernard Carton
Elie Castor

Laurent Cathala
Bernard Cavin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charzat
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delly
Albert Deavers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desseln
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Diat
Marc Dolz
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère

Julien Dray
René Drouais
Claude Ducert
Pierre Ducoot
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
Paul Drvaleix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facos
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Francaix
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gafts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmenda
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Goubler
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Charles Heran
Edmond Hervé
Pierre Hlard
Elic Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghoes
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquelin
Frédéric Jaitou
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelds
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoinie
Jean-François
Lamarque

Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifit
Jean Lauralu
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Llenemann
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
François Loacle
Guy Lordiot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Maria-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Mazze
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Migau
Gilbert Millet
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Moqueur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Robert Moutdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutassamy
Bernard Nayal
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi

Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierau
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreluer
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Slerc
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Taverrier
Jean-Michel Testu
Fabien Thléme
Pierre-Yvon Trémeil
Edmond Vacent
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudoon
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 165)

sur l'amendement n° 96 de M. Serge Charles à l'article 9 du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (art. 11-1 de la loi du 11 mars 1988 : transmission à la commission nationale des comptes de campagne de l'état récapitulatif des dons reçus).

Nombre de votants	564
Nombre de suffrages exprimés	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	260
Contre	304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 270.

Non-votants : 2. - MM. Dominique Dupilet et Laurent Fabius.

Groupe R.P.R. (131) :

Pour : 128.

Non-votants : 3. - MM. Bruno Bourg-Broc, Olivier Dassault et Jacques Limouzy.

Groupe U.D.F. (89) :

Pour : 84.

Non-votants : 5. - MM. Jean-Marie Caro, Charles Ehrmann, Valéry Giscard d'Estaing, Jean-Pierre de Peretti della Rocca et André Rossinot.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 40.

Non-votant : 1. - M. Raymond Barre.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (16) :

Pour : 8. - MM. Léon Bertrand, Serge Franchis, Mme Yann Plat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spliller et André Thien Ah Koon.

Contre : 8. - MM. Michel Carlelet, Elic Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Bernard Tapie, Emile Vernaudoon et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

Mme Michèle
Allot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Beauville
Christian Bergella
André Berthol
Léon Bertrand

Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallité
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charité
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet

Georges Chânes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cq
Jean-Marie Daillet
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deaulou
Xavier Deaulou
Léonce Deprez
Jean Desautels
Alain Devaquet

S'est abstenu volontairement

M. Jean-Claude Boulard.

N'ont pas pris part au vote

MM. Olivier Dassault et Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Jean-Claude Boulard, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Patrick Devedjian
Claude Dhinin
Willy Diméglio
Eric Dolige
Jacques Domlanti
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugois
Adrien Duraud
Georges Durand
Bruno Durieux
André Durr
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farras
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantler
René Garrec
Henri de Gastibes
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geog
Germain Gengenwala
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gosdault
Jacques Godfrala
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Humault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaze-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste

Jean-Jacques Jegou
Alain Jouemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kerqueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landruin
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Aros
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Mébaiguerie
Pierre Merli
Georges Meslin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevy
Jean-Claude Mignon
Charles Millin
Charles Mlossec
Mme Louise Mireau
Alain Moyné-Bressand
Maunice
Nénon-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nuogesser
Patrick Oiller
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon

Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Priot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzler
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Salat-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvigo
Bernard Schrelmer
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Sellinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stals
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallet
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Volsin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calvat
Jean-Marie Cambacères
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carcelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevaller
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delby
Albert Deuvers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessela
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Diuet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dostière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Brozia
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmauelli
Pierre Esteve
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg

Roger Gouhier
Joseph Gourmelon
Huben Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grizard
Jean Guigné
Jacques Gayard
Georges Hage
Guy Hermier
Charles Hernu
Edmond Hervé
Pierre Hlard
Elie Hearnu
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Mugucette
Jacquast
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoie
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurant
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Gues
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Lérop
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidl
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordinat
Jeanny Longeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Lappi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malry
Thierry Mandon
Georges Marchais
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marie-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Misme
François Mizmot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermoz
Pierre Métails

Charles Metzinger
Louis Mexandean
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignaud
Mme Hélienne Mignou
Gilbert Millet
Claude Miqueu
Gilbert Mirterrad
Marcel Mocour
Guy Monjaou
Gabriel Montchamont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Montoussamy
Bernard Noyral
Alain Néri
Jean-Paul Nuzzi
Jean Oehler
Pierre Orlet
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierna
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnant
Maurice Pourciaou
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiser
Alain Richard
Jean Rigal
Caston Rimareix
Jacques Rimbaud
Roger Rinchart
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Ronquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salate-Marie
Philippe Saumarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Sautrot
Michel Sapin
Gérard Sanmade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiat
Patrick Sere
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphé
Sublet
Michel Sachod
Jean-Pierre Secur
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thémé
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Valliant
Michel Vanzelle
Emile Vermandou
Théo Vial-Massat
Joseph Vial
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Virlea
Marcel Wachoux
Aloÿse Warbourn
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

MM.
Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquler
Jean Aptlant
Gustave Anart
Robert Ansell
François Asensi
Henri d'Attillio
Jean Auroux
Jean-Yves Autesler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baumeier
Jean-Pierre Baldwyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Barrou
Claude Bartolae

Philippe Bassinet
Christian Patuille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beaufils
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérigovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois

Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardese
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brane
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Bredia
Maurice Briand
Alain Bruet
Jacques Bruhes

N'ont pas pris part au vote

MM.	Dominique Dupilet	Jacques Limouzy
Raymond Barre	Charles Ehrmann	Jean-Pierre de Peretti
Bruno Bourg-Broc	Laurent Fabius	della Rocca
Jean-Marie Caro	Valéry	André Rossinot.
Olivier Dassault	Giscard d'Estaing	

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Dominique Dupilet et Laurent Fabius, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 166)

sur l'amendement n° 194 de M. Pierre Mazeaud à l'article 9 du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (art. 11-2 de la loi du 11 mars 1988 : plafonnement des dons uniquement pour les personnes morales).

Nombre de votants	529
Nombre de suffrages exprimés	529
Majorité absolue	265

Pour l'adoption	235
Contre	294

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Contre : 260.

Non-votants : 12. - MM. Georges Benedetti, Jean-Marie Cambacérés, Freddy Deschaux-Beauvais, Claude Ducert, Bertrand Gallet, Dominique Gambler, Hubert Gouze, Alain Journet, Jean-François Lamarque, Jeanny Lorgeoux, Charles Pistre et Alfred Recours.

Groupe R.P.R. (131) :

Pour : 102.

Non-votants : 29. - MM. Philippe Auberger, Gautier Audinat, Pierre Bachelet, Patrick Baikar, Jacques Boyon, Louis de Broissia, Jean-Charles Cavallaz, Jean-Paul Charié, Olivier Dassault, Jean-Louis Debré, Patrick Devedjian, Claude Dhinaia, Eric Dollgé, Xavier Dugoin, François Fillon, Jacques Godfrain, Lucien Guichon, Michel Inchauspé, Alain Jonemann, Auguste Legros, Jean de Lipkowitz, Jacques Masdeu-Arus, Jean-Claude Mignon, Maurice Nénou-Pwatabo, Mme Françoise de Panafieu, MM. Eric Raout, Antoine Rufenacht, Mme Suzanne Sauvage et M. Philippe Séguin.

Groupe U.D.F. (89) :

Pour : 87.

Non-votants : 2. - MM. Pierre Meril et Jean-Pierre de Peretti della Rocca.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 41.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (18) :

Pour : 5. - MM. Léon Bertrand, Serge Franchis, Alexis Pota, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 8. - MM. Michel Carlelet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Bernard Tapie, Emile Vercaudon et Aloyse Werhouwer.

Non-votants : 3. - Mme Yann Plet, MM. Maurice Sergheraert et Christian Spiller.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie	MM.	Georges Durand	Georges Mesmin
Edmond Alphandéry	Edmond Alphandéry	Bruno Durioux	Philippe Mestre
René André	René André	André Durr	Michel Meylan
Emmanuel Aubert	Emmanuel Aubert	Charles Ehrmann	Pierre Micaux
François d'Aubert	François d'Aubert	Christian Estrosi	Mme Lucette
Mme Roselyne Bachelot	Mme Roselyne Bachelot	Jean Falala	Michaux-Chevry
Edouard Balladur	Edouard Balladur	Hubert Falco	Charles Millon
Claude Barate	Claude Barate	Jacques Farran	Charles Miossec
Michel Barnier	Michel Barnier	Jean-Michel Ferrand	Mme Louise Moreau
Raymond Barre	Raymond Barre	Charles Fère	Alain Moyné-Bressand
Jacques Barrot	Jacques Barrot	Jean-Pierre Foucher	Jean-Marc Nesme
Mme Michèle Barzach	Mme Michèle Barzach	Serge Franchis	Michel Noir
Dominique Baudis	Dominique Baudis	Edouard	Roland Nungesser
Jacques Baumel	Jacques Baumel	Frédéric-Dupont	Patrick Ollier
Henri Bayard	Henri Bayard	Yves Fréville	Michel d'Ornano
François Bayrou	François Bayrou	Jean-Paul Fuichard	Charles Paccou
René Beaumont	René Beaumont	Claude Gaillard	Arthur Paecht
Jean Bégnalt	Jean Bégnalt	Robert Galley	Robert Paandrand
Pierre de Benouville	Pierre de Benouville	Gilbert Ganier	Mme Christiane Papon
Christian Bergelin	Christian Bergelin	René Garrec	Mme Monique Papon
André Berthol	André Berthol	Henri de Gastines	Pierre Pasquini
Léon Bertrand	Léon Bertrand	Claude Gatignol	Michel Pelchat
Jean Besson	Jean Besson	Jean de Gaulle	Dominique Perben
Claude Birraux	Claude Birraux	Francis Geng	Régis Perbet
Jacques Blanc	Jacques Blanc	Germain Gengenwin	Michel Péricard
Roland Blum	Roland Blum	Edmond Gerrer	Francisque Perrut
Franck Borotra	Franck Borotra	Michel Giraud	Alain Peyrefitte
Bernard Bosson	Bernard Bosson	Valéry	Jean-Pierre Phlilbert
Bruno Bourg-Broc	Bruno Bourg-Broc	Giscard d'Estaing	Etienne Plate
Jean Bousquet	Jean Bousquet	Jean-Louis Guasduff	Ladislas Poniatowski
Mme Christine Boutin	Mme Christine Boutin	François-Michel Gannot	Bernard Pons
Loïc Bouvard	Loïc Bouvard	Georges Gorse	Alexis Pota
Jean-Guy Branger	Jean-Guy Branger	Daniel Goulet	Robert Poujade
Jean Briane	Jean Briane	Gérard Grignon	Jean-Luc Prael
Jean Brocard	Jean Brocard	Hubert Grimanit	Jean Proriot
Albert Brochard	Albert Brochard	Alain Grotteray	Pierre Raynal
Christian Cabal	Christian Cabal	François	Jean-Luc Reltzer
Jean-Marie Caro	Jean-Marie Caro	Grussenmeyer	Marc Reymann
Mme Nicole Catala	Mme Nicole Catala	Ambroise Guellec	Lucien Richard
Robert Cazalet	Robert Cazalet	Olivier Guichard	Jean Rigaud
Richard Cazeaave	Richard Cazeaave	Jean-Yves Haby	Gilles de Robien
Jacques	Jacques	François d'Harcourt	Jean-Paul
Chaban-Delmas	Chaban-Delmas	Pierre-Rémy Houssin	de Rocca Serra
Jean-Yves Chamard	Jean-Yves Chamard	Mme Elisabeth Hubert	François Rochebloine
Jean Charbonnel	Jean Charbonnel	Xavier Hunault	André Rossi
Hervé de Charette	Hervé de Charette	Jean-Jacques Hyst	José Rossi
Serge Charles	Serge Charles	Mme Bernadette Isaac-Sibille	André Rossinot
Jean Charroppo	Jean Charroppo	Denis Jacquat	Jean Royer
Gérard Chasseguet	Gérard Chasseguet	Michel Jacquemin	Francis Saint-Ellier
Georges Chavaanes	Georges Chavaanes	Henry Jean-Baptiste	Rudy Sailles
Jacques Chirac	Jacques Chirac	Jean-Jacques Jegou	André Santini
Paul Chollet	Paul Chollet	Didier Julia	Nicolas Sarkozy
Pascal Clément	Pascal Clément	Alain Joppé	Bernard Schreiner
Michel Colatet	Michel Colatet	Gabriel Kasperelt	(Bas-Rhin)
Daniel Colla	Daniel Colla	Aimé Kergueris	Jean Seltlinger
Louis Colombeau	Louis Colombeau	Christian Kert	Bernard Stasi
Georges Colomblér	Georges Colomblér	Jean Klffer	Paul-Louis Tenaillon
René Couanau	René Couanau	Emile Kuehl	Michel Terrot
Alain Cousin	Alain Cousin	Claude Labbé	André Thien Ah Koon
Yves Coussain	Yves Coussain	Jean-Philippe Lachenaud	Jean-Claude Thomas
Jean-Michel Couve	Jean-Michel Couve	Marc Laffineur	Jean Tiberi
René Couvelinhes	René Couvelinhes	Jacques Laffleur	Jacques Toubon
Jean-Yves Cozan	Jean-Yves Cozan	Alain Lamassoure	Georges Trachant
Henri Cuq	Henri Cuq	Edouard Landrain	Jean Ueberschlag
Jean-Marie Daillet	Jean-Marie Daillet	Philippe Legras	Léon Vachet
Mme Martine Daugreilh	Mme Martine Daugreilh	Gérard Léonard	Jean Vallex
Bernard Debré	Bernard Debré	François Léotard	Philippe Vasseur
Arthur Dehaene	Arthur Dehaene	Arnaud Lepercq	Gérard Vignoble
Jean-Pierre Delalaude	Jean-Pierre Delalaude	Pierre Lequiller	Philippe de Villiers
Francis Delattre	Francis Delattre	Roger Lestas	Jean-Paul Virapoullé
Jean-Marie Demange	Jean-Marie Demange	Maurice Ligot	Robert-André Vivien
Jean-François Deniau	Jean-François Deniau	Jacques Limouzy	Michel Volain
Xavier Deniau	Xavier Deniau	Gérard Loquet	Roland Vuillaume
Léonce Deprez	Léonce Deprez	Alain Madelin	Jean-Jacques Weber
Jean Desailis	Jean Desailis	Jean-François Mancel	Pierre-André Wiltzer
Alain Devaquet	Alain Devaquet	Raymond Marcellin	Adrien Zeller.
Willy Diméglio	Willy Diméglio	Claude-Gérard Marcus	
Jacques Doanet	Jacques Doanet	Jean-Louis Masson	
Maurice Dousset	Maurice Dousset	Gilbert Mathieu	
Guy Drut	Guy Drut	Pierre Mauger	
Jean-Michel Dubernard	Jean-Michel Dubernard	Joseph-Henri Maujouis du Gasset	
Adrien Durand	Adrien Durand	Alain Mayoud	
		Pierre Mazeaud	
		Pierre Méhaignerie	

Ont voté contre

MM.

Maurice
Aderah-Pouf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anclant
Gustave Ansart
Robert Ansell
François Asensl
Henri d'Attillo
Jean Auroux
Jean-Yves Autexler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumier
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barallia
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beaufills
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Bertelot
André Billardou
Bernard Bloulac
Jean-Claude Bllin
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardou
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Mme Frédérique
Bredin
Maurice Briand

Alain Brune
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmar
Jean-Christophe
Cambadelis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charmanat
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulengard
Michel Dinot
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupillet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duromés
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch

Pierre Forgues
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Fréche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssoit
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Goubler
Joseph Gourmelon
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Gulgné
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Charles Hernu
Edmond Hervé
Pierre Hlard
Elie Hourau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacqualint
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Josephé
Charles Josselin
Jean-Pierre Kuchelda
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajolale
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Leculr
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Fall
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
Anoré Lejeune

Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Longagne
Alexandre Loutleff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordinot
Maurice
Louis-Joseph-Dogue
Jean-Pierre Luppé
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marie-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeuu
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon

Gilbert Millet
Claude Migneu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nuzzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierna
Christian Pierret
Yves Pillet
Jean-Paul Planchou
Bernard Poinant
Maurice Pourchon
Jean Proveax
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal

Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Sarrazde
Robert Savy
Bernard Schreimer
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwist
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Josèphe
Saubert
Michel Sacbed
Jean-Pierre Searc
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thléme
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Verdouss
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Aloyse Warbouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

N'ont pas pris part au vote

MM.

Philippe Auberger
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Patrick Balkany
Georges Benedetti
Jacques Boyon
Louis de Broissin
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Charles Cuvaille
Jean-Paul Charié
Olivier Dassault
Jean-Louis Debré
Freddy
Deschaux-Beaume
Patrick Deredjian
Claude Dhianin
Eric Dollgé

Claude Ducert
Xavier Dugois
François Fillon
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Jacques Godfrain
Hubert Gouze
Lucien Gulchon
Michel Inchauspé
Alzin Josemann
Alain Journet
Jean-François
Lamarque
Auguste Legros
Jean de Lipkowski
Jeanny Lorgeoux
Jacques Masdeu-Arus
Pierre Merli

Jean-Claude Mignon
Maurice
Nénon-Pwatabo
Mme Françoise
de Panafieu
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Mme Yann Piat
Charles Pistre
Eric Raoult
Alfred Recours
Antoine Rufenacht
Mme Suzanne
Sauvalgo
Philippe Séguin
Maurice Serberaert
Christian Spiller.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Georges Benedetti, Jean-Marie Cambacérés, Freddy Deschaux-Beaume, Claude Ducert, Bertrand Gallet, Dominique Gambier, Hubert Gouze, Alain Journet, Jean-François Lamarque, Jeanny Lorgeoux, Charles Pistre et Alfred Recours, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites, et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu	52	88	
93	Table questions	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	91	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un an	670	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone **ABONNEMENTS** : (1) 40-58-77-77
STANDARD GENERAL : (1) 40-58-78-00
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

